

n° 8

Bulletin

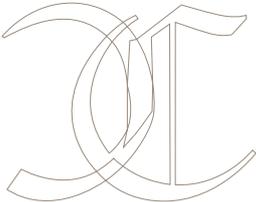
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Octobre
2013*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 8

OCTOBRE 2013

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ABUS DE CONFIANCE :

Détournement.....	<i>Chose détournée.....</i>	Bien remis à titre précaire – Mises des joueurs sur un terminal de jeux – Mises personnelles du titulaire du contrat d'agrément – Défaut de versement des mises dès leur enregistrement.....	Crim.	16 oct.	C	191	12-86.241
-------------------	-----------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

ACTION CIVILE :

Préjudice.....	<i>Réparation.....</i>	Assureur – Recours subrogatoire – Prestations revêtant un caractère indemnitaire – Exclusion – Rente servie sans référence au préjudice réparable et sans caractère indemnitaire.....	Crim.	29 oct.	C	207	12-83.754
----------------	------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

Recevabilité.....	<i>Association.....</i>	Association de protection d'une appellation contrôlée – Préjudice direct – Tromperie sur l'origine (non).....	Crim.	29 oct.	R	208	12-84.108
-------------------	-------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

ACTION PUBLIQUE :

Extinction.....	<i>Prescription.....</i>	Délai – Point de départ :					
		Homicide volontaire.....	* Crim.	16 oct.	C	192	11-89.002
		Presse – Périodique ne portant pas une date précise de publication – Recherche de la date effective de la mise en vente – Appréciation des juges du fond.....	* Crim.	22 oct.	R	200	12-84.272

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE :

Compétence.....	<i>Epreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique.....</i>	Condition – Réalisation sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire – Irrégularité – Effets – Nullité de la procédure ultérieure.....	* Crim.	22 oct.	C	194	12-86.825
-----------------	--	--	---------	---------	---	-----	-----------

ASSOCIATION :

Action civile.....	<i>Recevabilité.....</i>	Association de protection d'une appellation d'origine – Préjudice direct – Tromperie sur l'origine (non).....	* Crim.	29 oct.	R	208	12-84.108
--------------------	--------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

ASSURANCE :

Action civile.....	<i>Intervention ou mise en cause de l'assureur.....</i>	Tiers responsable – Recours des tiers payeurs – Prestations revêtant un caractère indemnitaire – Nécessité.....	* Crim.	29 oct.	C	207	12-83.754
--------------------	---	---	---------	---------	---	-----	-----------

C

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention.....	<i>Ordonnance de mise en liberté.....</i>	Appel du procureur de la République – Délai de dix jours pour statuer – Point de départ – Détermination – Date de la transcription de l'appel au greffe du tribunal...	Crim.	8 oct.	R	187 (2)	13-85.489
--	---	--	-------	--------	---	---------	-----------

Pouvoirs.....	<i>Détention provisoire...</i>	Appel d'une ordonnance de mise en liberté – Effet dévolutif – Portée.....	* Crim.	8 oct.	C	188	13-85.098
---------------	--------------------------------	---	---------	--------	---	-----	-----------

<i>Président.....</i>	Ordonnance – Ordonnance disant qu'il n'y a pas lieu de saisir la chambre de l'instruction – Excès de pouvoir – Cas.....	Crim.	1 ^{er} oct.	A	182	13-81.813
-----------------------	---	-------	----------------------	---	-----	-----------

CHOSE JUGEE :

Décisions susceptibles.....	<i>Décision d'une juridiction étrangère.....</i>	Faits commis en France – Autorité de la chose jugée (non).....	Crim.	23 oct.	R	201 (2)	13-83.499
-----------------------------	--	--	-------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CIRCULATION ROUTIERE :

Conduite sous l'empire d'un état alcoo- lique.....	<i>Etat alcoolique.....</i>	Epreuves de dépistage de l'imprégnation alcoo- lique – Irrégularité – Effets – Nullité de la procédure ultérieure.....	Crim.	22 oct.	C	194	12-86.825
Permis de conduire.....	<i>Annulation.....</i>	Effets – Interdiction de conduire sur le terri- toire national – Titulaire d'un autre permis de conduire délivré à l'étranger – Absence d'influence.....	Crim.	22 oct.	R	195	12-83.112

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6.....	<i>Droits de la défense....</i>	Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Droit à l'assistance d'un avocat – Présentation aux fins de reconnaissance des objets saisis au cours d'une perquisi- tion – Propos recueillis sans l'assistance d'un avocat – Compatibilité.....	* Crim.	22 oct.	C	196 (2)	13-81.945
Article 8.....	<i>Respect de la vie pri- vée.....</i>	Ingérence de l'autorité publique – Mesures d'enquête – Géolocalisation – Mise en œuvre sous le contrôle d'un juge – Néces- sité.....	Crim.	22 oct.	C	196 (1)	13-81.945
		«	Crim.	22 oct.	C	197	13-81.949

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Convention franco- algérienne du 29 août 1964.....	<i>Dénonciation aux fins de poursuite.....</i>	Effets – Renonciation de l'Etat requérant à son droit de poursuite (non).....	Crim.	23 oct.	R	201 (1)	13-83.499
--	--	--	-------	---------	---	---------	-----------

COUR D'ASSISES :

Débats.....	<i>Oralité.....</i>	Violation – Lecture d'une expertise anté- rieure faite par un expert acquis aux dé- bats avant sa déposition.....	Crim.	23 oct.	C	202 (1)	12-87.786
	<i>Procès-verbal.....</i>	Mentions – Déclarations d'un accusé – Ordre du président – Nécessité.....	Crim.	23 oct.	C	202 (2)	12-87.786

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

D

DETENTION PROVISOIRE :

Ordonnances.....	<i>Ordonnance du juge des libertés et de la détention.....</i>	Appel – Appel de l’ordonnance de mise en liberté contraire aux réquisitions du procureur de la République – Forme :				
		Déclaration au greffier de la juridiction ayant rendu la décision attaquée.....	* Crim.	8 oct.	R	187 (1) 13-85.489
		Référé-détention – Absence d’influence.....	Crim.	8 oct.	R	187 (1) 13-85.489
		Ordonnance de mise en liberté :				
		Appel – Appel du procureur de la République – Délai de dix jours de la chambre de l’instruction pour statuer – Point de départ – Détermination – Date de la transcription de l’appel au greffe du tribunal.....	* Crim.	8 oct.	R	187 (2) 13-85.489
		Effets – Libération immédiate – Exception – Référé-détention.....	* Crim.	8 oct.	C	188 13-85.098
Prolongation de la détention.....	<i>Débat contradictoire...</i>	Modalités – Convocation de l’avocat – Télécopie – Récépissé – Rapport de transaction.....	Crim.	2 oct.	R	185 13-85.010
Référé-détention.....	<i>Domaine d’application.....</i>	Crim.	8 oct.	C	188 13-85.098

DOUANES :

Agent des douanes.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Droit d’accès aux locaux et lieux à usage professionnel – Article 63 <i>ter</i> du code des douanes – Information préalable du procureur de la République – Absence de formalisme – Portée.....	Crim.	30 oct.	C	209 12-82.950
------------------------	----------------------	---	-------	---------	---	---------------

DROITS DE LA DEFENSE :

Garde à vue.....	<i>Droits de la personne gardée à vue.....</i>	Assistance de l’avocat – Auditions et confrontations – Définition – Présentation aux fins de reconnaissance des objets saisis au cours d’une perquisition (non).....	* Crim.	22 oct.	C	196 (2) 13-81.945
Instruction.....	<i>Détention provisoire...</i>	Débat contradictoire – Prolongation de la détention – Convocation de l’avocat – Télécopie – Récépissé – Rapport de transaction.....	* Crim.	2 oct.	R	185 13-85.010

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

ENQUETE PRELIMINAIRE :

Officier de police judi-
ciaire.....

Pouvoirs.....

Constatations ou examens techniques :

Constatations visuelles – Introduction dans un parking privé d'immeuble – Recherche vaine du syndic – Accord d'un résident – Régularité – Conditions – Détermination.....

Crim. 23 oct. R **203** 13-82.762

Introduction dans les parties communes d'un immeuble librement accessibles – Autorisation expresse du syndic – Nécessité (non).....

Crim. 2 oct. R **186** 12-87.976

Réquisitions aux fins de géolocalisation – Conditions – Contrôle d'un juge – Défaut – Portée.....

* Crim. 22 oct. C **196 (1)** 13-81.945

« »

* Crim. 22 oct. C **197** 13-81.949

F

FRAUDES ET FALSIFICATIONS :

Appellations d'origine.....

Usurpation.....

Action civile – Préjudice – Préjudice direct – Association de protection d'une appellation contrôlée (non).....

* Crim. 29 oct. R **208** 12-84.108

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne
gardée à vue.....

Assistance de l'avocat.....

Auditions et confrontations – Définition – Présentation aux fins de reconnaissance des objets saisis au cours d'une perquisition (non).....

* Crim. 22 oct. C **196 (2)** 13-81.945

H

HOMICIDE VOLONTAIRE :

Action publique.....

Prescription.....

Délai – Point de départ.....

Crim. 16 oct. C **192** 11-89.002

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôts indirects et droits d'enregistrement.....	<i>Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations.....</i>	Spectacles, jeux et divertissements – Participation à la tenue d’une maison de jeux – Eléments constitutifs.....	* Crim.	30 oct.	R	210	12-84.784
--	--	--	---------	---------	---	-----	-----------

INSTRUCTION :

Ordonnances.....	<i>Appel.....</i>	Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Ordonnance statuant implicitement sur la recevabilité de la constitution de partie civile :					
		Appel fondé sur l’omission de statuer sur cette demande – Recevabilité.....	Crim.	1 ^{er} oct.	C	183	12-82.985
		Ordonnance à caractère complexe – Portée.....	* Crim.	1 ^{er} oct.	C	183	12-82.985
	<i>Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.....</i>	Conditions de forme – Défaut – Sanction – Renvoi du ministère public à mieux se pourvoir – Effet – Nullité des actes accomplis en application de l’ordonnance irrégulière (non).....	Crim.	1 ^{er} oct.	R	184	12-83.143
	<i>Ordonnance du juge des libertés et de la détention.....</i>	Ordonnance de mise en liberté – Appel du procureur de la République – Délai de dix jours pour statuer – Point de départ – Détermination – Date de la transcription de l’appel au greffe du tribunal.....	* Crim.	8 oct.	R	187 (2)	13-85.489
Perquisition.....	<i>Présentation aux fins de reconnaissance des objets saisis.....</i>	Présence nécessaire de l’avocat de la personne gardée à vue (non).....	Crim.	22 oct.	C	196 (2)	13-81.945
Pouvoirs du juge.....	<i>Géolocalisation.....</i>	Validité – Conditions – Détermination.....	* Crim.	22 oct.	C	196 (1)	13-81.945

J

JEUX DE HASARD :

Maison de jeux.....	<i>Infraction à la réglementation.....</i>	Impôts et taxes – Spectacles, jeux et divertissements – Participation à la tenue d’une maison de jeux – Eléments constitutifs....	Crim.	30 oct.	R	210	12-84.784
---------------------	--	---	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Disqualification.....	<i>Conditions.....</i>	Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification.....	Crim.	16 oct.	R	193	12-87.096
		«	Crim.	23 oct.	R	204	12-80.793

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Acte administratif.....	<i>Acte réglementaire.....</i>	Légalité – Appréciation par le juge répressif – Nécessité – Cas – Appréciation de la légalité d’un acte administratif d’interdiction de stationnement par la juridiction de proximité.....	Crim.	23 oct.	C	205	13-80.824
Application dans l’espace.....	<i>Infraction commise sur le territoire de la République.....</i>	Condamnation prononcée à l’étranger – Nouvelles poursuites en France – Autorité de la chose jugée.....	* Crim.	23 oct.	R	201 (2)	13-83.499

M

MANDAT D’ARRET EUROPEEN :

Exécution.....	<i>Remise.....</i>	Refus – Cas – Article 695-22-1 du code de procédure pénale – Application – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	15 oct.	R	190	13-86.329
----------------	--------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Pouvoirs.....	<i>Enquête préliminaire....</i>	Constatations ou examens techniques – Introduction dans les parties communes d’un immeuble librement accessibles – Autorisation expresse du syndic – Nécessité (non).....	* Crim.	2 oct.	R	186	12-87.976
		Constatations visuelles – Introduction dans un parking privé d’immeuble – Conditions – Détermination.....	* Crim.	23 oct.	R	203	13-82.762
		Réquisitions aux fins de géolocalisation – Conditions – Contrôle d’un juge – Défaut – Portée.....	* Crim.	22 oct.	C	196 (1)	13-81.945
		«	* Crim.	22 oct.	C	197	13-81.949

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

P

PEINES :

Exécution.....	<i>Infraction commise à l'étranger.....</i>	Condamnation prononcée à l'étranger – Nouvelles poursuites en France – Nouvelle condamnation en France – Imputation de la durée de l'incarcération subie à l'étranger (oui).....	* Crim.	23 oct.	R	201 (2)	13-83.499
----------------	---	--	---------	---------	---	---------	-----------

PRESCRIPTION :

Action publique.....	<i>Délai.....</i>	Point de départ :					
		Homicide volontaire.....	* Crim.	16 oct.	C	192	11-89.002
		Presse – Périodique ne portant pas une date précise de publication – Recherche de la date effective de la mise en vente – Appréciation des juges du fond.....	* Crim.	22 oct.	R	200	12-84.272
	<i>Suspension.....</i>	Obstacle de droit – Durée du délibéré de la juridiction de jugement.....	Crim.	22 oct.	R	198	12-84.408

PRESSE :

Diffamation.....	<i>Preuve de la vérité des faits diffamatoires...</i>	Moyens – Pièces portant sur des faits antérieurs à la diffamation – Nécessité.....	Crim.	22 oct.	C	199	12-86.197
Prescription.....	<i>Action publique.....</i>	Suspension – Obstacle de droit – Durée du délibéré de la juridiction de jugement.....	* Crim.	22 oct.	R	198	12-84.408
Procédure.....	<i>Action publique.....</i>	Extinction – Prescription – Délai – Point de départ – Périodique ne portant pas une date précise de publication – Recherche de la date effective de la mise en vente – Appréciation des juges du fond.....	Crim.	22 oct.	R	200	12-84.272

PREUVE :

Débat contradictoire....	<i>Convocation de l'avocat.....</i>	Télécopie – Récépissé – Rapport de transaction.....	* Crim.	2 oct.	R	185	13-85.010
--------------------------	-------------------------------------	---	---------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REGLEMENT DE JUGES :

Conflit de juridic- tions.....	<i>Conflit négatif.....</i>	Juridictions d’instruction et de jugement – Chambre de l’instruction – Arrêt de renvoi devant une cour d’assises – Décision d’in- compétence de la cour d’assises – Saisine de la Cour de cassation en règlement de juges – Validité du mandat de dépôt crimi- nel – Annulation de l’arrêt de mise en ac- cusation – Absence d’influence.....	Crim.	8 oct.	R	189	13-85.014
-----------------------------------	-----------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

REVISION :

Cas.....	<i>Fait nouveau ou élé- ment inconnu de la juridiction au jour du procès.....</i>	Doute sur la culpabilité – Nécessité.....	Crim.	23 oct.	R	206	12-86.325
----------	---	---	-------	---------	---	-----	-----------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Acte administratif.....	<i>Acte réglementaire.....</i>	Légalité – Appréciation par le juge repres- sif – Nécessité.....	* Crim.	23 oct.	C	205	13-86.824
-------------------------	--------------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 182

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Pouvoirs – Président – Ordonnance – Ordonnance disant qu'il n'y a pas lieu de saisir la chambre de l'instruction – Excès de pouvoir – Cas

Encourt l'annulation pour excès de pouvoir, l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction qui, suite à un appel de refus d'actes d'instruction complémentaires, refuse de saisir ladite chambre, sans l'avis motivé du procureur de la République, tel qu'exigé par l'article 186-1 du code de procédure pénale.

ANNULLATION sur le pourvoi formé par l'Etablissement français du sang, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 15 février 2013, qui, dans l'information suivie contre lui, a dit n'y avoir lieu de saisir ladite chambre de son appel de l'ordonnance du juge d'instruction rejetant sa demande d'actes complémentaires.

1^{er} octobre 2013

N° 13-81.813

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 11 juillet 2013, prescrivant l'examen du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire au code de procédure pénale, 81, 82-1, 167, alinéa 4, 186-1 du code de procédure pénale, excès de pouvoir ;

« en ce que l'ordonnance attaquée a dit n'y avoir lieu de saisir la chambre de l'instruction de l'appel interjeté par l'Etablissement français du sang de l'ordonnance de rejet de sa demande d'actes rendue par le juge d'instruction le 31 décembre 2012 ;

« aux motifs que Mme Eve X... est décédée le 29 septembre 2009 des suites d'un don de plasma du 24 septembre 2009, alors que l'information a clairement établi que l'infirmière Mme Y... avait commis l'erreur de brancher le kit de l'appareil avec deux poches d'anticoagulant alors qu'il aurait fallu qu'elle utilise une poche de chlorure de sodium ; que la réalité de la commission de cette faute a été établie tant par les expertises que par les aveux – il est vrai tardifs – de l'infirmière ; que dès lors, l'organisation d'une reconstitution des faits ayant directement provoqué le

décès de Mme Eve X... paraît totalement inutile à la manifestation de la vérité, une telle mesure ne paraissant pas susceptible de déterminer à quel moment précis l'infirmière s'était rendu compte de sa méprise et avait alors informé le médecin ; que s'il est vrai que l'infirmière Mme Y... a dans un premier temps contesté la commission d'une quelconque faute, développant par ailleurs des réactions déconcertantes, les expertises psychiatrique et psychologique sollicitées de sa personne ne paraissent pas susceptibles de concourir à la manifestation de la vérité alors que les faits sont anciens et qu'elle-même ne réclame rien ;

« 1° alors qu'entache sa décision d'un excès de pouvoir le président de la chambre de l'instruction qui dit n'y avoir lieu de saisir la chambre de l'instruction de l'appel formé par le demandeur contre une ordonnance rejetant une demande d'actes, sans qu'il ne résulte de son ordonnance qu'il ait statué au vu de l'avis motivé du procureur de la République, exigé par les dispositions de l'article 186-1 du code de procédure pénale ; que ladite ordonnance du président de la chambre de l'instruction, qui n'est pas conforme aux conditions essentielles de son existence légale, encourt donc l'annulation ;

« 2° alors que l'ordonnance attaquée est encore entachée d'excès de pouvoir, dans la mesure où le président de la chambre de l'instruction s'est mépris sur l'objet de la demande qu'il a dénaturée ; qu'en effet, l'Etablissement français du sang sollicitait une reconstitution des faits non pas tant pour déterminer à quel moment l'infirmière s'était rendu compte de son erreur, ni pour rechercher les causes de l'accident par lui-même, découlant sans nul doute de l'erreur commise par elle, mais bien pour tenter de déterminer du point de vue du lien de causalité si la patiente aurait pu être sauvée si au moment où l'infirmière s'est rendu compte de son erreur, elle l'avait immédiatement signalée au médecin présent ; autrement dit, il importait de rechercher si le retard pris à informer le médecin avait été déterminant sur le lien de causalité entre l'erreur commise par Mme Y... et le décès de Mme X..., un tel lien de causalité étant l'un des éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'Etablissement français du sang ; qu'en considérant ainsi que la mesure ne paraît pas susceptible de déterminer à quel moment précis l'infirmière s'était rendu compte de sa méprise, pour refuser ladite mesure, le président n'a pas statué sur le fond de la demande, laquelle était pourtant susceptible d'avoir une incidence déterminante sur l'existence d'un des éléments constitutifs de l'infraction devant être soumis à l'appréciation de la chambre de l'instruction ; qu'en cet état, le président a excédé ses pouvoirs ;

« 3° alors que, par ailleurs, aux termes de l'article 186-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, l'appel dirigé contre une ordonnance rejetant une demande de complément d'expertise n'est plus soumis à l'autorisation préalable du président de la chambre de l'instruction de saisir ladite chambre ; qu'en la cause, l'Etablissement français du sang demandait au juge d'instruction de bien vouloir faire procéder à un examen psychologique et psychiatrique de

Mme Y..., en faisant état du rapport d'expertise déposé au greffe le 24 août 2011, établi par Mme Z..., le professeur A..., le docteur B..., qui indiquait que "tous les éléments décrits (...) plaident en faveur d'une dissimulation (par Mme Y...) de son erreur"; qu'en décidant n'y avoir lieu à saisir la chambre de l'instruction de l'appel interjeté par l'Etablissement Français du Sang contre l'ordonnance du juge d'instruction rejetant sa demande d'expertise complémentaire, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

« 4^e alors qu'en toute hypothèse, les parties ont le droit de solliciter toute mesure permettant la manifestation de la vérité, la juridiction d'instruction ne pouvant s'y opposer qu'en faisant ressortir qu'une telle mesure serait inutile ou impossible à mettre en œuvre ; qu'en l'espèce, pour refuser de saisir la chambre de l'instruction des demandes d'expertise sollicitées, l'ordonnance attaquée considère que "les faits sont anciens et qu'elle-même (l'infirmière) ne réclame rien" ; qu'en se déterminant ainsi, par des motifs étrangers à l'utilité de la mesure proprement dite, le président de la chambre de l'instruction a méconnu l'obligation d'informer qui s'impose à toute juridiction d'instruction et a commis un excès de pouvoir ;

« 5^e alors enfin qu'en considérant que l'ensemble des mesures sollicitées ne "paraissent" pas susceptibles de concourir à la manifestation de la vérité, le président, qui devait se prononcer sur l'utilité desdites mesures, s'est fondé sur des motifs hypothétiques, insusceptibles de justifier son refus de saisir la chambre de l'instruction, et, ce faisant, n'a pas fait un exercice régulier de ses pouvoirs » ;

Vu l'article 186-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, d'une part, le président de la chambre de l'instruction statue sur l'appel du refus de demande d'actes, au vu de l'ordonnance attaquée et de l'avis motivé du procureur de la République, que d'autre part, si les ordonnances du président de la chambre de l'instruction ne sont pas susceptibles de recours, il en est autrement lorsque cette décision est entachée d'excès de pouvoir ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de la procédure que l'Etablissement français du sang, mis en examen pour homicide involontaire, a présenté, au visa de l'article 82-1 du code de procédure pénale, une demande d'actes tendant à faire procéder à une reconstitution des faits et à ordonner une expertise psychologique et un examen psychiatrique ; que, par ordonnance du 15 février 2013, le juge d'instruction a rejeté ces demandes ; qu'appel a été interjeté de cette décision par le mis en examen ;

Attendu que, par l'ordonnance attaquée, le président de la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu de saisir ladite chambre de cet appel ;

Mais attendu que la Cour de cassation n'est pas en mesure de s'assurer que le président de la chambre de l'instruction a statué au vu de l'avis motivé du procureur de la République ; qu'en cet état, la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 15 février 2013 ;

CONSTATE que du fait de cette annulation, la chambre de l'instruction se trouve saisie de la demande de l'Etablissement français du sang ;

ORDONNE le retour de la procédure à cette juridiction autrement présidée.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Mirguet – Avocat général : M. Mathon – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur les cas d'excès de pouvoir commis par le premier président de la chambre de l'instruction pour refuser de saisir cette juridiction, à rapprocher :

Crim., 4 avril 2007, pourvoi n° 07-80.929, *Bull. crim.* 2007, n° 107 (annulation) ;

Crim., 8 janvier 2013, pourvoi n° 12-84.953, *Bull. crim.* 2013, n° 2 (annulation).

N° 183

INSTRUCTION

Ordonnances – Appel – Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Ordonnance statuant implicitement sur la recevabilité de la constitution de partie civile – Appel fondé sur l'omission de statuer sur cette demande – Recevabilité

Est complexe et susceptible d'appel de la personne mise en examen l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel qui omet de statuer sur une contestation de la recevabilité de l'ensemble des parties civiles figurant dans des observations écrites présentées après réquisitoire définitif.

En effet, les contestations de la recevabilité de constitution de partie civile, qui relèvent des dispositions de l'article 87 du code de procédure pénale, ne sont pas soumises au formalisme des articles 81 et 82-1 dudit code.

CASSATION sur le pourvoi formé par la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine, contre l'arrêt de chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 13 avril 2012, qui a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance du juge d'instruction le renvoyant devant le tribunal correctionnel sous la poursuite de l'exploitation d'une installation classée non conforme et mise en danger d'autrui.

1^{er} octobre 2013

N° 12-82.985

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense, et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des articles 223-1 du code pénal et L. 514-1 du code de l'environnement, de l'article préliminaire et des articles 2, 10, 175, 179, 186, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a déclaré irrecevable l'appel de la CAMVS contre l'ordonnance de renvoi

devant le tribunal correctionnel du chef d'infraction à la réglementation des installations classées et de mise en danger d'autrui ;

« aux motifs que nonobstant ses affirmations, le conseil de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine n'a pas présenté de demande formelle au cours de l'instruction, notamment dans ses courriers des 8 septembre 2008, 12 décembre 2008, et 9 octobre 2009 et dans le délai imparti par l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale après la notification de l'avis de fin d'instruction aux fins de constater l'irrecevabilité des constitutions de partie civile ; qu'en conséquence et contrairement à ce qui est soutenu par l'avocat de l'appelante, l'ordonnance déférée ne saurait revêtir un caractère complexe ; qu'en application des dispositions des articles 179 et 186 du code de procédure pénale, la personne mise en examen ne dispose pas du droit d'appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ; que la chambre de l'instruction n'a pas compétence pour connaître des contestations portant sur les réponses apportées par le juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi devant le tribunal aux observations complémentaires et arguments d'un mis en examen ; que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est examinée par cette juridiction ; qu'il n'en résulte aucune atteinte au principe du procès équitable ;

« 1^o alors que, est complexe l'ordonnance de renvoi qui ne statue pas sur la recevabilité, contestée des parties civiles, tant au cours de l'instruction préparatoire qu'après la délivrance de l'avis article 175 ;

« 2^o alors que l'ordonnance de renvoi qui se borne à reproduire les réquisitions du parquet sans répondre aux critiques circonstanciées dont ses réquisitions avaient fait l'objet de la part de la défense, ne peut sortir aucun effet utile et encourt une annulation que la chambre de l'instruction est habilitée à prononcer » ;

Vu l'article 186 du code de procédure pénale, ensemble l'article 87 du même code ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que, s'il est saisi par une personne mise en examen d'une contestation de la recevabilité d'une partie civile, le juge d'instruction est tenu de statuer par une décision soumise aux voies de recours ordinaires ; que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, intervenue sans qu'il ait été statué sur une telle demande, comporte un rejet implicite et présente le caractère d'une décision complexe susceptible d'appel de la part de la personne mise en examen ;

Attendu que, par ordonnance du 29 novembre 2011, la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine a été renvoyée devant le tribunal correctionnel des chefs de poursuite d'une installation classée non conforme et mise en danger d'autrui ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel formé par la mise en examen contre cette ordonnance, l'arrêt attaqué retient que nonobstant ses affirmations, celle-ci n'a pas présenté de demande formelle au cours de l'instruction, notamment dans ses courriers des 8 septembre 2008, 12 décembre 2008 et 9 octobre 2009 et dans le délai imparti par l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale, aux fins de constater l'irrecevabilité des constitutions de partie civile ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que les contestations de la recevabilité de constitution de partie civile ne sont pas soumises au formalisme des articles 81

et 82-1 du code de procédure pénale et que l'ordonnance de renvoi qui omet de statuer sur une contestation de la recevabilité de l'ensemble des parties civiles figurant dans des observations écrites présentées après réquisitoire définitif est complexe et susceptible d'appel de la personne mise en examen, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 13 avril 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Mathon – Avocats : M^e Bouthors, M^e Spinosi.

Sur la recevabilité de l'appel formé contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel omettant de statuer sur une contestation de la recevabilité d'une constitution de partie civile, à rapprocher :

Crim., 14 décembre 1982, pourvoi n° 82-90.109, *Bull. crim.* 1982, n° 288 (1) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 184

INSTRUCTION

Ordonnances – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Conditions de forme – Défaut – Sanction – Renvoi du ministère public à mieux se pourvoir – Effet – Nullité des actes accomplis en application de l'ordonnance irrégulière (non)

En application de l'article 385 du code de procédure pénale, si l'ordonnance qui saisit la juridiction de jugement n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du même code, la sanction de cette non-conformité est le renvoi de la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation, les actes faits en application de ladite ordonnance demeurant valables.

REJET des pourvois formés par M. Baptiste X..., la société Allianz, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 5 avril 2012, qui, pour blessures involontaires aggravées, délit de fuite et non-assistance à personne en danger, a condamné le premier à trois ans d'emprisonnement, a annulé son permis de conduire, et a prononcé sur les intérêts civils.

1^{er} octobre 2013

N° 12-83.143

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 8, 184 et 385 du code de procédure pénale, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et insuffisance de motivation :

« en ce que l'arrêt attaqué a constaté que la prescription de l'action publique n'était pas acquise et a rejeté l'exception de prescription soulevée par M. X... ;

« aux motifs que le prévenu M. X... au visa de l'article 8 du code de procédure pénale souleva la prescription de l'action publique en faisant valoir qu'entre la communication aux avocats du 14 décembre 2007 du réquisitoire définitif et les réquisitions de renvoi de la procédure du 4 avril 2011 un délai supérieur de trois ans s'est écoulé sans acte de poursuite ; que, néanmoins, le mandement de citation du prévenu M. X... devant la cour d'appel en date du 23 novembre 2010 du ministère public doit être considéré comme un acte de poursuite interruptif de prescription de sorte que la prescription de l'action publique n'est pas en l'espèce acquise et l'exception de prescription soulevée par le prévenu sera rejetée ;

« alors que seuls les actes de procédure réguliers ont un effet interruptif de prescription ; que lorsque le juge, constatant la nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, pour non-respect des exigences de l'article 184 du code de procédure pénale, renvoie le dossier au ministère public afin qu'il régularise la procédure, les actes accomplis postérieurement à l'ordonnance irrégulière et avant le renvoi du dossier pour régularisation se trouvent dépourvus de tout effet interruptif de prescription ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir que l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 17 février 2011 ayant accueilli l'exception de nullité qu'il soulevait contre l'ordonnance du 11 mars 2008 l'ayant renvoyé devant le tribunal correctionnel, pour non-respect des dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale, et renvoyé la procédure au ministère public pour régularisation, le dernier acte interruptif de prescription était le réquisitoire du procureur de la République du 5 décembre 2007, communiqué aux avocats le 14 décembre 2007, lequel était antérieur de plus de trois ans au réquisitoire du 4 avril 2011 sollicitant de nouveau le renvoi de M. X... devant le tribunal correctionnel ; que, pour rejeter l'exception de prescription soulevée in limine litis par M. X..., la cour d'appel a énoncé que le mandement de citation du prévenu M. X... devant la cour d'appel en date du 23 novembre 2010 du ministère public doit être considéré comme un acte de poursuite interruptif de prescription ; qu'en statuant de la sorte, quand le mandement de citation en cause était la suite et la conséquence de l'ordonnance de renvoi du 11 mars 2008 dont l'arrêt du 17 février 2011 a constaté l'irrégularité, de sorte que ce mandement, postérieur à l'ordonnance annulée, était réputé nul et non avenu, et n'avait pu interrompre la prescription de l'action publique, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen » ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 du code de procédure pénale, 121-3, 222-19, 222-19-1 du code pénal, R. 412-12 et R. 413-17 du code de la route, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et insuffisance de motivation :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits qualifiés de blessures involontaires avec incapacité totale de travail de plus de trois mois, conduite d'un véhicule et violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité et de prudence, délit de fuite après un accident par conducteur de véhicule terrestre, et non-assistance à personne en danger, a dit que le véhicule appartenant à M. X... était impliqué dans l'accident de Mme Y...-D... l'a condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement, a prononcé l'annulation de son permis de conduire et a déclaré M. X... tenu à indemniser les parties civiles à concurrence de 80 % ;

« aux motifs qu'au fond : qu'il résulte des débats et de la procédure que le 15 juillet 2001 à 2 h 30 sur le territoire de la commune d'Aups et hors agglomération, Mme Y...-D... conductrice d'un véhicule Fiat Punto immatriculé ... qui circulait sur la route départementale 557 où la vitesse maximale autorisée était de 90 km/h était victime d'un accident de la circulation ; que les gendarmes ont constaté sur les lieux la présence de traces de freinage à l'amorce d'un virage à gauche, de freinage violent dans la ligne droite puis de tête-à-queue à l'amorce d'un virage à droite avec déport sur la gauche et d'un choc contre les arbres, et que le véhicule s'était arrêté en face sur la droite par rapport au sens de marche du véhicule et ont précisé que la victime Mme Y...-D... avait été certainement éjectée lors du choc contre les arbres puis ensuite traînée par le véhicule ; que Mme Y...-D... devait subir de très graves blessures notamment un polytraumatisme entraînant une fracture rachidienne, un coma et présentait une tétraplégie et une atteinte aux fonctions supérieures, l'incapacité totale de travail supérieure à quatre-vingt-dix jours étant toujours en cours à la date du 16 avril 2002 selon le rapport d'expertise médicale du Dr Z... ; que, dans sa déposition du 16 novembre 2001, Mme Y...-D... devait relater que M. X... lui avait foncé dessus et qu'elle avait perdu le contrôle de sa voiture vers 0 h 30, qu'elle avait pris le volant de son véhicule Fiat Punto pour rejoindre son petit ami M. X... à Aups, qu'à la suite d'une dispute avec ce dernier, elle était partie vers son domicile à Villecroze, qu'en cours de route elle avait fait demi-tour pour avoir une explication avec son ami, qu'en remontant vers Aups à la sortie d'un virage elle avait alors vu en face d'elle le véhicule de M. X... qui circulait, pensait-elle, en sens inverse et qu'il lui semblait qu'avant de la croiser, il lui avait foncé dessus, que c'était en essayant de l'éviter qu'elle avait été contrainte de donner un grand coup de frein avant de perdre le contrôle de son véhicule puis sortant de la route elle était entrée en collision contre des arbres ; que lors de son audition en date du 16 novembre 2001 le prévenu M. X... contestait la version de Mme Y...-D... et avoir été responsable de l'accident en déclarant qu'il avait retrouvé Mme Y...-D... à Aups, qu'ils s'étaient disputés, Mme Y...-D... l'accusant de sortir avec une autre fille et l'ayant giflé, qu'il était rentré avec sa voiture à Tourtour avec pour passager un ami M. A... et son frère François, un autre ami M. B... le suivant également avec sa voiture, que durant le trajet, il avait essayé d'appeler à deux reprises Mme Y...-D..., qu'une amie Mme C... l'avait appelé pour lui dire que les pompiers s'étaient rendus sur un accident de la route d'une Fiat rouge entre Aups et Villecroze, qu'il avait alors pensé à Mme Y...-D..., qu'il avait déposé son frère à Tourtour puis était retourné à Aups avec M. A... où il avait pris comme passagère Mme C... avant d'aller sur les lieux de l'accident où se trouvaient déjà les pompiers lors de son arrivée ce que confirmaient Mme C... et M. A... ; qu'aux termes de leur enquête initiale, les gendarmes estimaient que Mme Y...-D... avait eu son accident seule ; que leur

enquête devait entraîner une poursuite de Mme Y...-D... pour conduite à vitesse excessive eu égard aux circonstances qui débouchait sur sa condamnation à une amende contraventionnelle de 500 euros pour cette infraction par jugement de défaut du tribunal de police de Draguignan en date du 8 novembre 2002 ; que le 3 mars 2004, Mme Y...-D... déposait plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Draguignan pour mise en danger de la vie d'autrui, pour délit de fuite et non-assistance à personne en danger contre M. X... et une information judiciaire était ouverte le 3 mai 2004 ; que les investigations menées ont révélé que le prévenu M. X... et Mme Y...-D... avaient été en contact peu de temps avant les faits et qu'après l'accident à 13 h 16 le 16 juillet 2005 un appel avait été émis à partir du téléphone portable de Mme Y...-D... à destination de sa mère Mme D... et que le véhicule Fiat Punto de Mme Y...-D... avait été détruit le 12 février 2004 après une expertise de M. E... mandaté par la compagnie La Matmut, assureur de Mme Sandy Y...-D... ; que Mme Y...-D... devait relater qu'elle avait été informée de l'accident de sa fille Sandy le lendemain matin le 15 juillet 2001 par le prévenu M. X... qui avait eu à cette occasion une tête bizarre, sentant fortement l'alcool et n'arrivant pas à parler et avait fini par lui dire à plusieurs reprises "Sandy est dans le coma, je ne sais pas ce qui s'est passé j'avais mon t-shirt plein de sang...", qu'elle s'était rendue à la gendarmerie, qu'un gendarme lui avait remis le sac de sa fille avec ses papiers mais pas son téléphone portable, que ce gendarme était formel en disant qu'il avait vidé la voiture sans trouver de téléphone portable, que le téléphone portable de sa fille Sandy lui avait été restitué le 16 juillet 2001 par le prévenu M. X... qui lui avait dit l'avoir récupéré dans le véhicule Fiat accidenté après avoir escaladé le portail du garage où celui-ci avait été entreposé, quand sa fille était sortie du coma sa première phrase avait été "Baptiste a cassé ma Punto", elle lui avait également rapporté que le prévenu lors d'une de ses visites alors qu'elle était dans le coma lui avait dit "ferme ton clapet" ; que, lors de son audition du 2 février 2005, Mme Y...-D... relatait qu'avant l'accident elle avait vu le prévenu avec son ex-amie dans un bar à Aups, qu'elle lui avait donné une giflle qu'il lui avait rendu, qu'elle était partie immédiatement en voiture en pleurant car elle avait eu mal de la trouver avec son ex-amie, qu'elle était alors partie en voiture en direction de Villecroze puis avait décidé de faire demi-tour pour avoir une explication, qu'après avoir fait demi-tour pour revenir à Aups elle avait vu arriver derrière elle en regardant dans son rétroviseur le 4x4 du prévenu M. X..., que ce dernier roulait derrière elle et avait mis les pleins phares pour l'éblouir, qu'elle avait été éblouie, qu'il avait percuté sa voiture à l'arrière et l'avait poussée, qu'elle avait alors freiné et n'avait plus de souvenir après ; que le magistrat instructeur devait ordonner une expertise confiée à M. F... aux fins de déterminer et préciser les causes précises de l'accident et si la victime était seule responsable de la perte de contrôle de son véhicule ou si sa version des faits présentait quelques vraisemblances ; que, dans son rapport d'expertise déposé le 29 mars 2005 M. F... a conclu que le choc arrière gauche sur la Fiat immatriculée ... était déterminant dans la cause principale de l'accident, que Mme Y...-D... ne pouvait être mise en cause dans cet accident si ce n'était la vitesse à laquelle elle circulait ; que, pour parvenir à ces conclusions, M. F... qui avait effectué une expertise sur photos de la Fiat immatriculée ... avait relevé que ce véhicule avait subi un choc sur le bas gauche du hayon arrière assez violent pour provoquer un écrasement profond, déformant la forte armature

intérieure détruisant la forme droite à cet endroit entraînant plus légèrement la moitié métallique du hayon, les autres dommages du hayon ne provenant pas de ce choc, que le pare-chocs arrière côté gauche avait subi des dommages, griffages, érafllements, écorchages de ce choc par l'effet d'échappement du percutant sur le percuté et avait retenu une vitesse de la Fiat de 97 km/h ; que l'expert avait reconstitué la cinématique de l'accident de la manière suivante : – premier mouvement : la Fiat immatriculée ... circulait le 15 juillet 2001 sur la départementale 557 dans le sens Villecroze/Aups ; – deuxième mouvement : elle était percutée sur son arrière gauche par un véhicule après la sortie d'une courbe à gauche ce qui avait pour effet quelques mètres après de la propulser dans le champ à droite ; – troisième mouvement : la conductrice contrebrouillait sa direction vers la gauche et freinait en urgence, que sa voiture n'étant pas équipée d'un système anti-blocage des roues, ses roues se bloquaient, la terre du champ étant très dure, il y avait rupture d'adhérence, le champ étant plus bas que la route, il y avait transfert de répartition de charge sur l'essieu avant, la roue avant droite labourait la terre et faisait blocage, la faisait pivoter, l'arrière rattrapant l'avant dans cette évolution, la Fiat se trouvant presque parallèle à la route, son avant en direction de Villecroze ; – quatrième mouvement : le véhicule se mettait en translation et monte sur la route transversalement ; – cinquième mouvement : la Fiat franchissait la route en totalité ; – sixième mouvement : elle percutait avec son tiers avant droit un premier arbre, choc latéral à 90 degrés sans échappement et pivotait sur le tronc du pin qui faisait axe ; – septième mouvement : le tiers arrière droit de la Fiat frappe le deuxième arbre se trouvant à 1,90 m du premier dans le même alignement, le choc très violent libérait le pêne de la portière de sa gâche qui est fixée sur le pied central, laissant s'ouvrir la portière ; – huitième mouvement : le contrecoup renvoie l'arrière de la voiture sur la route, l'avant en direction du deuxième arbre, la conductrice étant à moitié éjectée par la portière droite ; – neuvième mouvement : la Fiat continuait en marche arrière vers l'autre côté de la route, la victime était éjectée entièrement, le véhicule s'immobilisant dans le champ, la conductrice étant couchée selon le croquis d'un témoin ; que, lors de nouvelles auditions au cours de l'information, Mme C... et M. A... devaient convenir qu'ils avaient menti lors de l'enquête initiale ; que M. A... relatait que le prévenu M. X... lui avait demandé de dire aux gendarmes qu'il était avec lui pendant toute la soirée et qu'ils étaient même allés sur les lieux de l'accident en prenant au passage Mme C... alors qu'en réalité, il n'était pas avec lui lors de l'accident expliquant que ce soir-là il était parti avec M. X... à bord de son 4x4 Nissan Patrol pour aller au bar La Potence où il y avait d'autres copains et son frère François, qu'ils avaient bu des pastis et des bières puis étaient rentrés à Tourtour pour accompagner M. X..., frère du prévenu, vers 11 heures environ, que dans la voiture conduite par M. X... il y avait Mme C... à ses côtés et à l'arrière François et lui-même, qu'après avoir déposé François ils étaient repartis à Aups au bar de La Potence "pour boire un coup", qu'à ce moment-là, Mme Y...-D... était arrivée et avait vu M. X... embrasser Mme C..., qu'une dispute avait éclaté, que des gifles avaient été échangées, que Mme Y...-D... était partie en pleurant et avait pris sa voiture Fiat pour partir en direction de Villecroze, que M. X... très énervé avait pris son véhicule 4x4 disant qu'il allait la suivre et des parties en direction également de Villecroze, qu'il est revenu un bon moment après au bar de La Potence paraissant énervé et choqué, qu'il était paniqué et lui avait dit "viens vite voir avec moi il s'est passé quelque chose", qu'ils étaient partis dans

sa voiture 4x4 Mme C... étant avec eux, que M. X... lui avait dit "ma copine a eu un accident", qu'ils étaient alors allés sur les lieux de l'accident, que la voiture de Mme Y...-D... se trouvait à gauche dans un champ, qu'une ambulance des pompiers était déjà là, que M. X... avait garé son 4x4 en haut de l'accident et qu'ils avaient tous regardé de loin, qu'il avait menti aux gendarmes lors de l'enquête initiale en 2001 car M. X... le lui avait demandé, ce dernier ayant su qu'il était convoqué par les gendarmes, il lui avait dit "tu diras aux gendarmes que j'étais avec toi toute la soirée et que nous sommes restés ensemble", que lorsqu'il était dans la voiture de M. X... ce dernier lui avait dit "je ne sais pas ce qui s'est passé, j'avais le t-shirt plein de sang, j'ai essayé de l'aider mais elle était coincée" étant paniqué et pleurant en disant cela, qu'il avait vu que le t-shirt de M. X... avait plein de taches de sang sur le ventre; que Mme C... qui précisait connaître M. X... depuis juin 2000 et être sa compagne et vivre avec lui depuis avril 2002 devait reconnaître qu'elle avait menti sur l'emploi du temps de la soirée ayant eu peur pour M. X...; que, lors de son audition sur commission rogatoire, le prévenu M. X... après avoir donné plusieurs versions contradictoires des faits, reconnaissait avoir menti et déclarait qu'une dispute avait éclaté ce soir-là entre lui et Mme Y...-D..., cette dernière l'ayant vu avec Mme C..., qu'il avait suivi la voiture de Mme Y...-D... depuis Aups en direction de Villecroze, que Mme Y...-D... roulait très vite, qu'il l'a suivait à 500 ou 600 mètres en roulant très vite lui aussi qu'il l'avait vu faire demi-tour, qu'il en avait fait de même, que Mme Y...-D... roulait très vite en direction d'Aups, qu'il l'avait suivie toujours aussi vite, tous deux étant plus proches, qu'après un virage il avait vu la voiture de Mme Y...-D... et avait été témoin de la sortie de route de Mme Y...-D... à la sortie d'un virage à gauche en voyant à la sortie d'un virage la voiture de Mme Y...-D... partir sur la droite dans un champ, puis se mettre en travers, aller taper dans les arbres à gauche, rebondir en marche arrière dans un champ à droite où elle s'était immobilisée; qu'il maintenait qu'il n'avait pas percuté l'arrière du véhicule de Mme Y...-D... et indiquait qu'il était descendu de son véhicule et avait constaté que Mme Y...-D... était coincée sous sa voiture inanimée, qu'il avait essayé de lui parler mais elle ne répondait pas, qu'il avait commencé à paniquer, ne sachant plus ce qu'il devait faire, qu'il avait tout de suite eu peur de ce que l'on dise qu'il avait causé l'accident, qu'il avait tenté de la prendre dans ses bras et son t-shirt s'était taché de sang à son contact, qu'il était alors parti en direction d'Aups sans avertir les secours soit les pompiers craignant d'être désigné comme responsable de l'accident, qu'à son retour à Aups, il avait informé M. A... de l'accident, puis s'était rendu avec ce dernier et Mme C... sur les lieux où il avait fait semblant, sans rien dire, de découvrir l'accident; qu'il était allé par la suite récupérer les affaires de Mme Y...-D... dans la voiture de cette dernière mais ne se souvenait pas d'un gilet blanc ni du téléphone portable, qu'il avait informé le lendemain matin Mme Marie-Josée Y...-D... que sa fille Sandy Y...-D... avait eu un accident et avait dû lui dire que son t-shirt était taché de sang; qu'il évaluait à cent mètres environ la distance le séparant de la voiture de Mme Sandy Y...-D... et convenait avoir demandé à Mme C... de donner la même version que la sienne pour essayer de se protéger ayant appris que les gendarmes convoquaient des personnes dans cette affaire; que devant le magistrat instructeur lors de sa mise en examen, le prévenu M. X... contestait avoir poussé ou touché la voiture de Mme Sandy Y...-D... avec son 4x4, qu'il reconnaissait ne pas lui avoir porté secours, qu'il était allé la voir après l'accident et l'avait embrassée, que c'était

à ce moment-là que son t-shirt s'était taché de sang, qu'il avait eu peur d'être accusé, qu'à la demande de Mme Marie-Josée Y...-D... il était allé chercher les affaires de Mme Sandy Y...-D... en entrant chez un garagiste où la voiture de cette dernière avait été entreposée après l'accident, qu'il avait recherché le téléphone portable de Mme Sandy Y...-D... pour rendre service, qu'il avait demandé à M. A... de dire qu'il ne l'avait pas quittée car il avait peur qu'on l'accuse; que, dans un rapport d'expertise complémentaire déposée le 10 octobre 2005, M. F... a retenu que le véhicule 4x4 Nissan immatriculé ... propriété du prévenu M. X... était par sa conception le plus apte à provoquer des dommages sur le hayon de la voiture Fiat que conduisait la victime ne pouvant pas affirmer ou infirmer que le véhicule Nissan appartenant à M. X... avait heurté la voiture Fiat conduite par Mme Sandy Y...-D...; que, lors d'un interrogatoire ultérieur le 11 octobre 2005, le prévenu M. X... revenait sur ses précédentes déclarations en déclarant qu'il avait raconté n'importe quoi lors de sa garde à vue, qu'il ne se rappelait pas de tous les détails, qu'il n'avait pas poursuivi Mme Sandy Y...-D... en faisant des appels codes phares, contestant avoir appelé Mme Sandy Y...-D... à 0 h 15 ainsi qu'il ressortait des vérifications des facturations téléphoniques, qu'il ne se rappelait pas avoir téléphoné à Mme C..., étant incapable de dire où il était lors de ces appels téléphoniques, et contestait le témoignage de M. A...; que, lors d'un nouvel interrogatoire le 8 juin 2006, le prévenu M. X... déclarait qu'il n'avait pas pris en chasse ni suivi Mme Sandy Y...-D..., il ne savait plus quoi dire au cours de sa garde à vue qu'on essayait de lui faire dire des choses, qu'il ne savait pas pourquoi il avait dit cela lors de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction, qu'il réfutait les dépositions des témoins, qu'il n'avait pas eu de t-shirt plein de sang contrairement à ce qu'il avait dit auparavant il n'était pas rentré chez lui pour se changer; que, devant le tribunal le 26 septembre 2011, Mme Sandy Y...-D... confirmait que M. X... l'avait ébloui avec ses phares et l'avait percutée par l'arrière tandis que le prévenu M. X... indiquait n'avoir jamais été sur les lieux ni avoir fait de mal à Mme Sandy Y...-D..., qu'il avait dit n'importe quoi en garde à vue car on lui avait mis la pression, qu'il n'avait pas pris la route de l'accident mais celle de Tourtour n'avait jamais demandé à son frère de mentir, que M. A... n'avait dit que des mensonges, qu'il n'avait été sur les lieux de l'accident que quand il y avait les pompiers et les gendarmes; que devant la cour, le prévenu M. X... a confirmé cette dernière version en précisant que lors de cette soirée il n'avait conduit que son véhicule 4x4 Nissan immatriculé ... et Mme Sandy Y...-D... confirmait ses précédentes déclarations réaffirmant qu'elle avait été percutée ajoutant qu'elle n'avait pas mis sa ceinture de sécurité au moment des faits; qu'au soutien de sa demande de relaxe, le prévenu M. X... se prévaut des rapports de M. G... (cabinet d'expertise Texa), du cabinet Soule mandatés par ainsi que ceux de M. H... et de M. I... mandatés par l'assureur du prévenu critiquant et remettant en cause les conclusions des rapports de M. F... en retenant qu'aucun élément ne permettait de retenir que le véhicule du prévenu avait heurté la voiture de Mme Sandy Y...-D... ou que les causes de l'accident étaient consécutives à la vitesse excessive, à la perte de contrôle de cette dernière et à son non-port de la ceinture de sécurité; que le conseil de M. X... fait également valoir que le prévenu qui a une intelligence inférieure à la moyenne et une incapacité manifeste à s'exprimer, était totalement incapable de présenter comme l'ont fait les gendarmes à sa place l'accident auquel il aurait assisté quatre ans auparavant (sic), que Mme Sandy Y...-D... a

présenté deux versions contradictoires en effet, les gendarmes l'ont interrogé au vu du rapport de M. F..., que M. A... est décrit comme le simplet du village, que le téléphone portable de Mme Sandy Y...-D... avait selon un témoin sonné depuis l'habitacle de sa voiture après l'accident ; qu'il importe de relever qu'avant de revenir sur ses déclarations, le prévenu a reconnu aussi bien devant les gendarmes que lors de son interrogatoire de première comparution devant le juge d'instruction en l'absence de pressions exercées qu'il était bien présent au volant de son véhicule 4x4 immatriculé ... lors de l'accident et avait suivi Mme Sandy Y...-D..., qu'il était bien parti seul à bord de son véhicule 4x4 et qu'il n'avait pas fait appel aux services de secours ; que cette version et les détails fournis notamment sur le déroulement de l'accident concordent parfaitement avec les éléments et les témoignages recueillis au cours de l'information qui ont permis de retracer son emploi du temps au cours de cette soirée ; que les pressions alléguées par le prévenu au cours de sa garde à vue sont sans fondement et sont nullement établies et ce d'autant qu'assisté d'un avocat lors de sa mise en examen il n'était pas revenu sur sa relation des faits telle que donnée lors de son audition en garde à vue au moment de son premier interrogatoire par le juge d'instruction ; que le prévenu ne fournit aucune explication crédible sur le fait que M. A... a indiqué qu'il lui avait confié avoir assisté à l'accident et avait taché son t-shirt avec le sang de la victime, sur le fait que Mme Marie-Josée Y...-D... l'ait entendu dire que son t-shirt était taché de sang et enfin sur le fait qu'il ait demandé à plusieurs témoins de mentir en confirmant sa version initiale des faits ce qui au demeurant apparaissait lors de l'exploitation des interceptions téléphoniques ; que le magistrat instructeur a relevé avec pertinence dans les motifs de son ordonnance de renvoi que le prévenu ne pouvait pas valablement soutenir qu'il n'était pas présent au moment de l'accident alors même qu'il s'était retrouvé en possession d'un gilet et d'une veste en jean ayant appartenu à Mme Sandy Y...-D..., gilet taché de sang alors que les pompiers avaient affirmé qu'il n'était pas envisageable de retirer les vêtements de cette dernière sans les découper compte tenu de l'état dans lequel elle se trouvait, que les réquisitions téléphoniques confirmaient que le prévenu s'était bien trouvé dans le secteur de l'accident, que les témoignages recueillis concordent sur le fait qu'il se trouvait seul au moment de l'accident et que s'agissant du téléphone de Mme Sandy Y...-D... si un témoin avait relaté qu'il lui semblait avoir entendu un téléphone sonner depuis l'habitacle de sa voiture Fiat, ce point a été néanmoins démenti par l'ensemble des autres témoins ainsi que par les gendarmes présents étant précisé que le prévenu en tout état de cause avait indiqué qu'il avait recherché le téléphone portable de Mme Sandy Y...-D... ; que si en l'état des rapports d'expertise de M. F... et des rapports critiques non contradictoires des experts privés mandatés par le prévenu et son assureur, il n'est pas suffisamment établi que le prévenu ait percuté volontairement ou non l'arrière de la voiture de Mme Sandy Y...-D..., force est de constater qu'il est suffisamment démontré que le prévenu très énervé qui venait d'avoir une violente dispute avec cette dernière l'a poursuivie à grande vitesse au volant de son véhicule Nissan immatriculé ... en lui faisant des appels de phares ayant pour effet de l'éblouir et en circulant de nuit sans respecter les distances de sécurité compte tenu des détails précis donnés sur le déroulement et la vision de l'accident impliquant nécessairement, compte tenu de la circonstance de nuit et du défaut d'éclairage, une distance très rapprochée entre les deux véhicules contraignant Mme Sandy Y...-D... à accélérer au point de lui faire perdre le contrôle de son véhicule ; que l'autorité de la

chose jugée attachée au jugement de défaut du tribunal de police de Draguignan, en date du 8 novembre 2002 ayant condamné Mme Sandy Y...-D... ayant conduit à vitesse excessive égard aux circonstances ne peut nullement faire obstacle aux poursuites dont le prévenu fait l'objet ; que cette violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement en l'espèce prévue par l'article R. 412-12 du code de la route alliée à une grave faute d'imprudence, de maladresse, d'inattention, et de négligence est de manière directe, de certaine à l'origine des blessures de Mme Sandy Y...-D... ; qu'il est, par ailleurs, suffisamment démontré d'une part, que le prévenu a pris la fuite en quittant les lieux après l'accident qu'il avait lui-même provoqué et dont il avait eu parfaitement conscience sans à aucun moment s'identifier ou laisser des éléments permettant son identification pour tenter de se soustraire à sa responsabilité, volonté d'échapper à sa responsabilité qu'il a réitéré après l'accident en suscitant des témoignages mensongers de proches ou d'amis pour confirmer son faux alibi suivant lequel il n'était pas présent lors de l'accident et d'autre part qu'il n'a, à aucun moment, alerté les services de secours alors qu'il avait constaté que Mme Sandy Y...-D... était très sérieusement blessée et inanimée et qu'il pouvait le faire sans danger ou risque pour lui, détenant un téléphone portable ; que malgré les dénégations de l'intéressé qui ne sont étayées par aucun élément suffisamment significatif et probant, ce dernier n'ayant eu de cesse que de varier dans ses déclarations en suscitant parfois de faux témoignages pour tenter de s'exonérer ou en contestant d'autres témoignages dont aucun élément ne permet de douter de la sincérité, les faits visés à la prévention sont établis ; que la conjonction de ces éléments permet à la cour de déclarer le prévenu coupable de blessures involontaires avec incapacité totale de travail de plus de trois mois, conduite d'un véhicule et violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence commises le 15 juillet 2001 à Aups, faits prévus et réprimés par les articles 222-19, 222-19-1, 222-44, 222-46 du code pénal, et L. 224-12 du code de la route, de délit de fuite après un accident par conducteur de véhicule terrestre commis le 15 juillet 2001 à Aups, faits prévus et réprimés par les articles 434-10, 434-44, 434-45 du code pénal et L. 231-1 du code de la route et de non-assistance à personne en danger commis le 15 juillet 2001 à Aups, faits prévus et réprimés par les articles 223-6, alinéa 2, et 223-16 du code pénal ; qu'en égard aux circonstances de la cause et aux renseignements recueillis sur l'intéressé et de la gravité exceptionnelle des faits révélateurs d'un comportement routier extrêmement dangereux qui a entraîné des conséquences corporelles particulièrement graves et irréversibles pour la victime commis par un individu qui a pris la fuite sans à aucun moment avoir alerté les secours, autant d'éléments justifiant et rendant nécessaire le caractère ferme de l'emprisonnement, toute autre sanction étant manifestement inadéquate et en l'absence d'éléments justifiés et suffisants notamment sur la situation actuelle notamment sociale et professionnelle, les ressources de ce dernier qui n'en justifie par aucune pièce permettant une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 et 132-28 du code pénal, la cour estime équitable et proportionné de condamner M. X... à la peine de trois ans d'emprisonnement et de prononcer l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant deux ans ; qu'il est suffisamment établi que le véhicule Nissan Patrol immatriculé ... appartenant au prévenu M. X... et assuré auprès de la SA Allianz Iard a été impliqué dans l'accident dont a été victime Mme Sandy Y...-D..., le prévenu

ayant d'ailleurs reconnu n'avoir utilisé que ce seul véhicule le soir de l'accident de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande de mise en cause de la SA Allianz Iard ; que, sur l'étendue du droit à indemnisation : qu'il résulte des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 que lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis sauf s'il a commis une faute ayant concouru à la réalisation des dommages, cette faute ayant pour effet de limiter ou d'exclure son droit à indemnisation ; que, dans ces conditions, il appartient à la cour de rechercher si la victime Mme Sandy Y...-D... a commis une faute ayant contribué à la réalisation de ses préjudices et ce en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur soit, en l'espèce, celui du prévenu M. X... et d'autre part, d'apprécier en cas de faute si celle-ci a, pour effet, de l'exclure ou de limiter le droit à indemnisation des ayants droit de la victime ; que la SA Allianz Iard, assureur du prévenu fait valoir que la vitesse excessive et le non-port de la ceinture de sécurité sont de nature à exclure le droit à indemnisation de la victime ; que les circonstances de fait, telles qu'énoncées précédemment, permettent à la cour de retenir que la victime, Mme Sandy Y...-D..., a roulé à une vitesse certes excessive mais aussi sous la contrainte et en tous cas a commis une faute en ne portant pas sa ceinture de sécurité attachée ce qui a contribué à la réalisation de son dommage compte tenu de ses blessures qui est de nature par son degré à réduire dans une proportion de 20 % son droit à indemnisation de sorte qu'il y a lieu de déclarer le prévenu M. X... responsable à concurrence de 80 % des conséquences dommageables de l'accident et tenu à indemniser le préjudice subi par les parties civiles dans cette proportion ; qu'il y a lieu, avant dire droit sur la liquidation de son préjudice corporel, d'ordonner une expertise médicale de Mme Sandy Y...-D... ; que les demandes d'expertise comptable formées par Mme Sandy Y...-D... et par Mme Marie-Josée Y...-D... aux frais avancés du prévenu de son assureur seront en l'état et à ce stade de procédure rejetées dès lors que les conséquences médico-légales de Mme Sandy Y...-D... ne sont pas encore dégagées par une expertise judiciaire, que devant la juridiction répressive il n'est pas prévu que les expertises demandées par les parties civiles soient ordonnées aux frais avancés du prévenu et de son assureur étant observé qu'aucune condamnation ne peut intervenir contre l'assureur, la décision ne pouvant que lui être déclarée opposable et qu'il appartiendra aux parties civiles de justifier de leur préjudice économique à partir de documents habituels en la matière (bulletins de salaires, tout document notamment comptable et fiscal, avis d'imposition, déclaration de revenus (...)) ; que, s'agissant de la demande de provision formée par Mme Sandy Y...-D..., et en tenant compte de la réduction de son droit à indemnisation, des sommes qui lui ont été versées par son assureur La Matmut et des justifications produites en particulier les rapports des Dr J..., K... et L... du rapport du Dr M... ergothérapeute, de l'importance de ses préjudices liés à sa tétraplégie, la cour a les éléments d'appréciation pour fixer à la somme de 500 000 euros l'indemnité provisionnelle à valoir la réparation de son préjudice corporel et ce sous déduction de la somme déjà allouée par le jugement déféré ; que, dès lors, il y a lieu de condamner M. X... à payer à Mme Sandy Y...-D... la somme de 500 000 euros à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur la réparation de son préjudice corporel et ce en deniers ou quittance pour tenir compte de la somme déjà allouée par le jugement déféré qui devra expressément être déduite ; que, s'agissant des demandes de liquidation des préjudices (préjudices d'accompagnement, préjudices affectés,

préjudice moral : perte d'une chance d'une vie meilleure) formée par Mme Marie-Josée Y...-D..., il y a lieu de surseoir à statuer et de renvoyer l'affaire à une audience sur intérêts civils ultérieure pour la liquidation de ces préjudices et sur la réalité et la liquidation du préjudice économique à le supposer établi de Mme Marie-Josée D... et ce, dans le souci du respect du contradictoire afin de permettre au prévenu et à son assureur la SA Allianz Iard de conclure spécifiquement sur ce point ; que, néanmoins, au vu des justifications produites, de l'importance de ses préjudices par ricochet liés à la tétraplégie de sa fille, en tenant compte de la réduction du droit à indemnisation, la cour a les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à Mme Marie-Josée Y...-D... une indemnité provisionnelle de 100 000 euros et ce, sous déduction de la somme déjà versée ; que, dès lors, il y a lieu de condamner M. X... à payer à Mme Marie-Josée Y...-D... la somme de 100 000 euros à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur la réparation de son préjudice par ricochet et ce en deniers ou quittance pour tenir compte de la somme déjà versée qui devra expressément être déduite ; qu'il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation à l'encontre de l'assureur du prévenu, la compagnie d'assurances SA Allianz Iard, l'arrêt ne lui étant seulement en application de l'article 388-3 du code de procédure pénale que déclaré opposable de sorte que la demande de condamnation formée par Mme Sandy Y...-D... et par Mme Marie-Josée Y...-D... à l'encontre de la compagnie d'assurances SA Allianz Iard sera rejetée ; que, s'agissant de la demande de La Matmut, si la cour estime au vu des justifications produites notamment de la quittance subrogative du 8 mars 2006, de l'article 49 des conditions générales du contrat qui mentionne que la société est subrogée conformément aux dispositions des articles L. 121-12 du code des assurances, 29 et 33 de la loi du 5 juillet 1985 la somme de 321 902,88 euros versée à Mme Y...-D... au titre de l'indemnité complémentaire dans le cas de la garantie G du contrat souscrit par celle-ci et de l'article 38B a du contrat multirisques automobile, constituée une avance sur des préjudices ouvrant droit à un recours subrogatoire, il n'en demeure pas moins que cette demande sera en l'état rejetée comme totalement prématurée dès lors que le préjudice de Mme Y...-D... n'est pas liquidé, que seule une provision lui a été allouée, étant précisé que le recours devant s'effectuer poste par poste, il appartiendra à La Matmut lors de la liquidation des préjudices de Mme Y...-D... de ventiler son recours poste par poste ; que le présent arrêt sera déclaré commun à la caisse primaire d'assurance maladie du Var et à La Matmut et opposable à la SA Allianz Iard assureur du prévenu ; que les demandes plus amples et contraires des parties seront rejetées ;

« 1° alors qu'une personne définitivement condamnée par une décision du juge pénal ne peut plus imputer à un tiers la commission des faits en cause ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir dans ses conclusions régulièrement déposées, que Mme Y...-D... ayant été condamnée par un jugement définitif du tribunal de police de Draguignan du 8 novembre 2002 à une amende de 500 euros pour défaut de maîtrise de son véhicule en raison d'une vitesse excessive eu égard aux circonstances, ayant conduit à l'accident dont elle a été victime le 15 juillet 2001, infraction prévue et réprimée par l'article R. 413-17 du code de la route, la vitesse excessive à laquelle cette dernière avait circulé et l'accident qui en était résulté ne pouvaient plus être imputés à une cause étrangère telle l'intervention d'un tiers ; qu'en condamnant, néanmoins, M. X... pour avoir poursuivi Mme Y...-D... "à grande vitesse", la "contraignant (...) à accélérer au point de lui faire perdre le contrôle de son véhicule", la cour d'appel, qui a ainsi admis que la

vitesse excessive à laquelle roulait Mme Y...-D... avait pour origine une contrainte qu'aurait exercée sur elle M. X..., et a déclaré ce dernier coupable de ces faits, a méconnu l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 8 novembre 2002 et violé l'article 8 du code de procédure pénale, ensemble les textes visés au moyen ;

« 2° alors que le délit d'atteinte à l'intégrité d'une personne à raison de la violation manifestement délibérée d'une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence suppose que soit caractérisée la méconnaissance par le prévenu d'un texte législatif ou réglementaire ; que l'article R. 412-12 du code de la route, dans sa version applicable aux faits de l'espèce, disposait en son premier alinéa que "lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée. Elle correspond à la distance parcourue par le véhicule pendant un délai d'au moins deux secondes" ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a reconnu M. X... coupable "de blessures involontaires avec incapacité totale de travail de plus de trois mois, conduite d'un véhicule et violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence", pour avoir poursuivi Mme Y...-D... "à grande vitesse au volant de son véhicule Nissan immatriculé ... en lui faisant des appels de phares ayant pour effet de l'éblouir et en circulant de nuit sans respecter les distances de sécurité compte tenu des détails précis donnés sur le déroulement et la vision de l'accident impliquant nécessairement, compte tenu de la circonstance de nuit et du défaut d'éclairage, une distance très rapprochée entre les deux véhicules contraignant Mme Sandy Y...-D... à accélérer au point de lui faire perdre le contrôle de son véhicule", les juges d'appel ayant considéré que "cette violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement en l'espèce prévue par l'article [R.] 412-12 du code de la route alliée à une grave faute d'imprudence, de maladresse, d'inattention, et de négligence est de manière directe, de certaine à l'origine des blessures de Mme Sandy Y...-D..." ; qu'en statuant de la sorte, par des motifs impropres à établir que M. X... avait effectivement méconnu la réglementation relative aux distances de sécurité imposées par l'article R. 412-12 du code de la route, laquelle exigeait de respecter une distance correspondant "à la distance parcourue par le véhicule pendant un délai d'au moins deux secondes" la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte, ensemble les articles 222-19 et 222-19-1 du code pénal, et insuffisamment motivé sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite de l'accident dont elle a été victime le 15 juillet 2001, Mme Sandy Y...-D... a été condamnée définitivement pour excès de vitesse, tandis qu'une information a été ouverte sur sa plainte datée du 3 mars 2004, contre un conducteur qui la suivait, M. X..., notamment du chef de blessures involontaires ; qu'à l'issue de l'information, par ordonnance du 11 mars 2008, le mis en examen a été renvoyé devant le tribunal correctionnel ; que l'ordonnance de renvoi ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 184 du code de procédure pénale, la cour d'appel, devant laquelle le prévenu avait été cité par acte du 23 novembre 2010, a fait application de l'article 385, alinéa 2, du même code ; que le prévenu a derechef été cité en vue de l'audience, au premier puis au second degré ;

Attendu que, pour dire non prescrite la poursuite, et dire établi le délit reproché au prévenu, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ; que, d'une part, en application de l'article 385 du code de procédure pénale, si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du même code, la sanction de cette non-conformité est le renvoi de la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation, les actes faits en application de ladite ordonnance demeurant valables ; que, d'autre part, la condamnation, même définitive, de la victime pour sa propre faute n'exonère le prévenu de la responsabilité de l'accident que si cette faute en a été la cause unique et exclusive ;

D'où il suit que les moyens, qui pour le surplus se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour la société Allianz, pris de la violation des articles 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, L. 211-1 et R. 211-5 du code des assurances, 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motifs :

« en ce que, sur l'action civile, l'arrêt attaqué a dit que le véhicule Nissan Patrol appartenant à M. X..., assuré par la société Allianz Iard, était impliqué dans l'accident dont a été victime Mme Sandy Y...-D..., a rejeté la demande de mise hors de cause de la société Allianz Iard et a déclaré que l'arrêt lui était opposable ;

« aux motifs que le magistrat instructeur a relevé avec pertinence dans les motifs de son ordonnance de renvoi que le prévenu ne pouvait pas valablement soutenir qu'il n'était pas présent au moment de l'accident alors même qu'il s'était retrouvé en possession d'un gilet et d'une veste en jean ayant appartenu à Mme Sandy Y...-D..., gilet taché de sang, alors que les pompiers avaient affirmé qu'il n'était pas envisageable de retirer les vêtements de cette dernière sans les découper compte tenu de l'état dans lequel elle se trouvait, que les réquisitions téléphoniques confirmaient que le prévenu s'était bien trouvé dans le secteur de l'accident, que les témoignages recueillis concordaient sur le fait qu'il se trouvait seul au moment de l'accident et que, s'agissant du téléphone de Mme Sandy Y...-D..., si un témoin avait relaté qu'il lui semblait avoir entendu un téléphone sonner depuis l'habitacle de sa voiture Fiat, ce point a été néanmoins démenti par l'ensemble des autres témoins ainsi que par les gendarmes présents, étant précisé que le prévenu en tout état de cause avait indiqué qu'il avait recherché le téléphone portable de Mme Sandy Y...-D... ; que si, en l'état des rapports d'expertise de M. F... et des rapports critiques non contradictoires des experts privés mandatés par le prévenu et son assureur, il n'est pas suffisamment établi que le prévenu ait percuté volontairement ou non l'arrière de la voiture de Mme Sandy Y...-D..., force est de constater qu'il est suffisamment démontré que le prévenu, très énervé, qui, venant d'avoir une violente dispute avec cette dernière, l'a poursuivie à grande vitesse au volant de son véhicule Nissan Patrol immatriculé ... en lui faisant des appels de phares ayant pour effet de l'éblouir et en circulant de nuit sans respecter les distances de sécurité, compte tenu des détails précis donnés sur le déroulement et la vision de l'accident impliquant nécessairement, compte tenu de la circonstance de nuit et du défaut d'éclairage, une distance très rapprochée entre les deux véhicules, contraignant

Mme Sandy Y...-D... à accélérer au point de lui faire perdre le contrôle de son véhicule ; que cette violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce prévue par l'article R. 412-12 du code de la route, alliée à une grave faute d'imprudence, de maladresse, d'inattention et de négligence, est de manière directe et certaine à l'origine des blessures de Mme Sandy Y...-D... ; que malgré les dénégations de l'intéressé, qui ne sont étayées par aucun élément suffisamment significatif et probant, ce dernier n'ayant eu de cesse que de varier dans ses déclarations en suscitant parfois de faux témoignages pour tenter de s'exonérer ou en contestant d'autres témoignages dont aucun élément ne permet de douter de la sincérité, les faits visés à la prévention sont établis ; que la conjonction de ces éléments permet de déclarer le prévenu coupable de blessures involontaires avec incapacité totale de travail de plus de trois mois, conduite d'un véhicule et violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence commises le 15 juillet 2001 à Aups, faits prévus et réprimés par les articles 222-19, 222-19-1, 222-44 du code pénal et L. 224-12 du code de la route, de délit de fuite après un accident par conducteur de véhicule terrestre commis le 15 juillet 2001 à Aups, faits prévus et réprimés par les articles 434-10, 434-44, 434-45 du code pénal et L. 231-1 du code de la route, et de non-assistance à personne en danger commis le 15 juillet 2001 à Aups, faits prévus et réprimés par les articles 223-6, alinéa 2, et 223-16 du code pénal ; que, sur l'action civile, il est suffisamment établi que le véhicule Nissan Patrol immatriculé ... appartenant au prévenu M. X... et assuré auprès de la SA Allianz Iard a été impliqué dans l'accident dont a été victime Mme Sandy Y...-D..., le prévenu ayant d'ailleurs reconnu n'avoir utilisé que ce seul véhicule le soir de l'accident, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande de mise hors de cause de la société Allianz Iard ; qu'il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation à l'encontre de l'assureur du prévenu, la compagnie d'assurances Allianz Iard, l'arrêt lui étant seulement, en application de l'article 388-3 du code de procédure pénale, déclaré opposable, de sorte que la demande de condamnation formée par Mme Sandy Y...-D... et par Mme Marie-Josée D... à l'encontre de la compagnie d'assurances Allianz Iard sera rejetée ; que le présent arrêt sera déclaré opposable à la société Allianz Iard, assureur du prévenu ;

« alors que les dispositions du chapitre I de la loi du 5 juillet 1985 ne s'appliquent qu'aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ; qu'en conséquence, la garantie de la compagnie d'assurances auprès de laquelle a été souscrite l'assurance automobile obligatoire n'est pas due lorsque le dommage est la conséquence directe de l'action volontaire du conducteur du véhicule à l'origine des blessures, de sorte que le préjudice subi ne résulte pas d'un accident de la circulation ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. X... avait poursuivi à grande vitesse Mme Y...-D..., de nuit, en lui faisant des appels de phares ayant pour effet de l'éblouir, sans respecter les distances de sécurité, à une distance très rapprochée entre les deux véhicules, contraignant Mme Y...-D... à accélérer au point de lui faire perdre le contrôle de son véhicule, ce qui est de manière certaine à l'origine de ses blessures ; qu'il résulte de ces constatations que le dommage est la conséquence directe de l'action volontaire de M. X..., de sorte que la garantie de la société Allianz, qui était contestée, n'était pas due, en conséquence de quoi la cour d'appel aurait dû mettre hors de cause l'assureur poursuivi au titre de l'assurance automobile obligatoire ;

Attendu que, faute d'avoir été proposé devant les juges du fond, le moyen, mélangé de fait, est nouveau et, comme tel, irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

FIXE à 1 500 euros la somme que M. X... devra payer à Mme Y...-D... ;

FIXE à 1 500 euros, pour chacun, les sommes que la société Allianz Iard devra payer à M. X..., à Mme Y...-D..., au FGAOD, et à la société La Matmut.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Mathon – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Capron.

Sur la sanction de la non-conformité de l'ordonnance de renvoi aux conditions prescrites par l'article 184 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 2 mars 2011, pourvoi n° 10-86.940, *Bull. crim.* 2011, n° 47 (rejet et cassation partielle).

N° 185

DETENTION PROVISOIRE

Prolongation de la détention – Débat contradictoire – Modalités – Convocation de l'avocat – Télécopie – Récépissé – Rapport de transaction

Le « rapport de transaction » édité à la suite de l'envoi de la convocation d'un avocat par télécopie constitue le récépissé prévu par l'article 114, alinéa 2, du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par M. Mohamed X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Chambéry, en date du 1^{er} juillet 2013, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'association de malfaiteurs, recel, vol qualifié et destruction volontaire aggravée, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

2 octobre 2013

N° 13-85.010

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaires, 114, 115, 137-1, 144, 145, 145-1, 592 et 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt attaqué, refusant de l'annuler, a confirmé l'ordonnance de prolongation de détention provisoire du 4 juin 2013 ;

« aux motifs qu'il résulte des pièces de la procédure, que la notification de la date du débat contradictoire a été faite par télécopie adressée à M^r Savary le 24 mai 2013

au n° ...15, la convocation par télécopie étant devenue le moyen habituel de convocation des avocats ; qu'il est constant que le "rapport de transaction" correspondant, valant récépissé de convocation par télécopie, comporte la date, l'heure, le temps d'envoi et le nombre de pages et porte la mention "OK" attestant ainsi de sa réception effective par son destinataire ; que s'il est exact que le papier à entête de M^e Savary utilisé en 2013 porte un autre numéro de télécopie (...76) et un numéro de téléphone (...15), celui-là même où a été télécopiée la convocation, ce dernier numéro, sur son papier à entête d'août 2012 figurant aussi à la procédure, est un numéro unique valant tant pour le téléphone que pour le fax, soit un téléphonelfax ayant les deux fonctions, nécessairement toujours en service en 2013, puisque la réception de la télécopie du 24 mai 2013 est confirmée par le rapport de transmission sans message d'erreur d'aucune sorte, ou de mention occupé ou de non-réception, ou même de non-garantie de réception ; que d'ailleurs, dans le cadre d'une demande de mise en liberté précédente, le greffe du juge d'instruction a adressé le 5 mars 2013 au fax numéroté ...15 de Maître Savary, les réquisitions du Parquet ainsi que l'ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention sans que l'avocat du mis en examen n'ait élevé une quelconque contestation, alors que le "rapport de transaction" à l'identique de celui du 24 mai 2013, atteste pareillement de sa réception effective par son destinataire ; que s'il est dit dans le mémoire que pour sa convocation à un interrogatoire du 15 avril 2013, le greffe lui a adressé le fax correspondant au numéro ...76 après qu'un précédent fax adressé au ...15 ait été rejeté avec la mention "occupé" tel que vérifié dans la procédure, il n'est nullement justifié que le cabinet d'instruction ait été informé par l'avocat d'un changement de numéro de fax avec suppression du précédent, alors que manifestement son cabinet disposait encore en mai 2013 de deux numéros de fax dont l'un était aussi un numéro de téléphone, les rapports successifs de réception effective en faisant foi ; que d'ailleurs et encore postérieurement, la convocation adressée par télécopie à M^e Savary, toujours au même numéro ...15 pour l'audience de la chambre de l'instruction du 26 juin 2013 a aussi été reçue par son destinataire comme en atteste le récépissé correspondant portant toutes les mentions précitées dont la mention "OK" sans message d'erreur d'aucune sorte ou de mention occupé ou de non-réception, ou même de non-garantie de réception ; que la notification de la date de débat contradictoire faite par télécopie sur l'un des deux numéros de télécopie en service au cabinet de Maître Savary est donc régulière, alors au surplus que le juge de la liberté et de la détention ne peut s'assurer de la régularité de sa saisine qu'au vu du seul rapport de transaction de la télécopie portant la mention "OK" sans qu'il ait d'autre moyen de vérification ; que, dès lors, peu importe la convocation qui a aussi été adressée à M^e Savary par lettre recommandée avec accusé de réception pour le même débat contradictoire ne lui ait été présentée que le 29 mai 2013 dès lors que la convocation par télécopie est régulière ; que donc le débat contradictoire du 4 juin 2013 a pu régulièrement se tenir après deux convocations adressées par télécopie aux deux avocats du mis en examen doublées d'une convocation par lettre, convocations dûment réceptionnées et il n'en résulte ainsi aucune irrégularité subséquente de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire ;

« 1^o alors que la convocation du conseil du mis en examen à un numéro de télécopie périmé, entraîne la nullité du débat contradictoire fait en l'absence dudit conseil ; qu'en l'espèce, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, le greffe avait été informé lors d'une convocation pour le

15 avril 2013, que le numéro de télécopie ...15 était périmé ; qu'il ressort également des constatations de l'arrêt attaqué, que le greffe disposait du numéro de télécopie de l'avocat en service pour l'année 2013 ; que, dès lors, en déclarant régulière la convocation adressée à un ancien numéro de télécopie, en se fondant sur un seul rapport de transmission, et en l'absence de récépissé émis par le fax destinataire, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen ;

« 2^o alors que la convocation par télécopie n'est régulièrement faite qu'avec un récépissé ; que le "rapport de transaction" émis par le télécopieur émetteur ne vaut pas récépissé de la télécopie par son destinataire ni preuve que la télécopie a été reçue ; qu'en l'espèce la convocation par télécopie faite sans récépissé du télécopieur destinataire était en toute hypothèse irrégulière et emportait la nullité du débat contradictoire fait en l'absence des avocats ainsi que celle de l'ordonnance de prolongation de la détention » ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de l'appelant qui demandait sa remise en liberté au motif que son avocat, M^e Savary, n'avait pas été régulièrement convoqué au débat contradictoire préalable à la prolongation de sa détention provisoire et confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt retient, notamment, qu'il résulte des pièces de la procédure que la notification de la date du débat contradictoire du 4 juin 2013 a été faite par une télécopie adressée à M^e Savary le 24 mai 2013 et dont le « rapport de transaction », qui comporte la date, l'heure, le temps d'envoi et le nombre de pages et porte la mention « OK », atteste de sa réception effective par le destinataire ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que le rapport de transaction consécutif à l'envoi d'une télécopie constitue le récépissé prévu par l'article 114, alinéa 2, du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision :

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaires, 114, 115, 137-1, 144, 145, 145-1, 592 et 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt attaqué, refusant de l'annuler, a confirmé l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire du 4 juin 2013 ;

« aux motifs que peu importe que la convocation qui a aussi été adressée à M^e Savary par lettre recommandée avec accusé de réception pour le même débat contradictoire ne lui ait été présentée que le 29 mai 2013 dès lors que la convocation par télécopie est régulière ; que le fait que l'avocat ait produit aux débats devant la chambre de l'instruction une enveloppe portant un tampon de dépôt à la poste du 28 mai 2013, alors que la convocation du greffier par lettre porte la mention signée de lui de sa "notification par courrier recommandée avec accusé de réception et copie par fax le 24 mai 2013" et tout autant inopérant en présence d'une convocation par télécopie régulière ; que sur cette contradiction de date entre la mention du greffier et le tampon de la poste, c'est ce dernier qui doit faire foi dès lors qu'il est produit aux débats par la partie qui s'en prévaut, tout comme doit faire foi à l'identique le rapport de transmission de la télécopie du 24 mai 2013 attestant à lui seul de sa bonne réception ; qu'enfin, si toutes ces formalités ont été faites à l'attention de M^e Savary, avocat premièrement désigné, elles l'ont été aussi à l'identique à l'attention de M^e Sauwayre, deuxième avocat désigné, par télécopie du 24 mai 2013 pour le débat contradictoire régulièrement reçue le même jour et par lettre recomman-

dée avec accusé de réception, ce second avocat suivant aussi de près les intérêts de M. X... puisqu'il est notamment l'auteur d'une demande de mise en liberté faite le 22 février 2013, et qu'à l'audience de la chambre de l'instruction du 26 juin 2013, c'est le cabinet de M^e Sauvayre qui était représenté comme s'étant fait substituer par M^e De Clercq, ce que ce dernier a indiqué à l'audience tel que mentionné par le greffier ; qu'il ne résulte ainsi de tout ce qui précède aucune atteinte aux droits de la défense ; que donc le débat contradictoire du 4 juin 2013 a pu régulièrement se tenir après deux convocations adressées par télécopie aux deux avocats du mis en examen doublées d'une convocation par lettre, convocations dûment réceptionnées et il n'en résulte ainsi aucune irrégularité subséquente de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire ;

« 1^o alors que, un délai de cinq jours ouvrables entre la convocation de la personne mise en examen et le débat contradictoire doit être respectée, le jour de la convocation et celui du débat n'étant pas pris en compte ; que la convocation adressée le mercredi 28 mai pour le débat du mardi 4 juin était irrégulière et ne respectait pas le délai nécessaire à l'exercice des droits de la défense en sorte que la cour d'appel ne pouvait refuser de constater la nullité du débat contradictoire et de l'ordonnance de prolongation de la détention ;

« 2^o alors que, en l'absence d'avocat au débat contradictoire, l'irrégularité des convocations adressées au premier avocat désigné a nécessairement porté atteinte aux droits de la défense, notwithstanding l'éventuelle régularité des convocations adressées au second avocat ; que l'arrêt attaqué en refusant de constater la nullité du débat contradictoire et de l'ordonnance de prolongation de la détention a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu que ce moyen est devenu inopérant suite au rejet du premier moyen ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3 et 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme de la Lance – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la nécessité de joindre au dossier de procédure le récépissé de la convocation de l'avocat par télécopie, à rapprocher :

Crim., 27 novembre 2012, pourvoi n° 12-86.085, *Bull. crim.* 2012, n° 257 (cassation).

N° 186

ENQUETE PRELIMINAIRE

Officier de police judiciaire – Pouvoirs – Constatations ou examens techniques – Introduction dans les parties communes d'un immeuble librement accessibles – Autorisation expresse du syndic – Nécessité (non)

Les policiers, agissant en enquête préliminaire, sont habilités à procéder à des constatations dans les parties communes d'un immeuble, notwithstanding l'absence d'autorisation expresse donnée par le syndic pour y pénétrer, lorsque celles-ci sont librement accessibles.

REJET du pourvoi formé par M. Joël X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 25 octobre 2012, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants, l'a condamné à un an d'emprisonnement et a décerné mandat d'arrêt.

2 octobre 2013

N° 12-87.976

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 76, 591 du code de procédure pénale, ensemble les articles 75 et 593 du même code :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, destinataires d'un renseignement anonyme faisant état d'une forte odeur de cannabis qui se dégageait d'un appartement sis ... à Mulhouse, les services de police, agissant en enquête préliminaire, se sont transportés sur les lieux et, après avoir pénétré dans l'immeuble, ont gravi les escaliers communs afin d'y détecter l'odeur dénoncée ; que, constatant que celle-ci se dégageait d'un appartement situé au sixième étage et correspondant à celui indiqué par l'appel anonyme, ils se sont présentés à l'occupant des lieux, M. X..., qui les a autorisés à entrer dans son domicile, où ils ont découvert du cannabis ; qu'agissant alors en enquête de flagrance, ils ont procédé à l'interpellation de M. X... qui a été poursuivi, par convocation par officier de police judiciaire, des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants ;

Attendu que, pour infirmer le jugement du tribunal correctionnel ayant fait droit à l'exception de nullité de la procédure soulevée par le prévenu et tirée de ce que les services de police n'avaient pas recueilli l'autorisation du syndic pour procéder à leurs constatations dans les parties communes de l'immeuble, l'arrêt énonce que, sauf signalement visible sur l'entrée d'un immeuble d'habitation en copropriété, l'accès à ses parties communes non soumis à une quelconque restriction apparente *in situ* est réputé se faire librement ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, dont il résulte que les parties communes étaient librement accessibles, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Moreau – Avocat général : M. Gauthier.

N° 187

1^o DETENTION PROVISOIRE

Ordonnances – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Appel de l'ordonnance de mise en liberté contraire aux réquisitions du procureur de la République – Forme – Référé-détention – Absence d'influence

2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention – Ordonnance de mise en liberté – Appel du procureur de la République – Délai de dix jours pour statuer – Point de départ – Détermination – Date de la transcription de l'appel au greffe du tribunal

1° Les dispositions des articles 148-1-1 et 187-3 du code de procédure pénale, relatives à la procédure du référé-détention, ne dispensent pas le procureur de la République, qui manifeste son intention d'interjeter appel d'une ordonnance de mise en liberté non conforme à ses réquisitions dans les quatre heures de la notification de cette décision, de formaliser son recours par une déclaration au greffe signée par lui et par le greffier dans le délai et selon les formes institués par les articles 185 et 502 dudit code.

2° Le délai de dix jours imparti par l'article 187-3 du code de procédure pénale à la chambre de l'instruction pour statuer a pour point de départ la date de transcription de l'appel au greffe du tribunal.

REJET du pourvoi formé par M. Jamel X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 26 juin 2013, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de recel aggravé, en bande organisée, a prolongé sa détention provisoire après infirmation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention l'ayant mis en liberté sous contrôle judiciaire.

8 octobre 2013

N° 13-85.489

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 143-1 et suivants, 148-1-1, 185, 187-3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ordonnant la remise en liberté sous contrôle judiciaire du requérant et a dit que le mandat de dépôt du 3 avril 2013 reprend son plein effet ;

« aux motifs que l'ordonnance de mise en liberté avec placement sous contrôle judiciaire de M. X..., non conforme aux réquisitions du ministère public, a été notifiée au procureur de la République de Valenciennes, le 14 juin 2013 à 14 h 10 ; qu'à l'occasion de cette notification, le procureur de la République de Valenciennes a manifesté à 14 h 35 sur le même formulaire prévu aux fins de notification, son intention de faire appel de cette décision et de saisir le premier président d'un référé-détention ; que cet appel a été effectivement formalisé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Valenciennes le 17 juin 2013 et enregistré sous le n° 33/2013 ; qu'en conséquence, l'appel, sur lequel la chambre de l'instruction est appelée à statuer dans le délai de dix jours de l'article 187-3, interjeté dans les formes et délais des articles 185 et 502 du code de procédure pénale, est recevable ;

« 1° alors que, en matière de "référé-détention", la chambre de l'instruction statue au plus tard dans les dix jours de l'appel que le parquet doit former dans les quatre heures de la notification de l'ordonnance entreprise avec une requête concomitante auprès de la première présidence tendant à voir reconnaître un effet suspensif à son acte d'appel ; qu'en l'état de la suspension de la remise en liberté du demandeur, sollicitée par le procureur le 14 juin et ordonnée le 18 juin par le premier président, le différé de l'enregistrement de l'appel du parquet au 17 juin, soit trois jours après la notification régulière de l'ordonnance entreprise, ne dispensait pas la chambre de l'instruction de statuer dans les dix jours de la requête en suspension qui devait être déposée concomitamment à l'acte d'appel en vertu de l'article 148-1-1 ; que l'audiencement de l'affaire après l'expiration du délai de dix jours prévu par l'article 187-3, devait en conséquence conduire la chambre de l'instruction à remettre directement le demandeur en liberté ;

« 2° alors que l'effet suspensif de l'ordonnance par laquelle le premier président accède sans recours à la demande du parquet ne s'étend pas au-delà du délai strict de dix jours donné à la chambre de l'instruction pour statuer sur les mérites de l'appel du parquet » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, saisi, d'une part, d'une demande de mise en liberté formulée par le mis en examen le 11 juin 2013 et, d'autre part, de réquisitions de prolongation de la détention de M. X... en date du 12 juin 2013, placé sous mandat de dépôt correctionnel, le 3 avril 2013, le juge des libertés et de la détention a rendu une ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire, le 14 juin 2013 ; que, dans le délai de quatre heures suivant la notification qui lui en a été faite, le procureur de la République a déclaré interjeter appel de cette décision en indiquant saisir, dans le même temps, le premier président d'un référé-détention, ledit appel ayant été enregistré au greffe du tribunal correctionnel le 17 juin 2013 ; que, par ordonnance du 18 juin 2013, le premier président a prescrit la suspension de l'ordonnance susvisée jusqu'à ce que la chambre de l'instruction statue sur cet appel ;

Attendu qu'en prononçant la reprise de son plein effet du mandat de dépôt de M. X... par arrêt du 26 juin 2013 après avoir infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant prescrit sa mise en liberté, la chambre de l'instruction n'a violé aucun des textes visés au moyen dès lors que la juridiction s'est effectivement prononcée dans les dix jours à compter de la date à laquelle l'appel du procureur de la République, interjeté dans les formes et délai des articles 185 et 502 du code de procédure pénale, a été régulièrement transcrit au greffe du tribunal correctionnel ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : M^e Bouthors.

Sur le n° 1 :

Sur l'obligation pour le procureur de la République de formaliser son recours contre une ordonnance de mise en liberté non conforme à ses réquisitions par une déclaration au greffe selon les formes instituées par les articles 185 et 502 du code de procédure pénale, en sus de la procédure de référé-détention, dans le même sens que :

Crim., 1^{er} avril 2003, pourvoi n° 03-80.406, *Bull. crim.* 2003, n° 81 (1) (cassation).

N° 188

DETENTION PROVISOIRE

Référé-détention – Domaine d'application

Il se déduit des articles 148-1-1 et 201 du code de procédure pénale que lorsque, saisi aux fins de prolongation de la détention provisoire, le juge des libertés et de la détention décide, non seulement de refuser de prolonger la détention, mais encore de mettre la personne concernée en liberté avant l'expiration du délai prévu par les articles 145-1 et 145-2 dudit code, celle-ci doit être immédiatement libérée, sauf mise en œuvre de la procédure de référé-détention prévue par l'article 148-1-1 du même code.

CASSATION sur les pourvois formés par M. Belgacem X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 24 juin 2013, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de violences volontaires aggravées, a ordonné la prolongation de sa détention provisoire.

8 octobre 2013

N° 13-85.098

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé le 28 juin 2013 par M^e de Combles de Nayves ;

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 25 juin 2013, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau, par la voie de son conseil, contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 25 juin 2013 ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 137, 138, 148-1-1, 201 du code de procédure pénale :

Vu les articles 148-1-1 et 201 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces articles que lorsque, saisi aux fins de prolongation de la détention provisoire, le juge des libertés et de la détention décide, non seulement de refuser de prolonger la détention, mais encore de mettre la personne concernée en liberté avant l'expi-

ration du délai prévu par les articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, celle-ci doit être immédiatement libérée, sauf mise en œuvre de la procédure de référé-détention prévue par l'article 148-1-1 du même code ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, que, saisi de réquisitions aux fins de prolongation de la détention de M. X..., placé sous mandat de dépôt correctionnel du 25 octobre 2012, le juge des libertés et de la détention a rendu une ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire, le 13 juin 2013 ; que le procureur de la République a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance entreprise, et prolonger la détention provisoire du mis en examen pour une durée de quatre mois à compter du 24 juin 2013 à minuit, l'arrêt retient notamment que la détention de Belgacem X... constitue l'unique moyen d'empêcher des pressions sur son entourage familial, compte tenu du caractère des faits, d'empêcher une concertation frauduleuse, compte tenu des éléments de dangerosité relevés par l'expert, et ce d'autant que l'intéressé nie toute implication dans les blessures infligées à sa fille, et qu'en dépit des garanties de représentation proposées, la détention provisoire est l'unique moyen de parvenir aux objectifs énoncés, qui ne pourraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, de telles mesures ne comportant pas de contraintes suffisantes pour prévenir efficacement les risques précités ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de faire application de l'article 201, alinéa 2, du code de procédure pénale, et de renvoyer l'examen de l'appel du ministère public à une audience ultérieure pour que le mis en examen soit régulièrement convoqué, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 24 juin 2013 ;

CONSTATE que M. Belgacem X... est détenu sans droit ni titre depuis le 13 juin 2013 ;

ORDONNE sa mise en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, sous le contrôle judiciaire prévu par l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 13 juin 2013 ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Sassoust.

Sur l'effet immédiat d'une décision de mise en liberté prononcée par le juge des libertés et de la détention, sauf mise en œuvre de la procédure de référé-détention, à rapprocher :

Crim., 7 avril 2009, pourvoi n° 09-80.385, *Bull. crim.* 2009, n° 70 (rejet), et les arrêts cités.

REGLEMENT DE JUGES

Conflit de juridictions – Conflit négatif – Juridictions d’instruction et de jugement – Chambre de l’instruction – Arrêt de renvoi devant une cour d’assises – Décision d’incompétence de la cour d’assises – Saisine de la Cour de cassation en règlement de juges – Validité du mandat de dépôt criminel – Annulation de l’arrêt de mise en accusation – Absence d’influence

Dans le cas où une cour d’assises, s’étant déclarée incompétente pour juger certains des faits reprochés à un accusé alors qu’il était encore mineur, a dit n’y avoir lieu à disjonction et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir, l’arrêt de règlement de juges, rendu ensuite de cette décision par la chambre criminelle, n’annule l’arrêt de mise en accusation qu’en ce qu’il a renvoyé l’accusé devant une juridiction incompétente pour juger des faits dont elle était saisie, ladite annulation étant, dans la limite ainsi fixée, sans incidence sur la validité du mandat de dépôt criminel.

REJET du pourvoi formé par M. Patrick X..., contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Nîmes, en date du 2 juillet 2013, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de viols et agressions sexuelles aggravés, a prolongé à titre exceptionnel sa détention provisoire.

8 octobre 2013

N° 13-85.014

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu que M. X..., mis en examen des chefs de viols sur mineures de 15 ans, agressions sexuelles sur mineures de 15 ans, viols et viols sur concubin, faits commis de 2002 à juin 2010, puis placé sous mandat de dépôt, a été renvoyé devant la cour d’assises du Gard par ordonnance du juge d’instruction du 15 mai 2012 ; que l’intéressé ayant interjeté appel de cette décision, la chambre de l’instruction a prononcé sa mise en accusation devant la même juridiction criminelle par arrêt du 13 septembre 2012 ;

Attendu que la cour d’assises, le 30 mai 2013, s’est déclarée incompétente pour juger des faits antérieurs au 18 décembre 2003 alors que l’accusé était mineur, a dit n’y avoir lieu à disjonction et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ; que par requête en règlement de juges du 6 juin 2013, le procureur général près la cour d’appel de Nîmes a saisi la chambre criminelle du conflit négatif de compétence en application de l’article 659 du code de procédure pénale ; que par arrêt du 26 juin 2013, la chambre criminelle, réglant de juges, a renvoyé l’intéressé devant la cour d’assises des mineurs du Gard ;

Attendu que par réquisitions écrites en date du 6 juin 2013, le procureur général a saisi, au visa des articles 144 et 181 du code de procédure pénale, la

chambre de l’instruction d’une demande aux fins de prolongation de la détention provisoire de M. X... pour une nouvelle durée de six mois à compter du 12 septembre 2013 ; que par l’arrêt attaqué, la chambre de l’instruction a prolongé la détention provisoire le 2 juillet 2013 ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, préliminaire, 137 à 150, 181, 201, 658, 659, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l’arrêt attaqué a prolongé la détention provisoire du demandeur en refusant de constater l’expiration de son titre de détention ;

« aux motifs que M. X..., né le 18 décembre 1985, est devenu majeur le 18 décembre 2003 ; que la cour d’assises du Gard, par arrêt du 30 mai 2013 s’est déclarée incompétente pour les faits commis antérieurement à cette date mais n’a pas ordonné de disjonction pour les faits reprochés à l’accusé pendant sa majorité, estimant que les faits reprochés formaient un tout indivisible ; que, par requête en date du 6 juin 2013, le procureur général près la cour d’appel de Nîmes a adressé une requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, au visa de l’article 659 du code de procédure pénale, aux fins de voir constater le conflit négatif de juridictions entre l’arrêt de la chambre de l’instruction du 13 septembre 2012 et l’arrêt de la cour d’assises du Gard du 30 mai 2013, les deux arrêts étant passés en force de chose jugée et de renvoyer l’affaire devant la cour d’assises des mineurs du Gard pour juger M. X... de l’ensemble des faits reprochés en tant que mineur et en tant que majeur ;

« attendu qu’à ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation n’a pas encore statué sur cette requête ;

« attendu d’une part que selon l’article 181, 7° alinéa, du code de procédure pénale, et sauf disposition expresse contraire, le mandat de dépôt criminel conserve sa force exécutoire lors du prononcé de la décision de mise en accusation et l’accusé reste détenu sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants de ce même article ;

« attendu d’autre part que la procédure de “règlement de juges” prévue par les articles 658 à 661 du code de procédure pénale : – a pour seul objet de régler un conflit négatif de compétence entre deux juridictions dont les décisions définitives et contradictoires par suite duquel le cours de la justice se trouve interrompu en désignant la juridiction à laquelle sera renvoyée la connaissance de la procédure en cause – n’emporte pas une quelconque remise en cause du “fond” – et constitue enfin une “raison de droit” au sens de l’article 181 (9° alinéa) du code de procédure pénale empêchant toute audience sur le fond tant qu’il n’a pas été statué sur la requête ; que M. X... est détenu depuis le 28 septembre 2010 ; qu’il a comparu détenu devant la cour d’assises du Gard ; que le titre de détention criminelle n’a pas expiré le 30 mai 2013 comme le soutient le conseil de l’accusé mais expirera le 13 septembre 2013, soit à l’expiration d’une année de détention provisoire après l’arrêt de la chambre de l’instruction, ainsi que le prévoit l’article 181 du code de procédure pénale ; qu’en application de l’alinéa 9 de ce même article, la chambre de l’instruction peut, à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément à l’article 144 du code de procédure pénale, ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une nouvelle durée de six mois dès lors qu’il existe des raisons défait ou de droit faisant obstacle à sa comparution en audience de jugement en l’espèce, des raisons de droit,

la cour d'assises des mineurs n'étant pas encore désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation saisie avec une particulière diligence pour la poursuite de la procédure, en l'état du conflit négatif de juridictions élevé par l'arrêt de la cour d'assises du Gard le 30 mai 2013 et de la requête de M. le procureur général près la cour d'appel de Nîmes adressée à la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 6 juin 2013 ;

« alors que le caractère non avvenu d'un arrêt de mise en accusation emporte nécessairement nullité de cet arrêt, lequel ne saurait alors servir de support à la validité du mandat de dépôt criminel ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans méconnaître ce principe et les dispositions susvisées, refuser de prendre en considération l'arrêt de la chambre criminelle qui avait expressément déclaré l'arrêt de mise en accusation du 13 septembre 2012 non avvenu, à la suite de la décision d'incompétence de la cour d'assises et, partant, prolonger la détention de l'exposant en refusant de constater son irrégularité, aux motifs inopérants et erronés, que selon l'article 181, 7^e alinéa, du code de procédure pénale, le mandat de dépôt criminel conserve sa force exécutoire lors du prononcé de la décision de mise en accusation et l'accusé reste détenu sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants de ce même article » ;

Attendu que l'arrêt de règlement a renvoyé la cause et l'accusé en l'état où ils se trouvent ; qu'il s'ensuit que l'intéressé a été renvoyé détenu devant la cour d'assises des mineurs du Gard ;

Que d'une part, l'arrêt de règlement de juges n'a annulé l'arrêt de mise en accusation qu'en ce qu'il a renvoyé l'accusé devant une juridiction incompétente pour juger des faits dont elle était saisie ;

Que d'autre part, l'annulation de l'arrêt, dans la limite ainsi fixée, a été sans incidence sur la validité du mandat de dépôt criminel ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 137 à 150, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prolongé la détention provisoire du demandeur pour une durée de six mois à compter du 12 septembre 2013 ;

« aux motifs que la remise en liberté de M. X... serait de nature à nuire au bon déroulement du procès, les débats étant oraux, un risque de pression sur les victimes particulièrement vulnérables et éprouvées ainsi que sur les témoins n'étant pas à exclure y compris à ce stade certes ultime mais décisif de la procédure ; qu'il est essentiel de préserver la sérénité des débats en cour d'assises ; qu'en outre, les charges qui pèsent sur M. X... se rapportent à des faits criminels multiples qui ont causé un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public en raison des circonstances de leur commission tant au regard de leur nature, de leur durée que du contexte de menaces, de chantage et de manipulation mentale dans lequel ils ont été commis ; qu'ils ont entraîné chez les trois jeunes femmes victimes des répercussions graves et durables sur leur état de santé physique et psychique, vivant, comme leurs proches, dans une angoisse permanente d'être confrontées à l'accusé ; qu'en cet état, ni le contrôle judiciaire ni l'assignation à domicile avec surveillance électronique ne peuvent empêcher ces risques de pression sur les témoins et les victimes s'agissant de mesures : – qui laissent intacts tous les moyens de communication possible – qui sont tota-

lement dépourvues de réel caractère coercitif ; qu'ainsi, il est démontré que la détention provisoire constitue l'unique moyen de parvenir aux objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique : – empêcher une pression sur les témoins et les victimes ainsi que sur leur famille ; – mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé ;

« 1^o alors que la prolongation de la détention provisoire doit être motivée conformément aux exigences de l'article 144 du code de procédure pénale ; que dès lors, la chambre de l'instruction, qui s'est fondée sur la nécessité de préserver la sérénité des débats, critère non prévu par la loi et, de manière totalement abstraite, sur le trouble grave et persistant à l'ordre public ainsi que sur le risque de pressions sur les victimes et les témoins, n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2^o alors qu'en tout état de cause, la prolongation des effets de l'ordonnance de mise en accusation au-delà d'un an n'est possible que si les autorités démontrent avoir apporté une diligence particulière à la poursuite de la procédure ; que dès lors, la chambre de l'instruction ne pouvait valablement prolonger la détention provisoire du mis en examen sans avoir précisé, comme l'y invitait le mémoire régulièrement déposé (pp. 6-7), en quoi les autorités avaient apporté une diligence particulière à la poursuite de la procédure » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, qui n'a pas méconnu les dispositions conventionnelles invoquées, s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 143-1 et suivants et 181 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Liberge – Avocat : M^c Spinosi.

Sur la validité du mandat de dépôt criminel en cas d'arrêt de règlement de juges annulant l'arrêt de mise en accusation, à rapprocher :

Crim., 11 septembre 2013, pourvoi n° 13-84.857, *Bull. crim.* 2013, n° 179 (rejet).

N° 190

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Remise – Refus – Cas – Article 695-22-1 du code de procédure pénale – Application – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte des dispositions de l'article 695-22-1, 4^e, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 5 août 2013, que lorsque le mandat d'arrêt européen est émis aux fins d'exécution d'une peine, son exécution est refusée si l'intéressé n'a pas comparu en personne lors du procès à l'issue duquel la peine a été prononcée sauf si, selon les indications portées par l'Etat membre d'émission dans le mandat d'arrêt européen, il se trouve dans le cas où la décision dont il n'a pas reçu signification doit lui être signifiée dès sa remise, lors de laquelle il est en outre informé de la possibilité d'exercer le recours prévu au 3^e du même article ainsi que du délai imparti pour l'exercer.

Justifie sa décision au regard de ce texte la chambre de l'instruction qui, pour autoriser la remise d'une personne recherchée aux autorités judiciaires italiennes, écarte l'argumentation de celle-ci invoquant le fait qu'elle n'aurait pas été avisée régulièrement des dates et lieux des audiences de son procès, en retenant que cette personne disposera, dans les trente jours de sa remise aux autorités italiennes, de la faculté d'user du recours prévu par le code de procédure italien pour obtenir un nouveau jugement au fond.

REJET du pourvoi formé par M. Faycal X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5^e section, en date du 4 septembre 2013, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires italiennes en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

15 octobre 2013

N° 13-86.329

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 695-22, 695-22-1, 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la remise de M. X... à l'autorité judiciaire de l'Etat d'Italie pour l'exécution d'un mandat d'arrêt européen du 10 mai 2012 délivré par le substitut du procureur de la République près la cour d'appel de Florence aux fins de l'exécution d'une peine de sept ans d'emprisonnement prononcée par arrêt rendu le 29 mai 2007 par la cour d'appel de Florence devenu irrévocable le 31 janvier 2009 pour des infractions relatives aux stupéfiants, l'ordre d'exécution des peines délivré le 5 mars 2009 portant sur un reliquat de peine de six ans, neuf mois, dix-neuf jours ;

« aux motifs que l'article 695-22-1 créé par l'article de la loi du 5 août 2013, dont les dispositions sont immédiatement applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la loi, édicte que : "Lorsque le mandat d'arrêt européen est émis aux fins d'exécution d'une peine

ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, son exécution est également refusée dans le cas où l'intéressé n'a pas comparu en personne lors du procès à l'issue duquel la peine ou la mesure de sûreté a été prononcée sauf si, selon les indications portées par l'Etat membre d'émission dans le mandat d'arrêt européen, il se trouve dans l'un des cas suivants : 1^o Il a été informé dans les formes légales et effectivement, de manière non équivoque, en temps utile, par voie de citation ou par tout autre moyen, de la date et du lieu fixés pour le procès et de la possibilité qu'une décision puisse être rendue à son encontre en cas de non-comparution ; 2^o Ayant eu connaissance de la date et du lieu du procès, il a été défendu pendant celui-ci par un conseil, désigné soit par lui-même, soit à la demande de l'autorité publique, auquel il avait donné mandat à cet effet ; 3^o Ayant reçu signification de la décision et ayant été expressément informé de son droit d'exercer à l'encontre de celle-ci un recours permettant d'obtenir un nouvel examen de l'affaire au fond, en sa présence, par une juridiction ayant le pouvoir de prendre une décision annulant la décision initiale ou se substituant à celle-ci, il a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision initiale ou n'a pas exercé dans le délai imparti le recours qui lui était ouvert ; 4^o La décision dont il n'a pas reçu signification doit lui être signifiée dès sa remise lors de laquelle il est en outre informé de la possibilité d'exercer le recours prévu au 3^e ainsi que du délai imparti pour l'exercer"; (...)

"que, selon les autorités italiennes, et en application des dispositions de l'article 175, alinéas 2 et 2 bis, du code de procédure pénale italien citées précédemment, si comme il l'affirme M. X... et comme le confirment les informations communiquées à la cour, l'intéressé n'a pas été informé régulièrement des dates et lieux des audiences et dans la mesure où il n'a pas volontairement renoncé à comparaître ou à former un recours, en cas d'extradition M. X... dispose du droit d'être rejugé en présentant une demande dans les trente jours suivant la date de sa remise aux autorités judiciaires italiennes ; que M. X... n'ayant pas eu connaissance par son avocat ou par tout autre moyen de la date et le lieu de l'audience d'appel le concernant, qu'il apparaît en conséquence, de manière suffisamment claire sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un nouveau complément d'information, que M. X... est dans les conditions pour bénéficier d'un nouveau procès devant la juridiction italienne en application des dispositions de l'article 175, alinéas 1, 2 et 2 bis, du code de procédure pénale italienne ; qu'il est donc satisfait ainsi aux exigences prévues au 4^e de l'article 695-22-1 du code de procédure pénale autorisant la remise d'une personne n'ayant pas comparu en personne lors du procès à l'issue de laquelle la peine a été prononcée” ;

« alors qu'aux termes de l'article 695-22-1 du code de procédure pénale, l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée s'il est émis aux fins d'exécution d'une peine prononcée lors d'un procès au cours duquel l'intéressé n'a pas comparu ; que tel est le cas de M. X..., qui n'a pas comparu devant la cour d'appel de Florence ayant prononcé la peine pour l'exécution de laquelle sa remise est demandée, ni même devant la juridiction de première instance de Prato ; qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exceptions prévues par ce texte, et notamment pas dans l'hypothèse de l'article 695-22-1, 4^e ; qu'il résulte en effet des pièces de la procédure que, comme le faisaient valoir tant M. X... dans son mémoire régulièrement déposé que le procureur général dans ses réquisitions, la possibilité de recours dont l'existence est exigée par ce texte est aléatoire

et insuffisante ; que d'abord l'ouverture du recours est subordonnée à l'appréciation du juge saisi ; qu'ensuite l'article 695-22-1, 4^e exige que la décision dont l'exécution est poursuivie fasse l'objet d'une signification lors de la remise de l'intéressé, avec indication expresse de la possibilité d'exercer un recours et du délai dans lequel l'exercer ; que les dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale italien, telles que produites au débat prévoient (alinéa 2) une "demande de réouverture du délai pour former recours" et que (alinéa 2 bis) "la demande indiquée à l'article 2 doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le prévenu a eu connaissance effective de la décision. En cas d'extradition de l'étranger, le délai prévu pour introduire la demande court à partir de la date à laquelle a lieu la remise du condamné" ; qu'il en résulte que : – le texte italien n'organise pas un recours au sens de l'article 695-22-1, 3^e et 4^e qui exige "un nouvel examen de l'affaire au fond", mais seulement une "demande de réouverture du délai" dont l'issue est laissée à l'appréciation du juge – dont on ne sait s'il procédera ensuite à un nouvel examen complet de l'affaire au fond ; – le texte italien ne prévoit pas une signification en bonne et due forme de la décision par défaut à l'intéressé, se contentant de la supposée connaissance qu'il en aurait par la procédure de remise engagée contre lui, contrairement aux exigences de l'article 695-22-1, 4^e ; – le texte italien ne prévoit pas que l'intéressé recevra l'indication expresse de la possibilité de recours et du délai imparti pour l'exercer, contrairement aux exigences du texte précité ; qu'ainsi faute que les conditions de l'article 695-22-1, 4^e soient remplies, l'exécution du mandat d'arrêt européen devait être refusée ; que la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Faycal X... a fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, délivré le 10 mai 2012 par le procureur de la République de la cour d'appel de Florence pour l'exécution d'une peine de 7 ans d'emprisonnement prononcée en son absence par arrêt de ladite cour en date du 29 mars 2007, devenu irrévocable le 31 janvier 2009, pour des faits d'importation et détention de stupéfiants ; que, comparant devant la chambre de l'instruction, il n'a pas consenti à sa remise ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de M. X... qui faisait valoir, notamment, que la possibilité d'exercer un recours contre la décision rendue par la cour d'appel de Florence n'était pas certaine, les règles de la procédure pénale italienne prévoyant seulement une réouverture de délai dont l'appréciation finale ne pouvait émaner que d'un juge, la chambre de l'instruction retient que si, comme le confirment les autorités italiennes à la suite d'un arrêt du 5 juin 2013 ordonnant un complément d'information, M. X... n'a pas été avisé régulièrement des dates et lieux des audiences, il pourra, dans les trente jours de sa remise, présenter une demande aux fins d'être rejugé, en application des dispositions de l'article 175, alinéas 1, 2 et 2 bis, du code de procédure pénale italien ; que les juges en concluent que sont ainsi remplies les conditions exigées par l'article 695-22-1, 4^e, du code de procédure pénale pour autoriser la remise d'une personne n'ayant pas comparu lors du procès à l'issue duquel la peine a été prononcée ;

Attendu qu'en cet état, contrairement à ce qui est soutenu, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, le demandeur disposant de la faculté, dans les trente jours de sa remise aux autorités italiennes, d'user du recours prévu par l'article 175 du code de procédure pénale italien pour obtenir un nouveau jugement au fond ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre d'instruction compétente, et composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 191

ABUS DE CONFIANCE

Détournement – Chose détournée – Bien remis à titre précaire – Mises des joueurs sur un terminal de jeux – Mises personnelles du titulaire du contrat d'agrément – Défaut de versement des mises dès leur enregistrement

Commets un abus de confiance le titulaire d'un contrat d'agrément avec la société La Française des jeux qui, ne réglant pas les mises personnelles qu'il enregistre sur le terminal de jeux, utilise cet appareil à des fins autres que celles pour lesquelles il lui avait été confié et détourne le montant des sommes qu'il aurait dû verser.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, pour relaxer le prévenu de ce chef, énonce qu'il ne peut lui être reproché d'avoir détourné à son profit ni les mises d'autres joueurs ni la machine à enregistrer les paris, utilisés dans ce seul but.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la société La Française des jeux, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Angers, chambre correctionnelle, en date du 19 juin 2012, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de M. Mickaël X... des chefs d'escroquerie et abus de confiance.

16 octobre 2013

N° 12-86.241

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 314-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, confirmant le jugement, débouté la société La Française des jeux de ses demandes au titre de l'action civile ;

« aux motifs propres que comme l'a justement souligné le premier juge, il ne peut être reproché à M. X... d'avoir détourné les mises d'autres joueurs à son profit, faute du moindre élément en ce sens dans le dossier ; que, par ailleurs, il ne peut pas non plus avoir détourné la machine à enregistrer les paris, celle-ci ayant été strictement utilisée dans le but pour lequel elle est mise à disposition de l'exploitation, qui est d'enregistrer des paris ; que le fait d'enregistrer un pari sans percevoir les mises associées ne saurait suffire à constituer une manœuvre frauduleuse permettant de retenir le délit d'escroquerie non plus, cette manœuvre, contractuellement fautive certes, s'apparentant plutôt à un simple mensonge non punissable ; qu'aussi, la relaxe sera-t-elle confirmée, les actes incriminés relevant manifestement d'un contentieux civil et non d'une quelconque qualification pénale ;

« et aux motifs éventuellement adoptés qu'en l'espèce, il ressort tant de l'enquête de gendarmerie que des débats mêmes qu'à compter du 1^{er} avril 2008, M. X... a exploité un fonds de commerce de tabac-presses-jeux à Ambrières-les-Vallées (53) ; que dans le cadre de son activité, il a conclu avec la SA Française des jeux (ci-après dénommée FDJ) un contrat d'agrément aux termes duquel il enregistrait les mises des joueurs sur un terminal de la FDJ, encaissait les sommes dues à la FDJ par un prélèvement hebdomadaire sur un compte spécial ouvert à cet effet ; que ce contrat d'agrément prévoyait expressément en son article 5.4.1 la possibilité pour le détaillant de jouer, sous réserve que les mises soient payées comptant ; que s'agissant du paiement des sommes dues à la FDJ, cette dernière adressait chaque semaine à M. X... le montant qui devait être prélevé sur un compte bancaire spécifique ouvert à cet effet au Crédit agricole d'Ambrières-les-Vallées ; que ce montant était calculé en considération des mises des joueurs, des gains de ceux-ci et des commissions dues à M. X... en vertu du contrat d'agrément ; que deux comptes professionnels, portant les numéros 46362949 et 46363930 étaient ouverts auprès de l'agence de Crédit agricole d'Ambrières-les-Vallées, l'un destiné à recevoir tous les flux de l'activité du fonds de commerce (en ce compris les mises des joueurs de la FDJ) et l'autre affecté exclusivement aux prélèvements périodiques de la FDJ ; qu'il résulte des relevés afférents à ces comptes que le premier (n° 46362949) bénéficiait d'une autorisation de découvert de 7 000 euros qui a été constamment utilisée et très rapidement dépassée ; que s'agissant du compte FDJ (numéro 46363930) il était alimenté partiellement par le compte n° 46363930 (sic) et partiellement par des versements directs émanant des époux X... eux-mêmes ; que les prélèvements de la FDJ ont été honorés jusqu'à l'échéance du 7 octobre 2009 d'un montant de 17 593,84 euros, ce dernier a été rejeté en raison probablement de l'absence de provision du compte litigieux ; que M. X... ne conteste pas avoir été dans l'impossibilité de créditer le compte FDJ du montant nécessaire ; qu'il explique qu'à compter de janvier 2009, à la suite de problèmes financiers en lien avec son activité professionnelle, il a commencé à jouer pour son compte personnel ; qu'il est alors entré dans un engrenage relevant d'une véritable addiction aux jeux ; que pour le seul mois de mai 2009, ses mises atteignaient 45 000 euros ; qu'il évalue à environ 210 000 euros les sommes jouées et à 100 000 euros les gains recueillis ; qu'il ne dissimulait nullement ses mises puisqu'il jouait sous son propre nom ; qu'il reconnaît parallèlement qu'il ne réglait pas comptant lesdites mises n'ayant pas les liquidités disponibles au moment de leur engagement ; que durant de nombreux

mois, jusqu'en octobre 2009, il a alimenté le compte FDJ en prélevant sur le compte professionnel mais également en recourant à des emprunts familiaux pour un montant d'environ 100 000 euros (en ce compris des fonds propres de son épouse) ; qu'en l'état des éléments de la procédure, il n'est pas démontré que M. X... ait encaissé personnellement des fonds remis par ses clients joueurs (autres que lui) et n'a pas été en mesure de les créditer sur le compte spécifique FDJ ; que Mme X... confirme les éléments bancaires à savoir que son époux n'a pas utilisé l'argent encaissé pour le compte de la FDJ à des fins personnelles ; qu'enfin, force est de constater que l'élément intentionnel n'est pas prouvé, M. X... ayant toujours manifesté sa volonté d'honorer les prélèvements de la FDJ en créditant le compte spécifique (fusse au prix d'un lourd endettement familial), à l'exception du dernier prélèvement qui a été rejeté faute de provision, le commerce et la famille X... étant alors complètement "étranglés" financièrement ; que Mme X... a déclaré que son époux ne se rendait plus compte de son comportement et des conséquences de celui-ci ; qu'enfin, il est singulier que la FDJ, informée en 2009 de ce que M. X... avait des difficultés financières liées à de fortes mises, n'ait pas jugé opportun de modifier les conditions d'utilisation à titre personnel par le détaillant, faculté prévue par l'article 5.4.1 susvisé ; qu'au regard de l'ensemble de ces développements, les éléments constitutifs des deux infractions visées à la citation ne sont manifestement pas réunis et qu'il échet de renvoyer M. X... des chefs de la poursuite tant pour abus de confiance que pour escroquerie ;

« 1^o alors que commet un détournement, au sens de l'article L. 314-1 du code pénal, toute personne qui s'abstient volontairement de remettre à une autre personne le prix d'un bien qu'elle est chargée d'encaisser pour son compte ; qu'il importe peu qu'aucun fonds ne lui ait été remis par des tiers ; qu'en retenant, pour écarter l'abus de confiance, qu'il n'était pas établi qu'il aurait détourné les mises d'autres joueurs à son profit, cependant qu'il n'était nullement nécessaire que le détaillant ait détourné des fonds qui lui auraient été remis par des tiers, l'abus de confiance étant caractérisé du seul fait de l'utilisation par le détaillant du terminal pour la validation de jeux pour son compte personnel, sans versement du montant des mises qu'il était chargé d'encaisser pour le compte de la société La Française des jeux, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 2^o alors qu'en relevant que M. X... aurait utilisé la "machine à enregistrer les paris" dans le but pour lequel elle est mise à disposition de l'exploitant, qui serait d'enregistrer des paris, cependant qu'il était reproché à M. X... d'avoir enregistré des paris sans verser à la société Française des jeux le montant des mises correspondantes et qu'il convenait donc de rechercher si M. X... n'avait pas commis un détournement en s'abstenant de verser à la société Française des jeux le montant des mises qu'il était chargé d'encaisser pour son compte, la cour d'appel s'est déterminée par un motif inopérant et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 3^o alors qu'en matière d'abus de confiance, l'intention se déduit des circonstances retenues par les juges, l'affirmation de la mauvaise foi étant nécessairement incluse dans la constatation du détournement ; qu'en retenant qu'il serait impossible d'établir un élément intentionnel à l'encontre de M. X..., après s'être déterminée par des motifs impropres à caractériser l'absence de preuve de l'élément matériel de l'infraction, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que M. X..., exploitant un commerce de tabac-presse, était lié avec la société La Française des jeux par un contrat selon lequel, d'une part, il devait enregistrer les mises des joueurs sur un terminal mis à sa disposition, les encaisser et reverser les sommes dues par prélèvement sur un compte spécial ouvert à cet effet, d'autre part, il était autorisé à jouer lui-même à la condition de régler les mises comptant ; que pendant plusieurs mois, il a joué des sommes importantes sans les régler et s'est trouvé dans l'impossibilité de créditer le compte de la société La Française des jeux ; qu'après mise en demeure, cette dernière a fait citer M. X... devant le tribunal correctionnel, lui reprochant d'avoir détourné des participations aux jeux informatisés pour un montant de 17 576,20 euros en utilisant frauduleusement le terminal qui lui avait été confié ;

Attendu que, pour renvoyer M. X... des fins de la poursuite du chef d'abus de confiance, les juges énoncent qu'il ne peut lui être reproché d'avoir détourné à son profit ni les mises d'autres joueurs ni la machine à enregistrer les paris, qui a été utilisée dans ce seul but, et que son intention de ne pas honorer les prélèvements de la société La Française des jeux n'est pas établie ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il se déduit de ses propres constatations que le prévenu, qui n'a pas réglé ses mises personnelles dès leur enregistrement, a utilisé le terminal de jeux à des fins autres que celles pour lesquelles il lui avait été confié et a ainsi détourné le montant des sommes qu'il s'est abstenu volontairement de verser, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Angers, en date du 19 juin 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, sur les seuls intérêts civils ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme de la Lance – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Hémerly et Thomas-Raquin.

N° 192

HOMICIDE VOLONTAIRE

Action publique – Prescription – Délai – Point de départ

Selon l'article 7 du code de procédure pénale, en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où il a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour reporter le point de départ de la prescription de l'action publique concernant des homicides volontaires commis sur des enfants nouveaux nés, énonce que le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes, a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par Mme Dominique X..., épouse Y...,

– contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 7 octobre 2011, qui, dans l'information suivie contre elle du chef de meurtres aggravés, a rejeté sa demande de constatation d'extinction de l'action publique par prescription ;

– contre l'arrêt de la même chambre de l'instruction, en date du 7 juin 2013, qui l'a renvoyée devant la cour d'assises du Nord sous l'accusation d'infanticides et d'assassinats aggravés.

16 octobre 2013

N° 11-89.002 et 13-85.232

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, 7, 593 du code de procédure pénale, 112-2 du code pénal, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale :

« qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué confirmatif du 7 octobre 2011 d'avoir rejeté l'exception de prescription de l'action publique soulevée par Mme Y... et d'avoir ordonné son renvoi devant la cour d'assises ;

« aux motifs que le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes, a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique qu'appelaient les origines criminelles de la mort des huit nouveau-nés ; qu'en effet ni un tiers ni une autorité n'était en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat, et dont aucun indice apparent ne révélait l'existence physique ; que dans ces circonstances de fait qui ont placé l'autorité de poursuite dans l'impossibilité absolue d'agir, seule la découverte des cadavres des nouveau-nés a établi la réalité de leur existence jusqu'alors insoupçonnée et permis l'exercice de l'action publique pour l'application des peines régissant l'atteinte à leur vie ; que, dès lors, c'est à compter du jour de la découverte des premiers corps d'enfant, soit le 24 juillet 2010, que court le délai décennal de la prescription des crimes imputés à M. X... ;

« aux motifs du premier juge, à les supposer adoptés, qu'aucun des crimes n'était prescrit à la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1998 disposant que pour les crimes commis contre les mineurs, le point de départ du délai de prescription était différé jusqu'à la majorité de la victime ; que la loi du 9 mars 2004 ayant abrogé ces dispositions générales relatives aux crimes contre les mineurs, la prescription de l'action publique de dix ans commençait à courir à partir de l'entrée en vigueur de la loi de 2004 dont l'adoption a eu pour effet de ramener à la durée

décennale le délai de prescription des crimes commis sur des mineurs pour des faits autres que ceux mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale ; que le procureur de la République ayant requis la mise en examen de Mme X... pour dissimulation d'enfant, infraction clandestine par nature, un délit connexe à l'infraction de meurtre dont le délai de prescription court à compter de la découverte des faits le 24 juillet 2010, entraîne l'absence de prescription des meurtres ;

« 1^o alors que le meurtre ou l'assassinat, infractions instantanées se prescrivent à compter du jour de leur commission, peu important les conditions de dissimulation des cadavres après leur perpétration ; que ne constitue pas un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique le fait que ni l'entourage familial d'une personne mariée mère de famille, ni son entourage professionnel dans un milieu médical, ni les médecins auxquels elle s'est adressée pour soigner son épilepsie n'ont constaté qu'elle était enceinte ; qu'en refusant de constater la prescription d'homicides antérieurs de plus de dix ans à l'ouverture de l'action publique, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ;

« 2^o alors que la connexité – à la supposer retenue en l'espèce – ne peut faire revivre une prescription déjà acquise ; que, dès lors que les faits sont prescrits lors de l'ouverture de l'information le 24 juillet 2010, les réquisitions ultérieures du parquet à propos de délits (au demeurant non retenus) prétendument connexes à des crimes déjà prescrits étaient insusceptibles de rouvrir un délai de prescription ;

« 3^o alors qu'il résulte des propres constatations de la chambre de l'instruction que le délit de dissimulation d'enfant n'est pas caractérisé en l'espèce, faute notamment de toute intention de Mme Y... de porter atteinte à l'état civil des nouveau-nés (élément constitutif de ce délit) ; que la connexité ne pouvait donc jouer ;

« 4^o alors que le point de départ de la prescription de l'action publique s'apprécie au jour où cette action est engagée et que l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle modifiant ce point de départ, fût-ce pour le reporter en arrière, est immédiate ; qu'au jour de l'engagement des poursuites, le point de départ de la prescription était fixé au jour des faits, soit plus de dix ans avant l'engagement des poursuites ; qu'aucun acte interruptif de prescription n'ayant été effectué sous l'empire des lois des 10 juillet 1989 et du 17 juin 1998 qui fixaient le point de départ de la prescription à la majorité de l'enfant, la prescription était acquise, pour des faits survenus entre décembre 1989 et mai 1997 ; que la Cour de cassation constatera l'acquisition de la prescription et l'extinction de l'action publique et prononcera une cassation sans renvoi » ;

Vu l'article 7 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt du 7 octobre 2011 attaqué et des pièces de la procédure que, le 24 juillet 2010, les restes de deux enfants nouveau-nés ont été découverts dans le jardin d'une maison ayant appartenu aux parents de Mme Dominique X..., épouse Y... ; que six autres cadavres de nouveau-nés ont été retrouvés par les enquêteurs à l'emplacement par elle indiqué au cours de sa garde à vue ; que celle-ci a admis avoir dissimulé ses grossesses et tué dès leur naissance huit de ses enfants, dont elle avait caché les corps, le premier

en décembre 1989, le deuxième en avril 1991, le troisième début 1994, le quatrième entre 1994 et mai 1997, les quatre autres entre mai 1997 et fin 2006 ; qu'une information a été ouverte du chef, notamment, d'homicides volontaires aggravés ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par Mme Y... et en reporter le point de départ au jour de la découverte fortuite des premiers corps d'enfants, l'arrêt énonce que « le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes, a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique qu'appelaient les origines criminelles de la mort des huit nouveau-nés » ; que « ni un tiers ni une autorité n'était en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat, et dont aucun indice apparent ne révélait l'existence physique » ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que l'arrêt du 7 octobre 2011 encourt la cassation, laquelle doit, par voie de conséquence, être étendue à l'arrêt du 7 juin 2013 portant renvoi de la demanderesse devant la juridiction de jugement ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts susvisés de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date des 7 octobre 2011 et 7 juin 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Et pour le cas où ladite chambre de l'instruction déclarerait qu'il existe contre la demanderesse des charges suffisantes à l'égard des chefs de la poursuite ;

Vu l'article 611 du code de procédure pénale ;

Réglant de juges par avance ;

DIT que la chambre de l'instruction renverra l'accusée devant la cour d'assises du Nord pour y être jugée.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Roth – Avocat général : M. Salvat – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la détermination du point de départ de la prescription de l'action publique décennale en matière de crime d'homicide volontaire, à rapprocher :

Crim., 19 septembre 2006, pourvoi n° 06-83.963, *Bull. crim.* 2006, n° 226 (rejet).

N° 193

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Disqualification – Conditions – Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification

Les juges correctionnels, qui ont le droit et le devoir de restituer aux faits leur véritable qualification, peuvent, dans la limite de leur saisine, qualifier en délits de faux et usage les faits d'escroquerie reprochés au prévenu qui a comparu, assisté de son avocat, et a été mis en mesure de s'expliquer sur cette requalification, requise à l'audience par ministère public.

REJET du pourvoi formé par M. Ruddy X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre, en date du 19 juin 2012, qui, pour faux et usage, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils.

16 octobre 2013

N° 12-87.096

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, préliminaire, 388, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, par requalification des faits visés à la prévention, déclaré M. X... coupable de faux et usage et l'a condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis et, sur les intérêts civils, l'a condamné à verser à la société Technik Clim et Froid la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

« aux motifs que, s'agissant des faits commis au préjudice de la société Technik Clim et Froid, [le ministère public] a demandé à la cour de les requalifier en faux et usage ; qu'en faisant établir et en fournissant à la société Technik Clim et Froid un ordre de virement de la somme de 2 700 euros fait au nom d'une ancienne société dont il était le gérant de fait (Berucar) et qu'il a reconnu être un faux, M. X... a commis les délits de faux et usage au préjudice de la société Technik Clim et Froid puisque celle-ci n'a pu être honorée de sa créance ;

« alors qu'en vertu tant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme que de l'article préliminaire et de l'article 388 du code de procédure pénale, les juges ne peuvent modifier la qualification des faits sans avoir invité le prévenu à s'expliquer sur cette requalification ; que la cour d'appel a requalifié le délit d'escroquerie au préjudice de la société Technik Clim et Froid, reproché au prévenu, en délits de faux et usage, sans qu'il ne ressorte d'aucune mention de l'arrêt attaqué que le prévenu ait été préalablement invité à s'expliquer sur cette requalification et à se défendre sur la nouvelle qualification envisagée, après demande de requalification présentée par le ministère public ; qu'ainsi, elle a méconnu les articles préliminaire et 388 du code de procédure pénale et 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme » ;

Attendu que le prévenu ne saurait se faire grief de ce que les faits d'escroquerie pour lesquels il était poursuivi ont été requalifiés en faux et usage dès lors qu'ayant comparu assisté de son avocat, il a été mis en mesure de s'expliquer sur cette requalification, requise à l'audience par le ministère public ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 441-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, procédant à une requalification des faits, déclaré M. X... coupable de faux et usage et l'a condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis et, sur les intérêts civils, l'a condamné à verser à la société Technik Clim et Froid la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

« aux motifs que, les climatiseurs, objets du litige entre la société Technik Clim et Froid et M. X... auraient été (prétendument) remis le 4 août 2011 et le faux ordre de virement a, lui, été réalisé le 20 septembre 2011 ; qu'en faisant établir et en fournissant à la société Technik Clim et Froid un ordre de virement de la somme de 2 700 euros fait au nom d'une ancienne société dont il était le gérant de fait (Berucar) et qu'il a reconnu être un faux, M. X... a commis les délits de faux et usage au préjudice de la société Technik Clim et Froid puisque celle-ci n'a pu être honorée de sa créance ;

« 1° alors que, le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ; que le faux résulte de toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice, dans un titre ou un écrit susceptible de constituer la preuve d'un droit ou d'un fait ; qu'un ordre de virement a pour seul objet et effet de donner l'ordre à un établissement bancaire d'effectuer un transfert de fonds d'un compte à un autre, sous réserve de la vérification par ce dernier de ses mentions ; que le seul fait qu'un ordre de virement soit établi sur le compte d'une société dont l'identité est très clairement indiquée au bénéficiaire de l'ordre n'implique aucune altération de la vérité dans cet écrit ; que le fait que cet ordre soit signé par une personne qui ne dissimule pas non plus son identité n'implique pas non plus de dissimulation de la vérité ; qu'un ordre de virement n'ayant pas pour objet ou pour effet de constater l'existence de la société tirée ou du pouvoir du signataire de l'ordre, le seul fait que le signataire n'ait éventuellement aucun pouvoir sur le compte de ladite société, ou que ladite société n'ait éventuellement plus aucune existence n'implique aucune altération de la vérité dans cet ordre de virement ; qu'en cet état, la cour d'appel qui se contente de constater que l'ordre de virement a été établi au nom d'une ancienne société dont le prévenu était le gérant de fait, n'a pas caractérisé l'altération de la vérité dans un écrit ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait et n'a ainsi pas justifié la déclaration de culpabilité du prévenu pour faux et usage ;

« 2° alors que un ordre de virement a pour seul objet et effet de donner l'ordre à un établissement bancaire d'effectuer un transfert de fonds d'un compte à un autre, sous réserve de la vérification par ce dernier de ses mentions ; qu'il n'est au plus que la preuve de l'ordre donnée, au profit de l'établissement qui le reçoit ; que seules ses mentions ayant fait l'objet d'une falsification matérielle peuvent être constitutives d'un faux, de nature à porter préjudice à cet établissement, qui exécuterait un tel ordre, ou à la personne éventuellement débitée ; que faute d'avoir constaté que l'ordre avait été remis à l'établissement bancaire et faute d'avoir constaté qu'il comportait des falsifications matérielles quant à l'identité du donneur d'ordre et de la personne dont le compte devait être débité, la cour d'appel n'a pu caractériser aucun faux ;

« 3° alors que, et à tout le moins, en se contentant de constater que l'ordre de virement a été établi au nom d'une ancienne société dont le prévenu était le gérant de fait, la cour d'appel qui n'a pas constaté que la société en

cause n'existait pas au moment où l'ordre de virement avait été établi et que le prévenu ne disposait d'aucun pouvoir pour établir cet ordre ou d'aucune autorisation des organes de la société pour faire fonctionner le compte sur lequel l'ordre avait été émis, la cour d'appel n'a caractérisé l'altération de la vérité dans cet ordre du prévenu et n'a ainsi pas justifié la déclaration de culpabilité du prévenu pour faux et usage ;

« 4^e alors qu'enfin, en considérant que l'ordre de virement litigieux avait porté préjudice à la société partie civile, en ce qu'elle n'avait pas été honorée de sa créance, quand un ordre de virement, aurait-il été régulier et aurait-il été reçu par l'établissement bancaire gérant le compte à débiter, ne donnait aucun droit à paiement au bénéficiaire de cet ordre, mais constituant seulement une demande de transfert de fonds à un établissement bancaire et ne pouvait causer de préjudice qu'à cet établissement bancaire qui l'aurait éventuellement exécuté à tort ou au titulaire du compte à débiter, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de faux et usage, l'arrêt énonce que le prévenu a fait établir et a remis à la société Technik Clim et Froid un ordre de virement libellé au nom d'une ancienne société dont il avait été le gérant de fait ; que les juges ajoutent que la créance de la société Technik n'a pu être honorée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé ces délits en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : Mme Caby – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez.

Sur la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée par le juge correctionnel, dans le même sens que :

Crim., 7 mai 2008, pourvoi n° 07-86.931, *Bull. crim.* 2008, n° 109 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 194

CIRCULATION ROUTIERE

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique – Etat alcoolique – Epreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique – Irrégularité – Effets – Nullité de la procédure ultérieure

En application de l'article L. 234-3 du code de la route, les agents de police judiciaire adjoints, sur l'ordre et sous la responsabilité d'officiers de police judiciaire, soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction au code de la route punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire.

L'irrégularité de ces épreuves de dépistage a pour effet d'entraîner celle des vérifications ultérieures destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Encourt, en conséquence, la cassation l'arrêt qui, après avoir énoncé que le dépistage d'alcoolémie effectué par des agents de police judiciaire adjoints était irrégulier du fait qu'il n'avait pas été réalisé sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, retient que cette nullité ne pouvait entraîner celle de la procédure ultérieure.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Julien X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 19 septembre 2012, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à l'annulation de son permis de conduire.

22 octobre 2013

N° 12-86.825

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article L. 234-3 du code de la route :

Vu l'article L. 234-3 du code de la route, ensemble l'article L. 234-4 dudit code ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, les officiers ou agents de police ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le même code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ; que l'irrégularité des épreuves de dépistage a pour effet d'entraîner celle des vérifications ultérieures destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été soumis à un contrôle de dépistage de l'alcoolémie par des agents de police municipale ayant la qualité d'agents de police judiciaire adjoints qui venaient de constater qu'il avait commis une contravention au code de la route ; qu'il a ensuite été remis à un agent de police judiciaire de la police nationale, puis soumis à une vérification par éthylomètre qui a permis de caractériser un taux d'alcoolémie de 1,22 mg par litre ; que l'intéressé a été renvoyé devant le tribunal correctionnel lequel, par un jugement contradictoire à signifier, l'a déclaré coupable de conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive ; que lui-même et le procureur de la République ont interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt, après avoir énoncé que le dépistage d'alcoolémie effectué par les agents de police judiciaire adjoints était irrégulier du fait qu'il n'avait pas été réalisé sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, retient que cette nullité ne pouvait entraîner celle de la procédure ultérieure ; que les juges ajoutent que le prévenu avait commis une infraction au code de la route et que le contrôle d'alcoolémie par éthylomètre ensuite réalisé a fait apparaître un taux d'alcoolémie délictuel ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 19 septembre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Cordier.

N° 195

CIRCULATION ROUTIERE

Permis de conduire – Annulation – Effets – Interdiction de conduire sur le territoire national – Titulaire d'un autre permis de conduire délivré à l'étranger – Absence d'influence

L'annulation du permis de conduire délivré en France entraîne nécessairement l'interdiction du droit de conduire sur le territoire national.

Dès lors, justifie sa décision au regard de l'article L. 224-16, I, du code de la route, la cour d'appel qui déclare établi à l'encontre d'un prévenu le délit de conduite malgré une mesure d'annulation du permis de conduire assortie d'une interdiction temporaire de solliciter un nouveau titre de conduite, après avoir écarté l'argumentation dudit prévenu qui sollicitait sa relaxe en faisant valoir qu'à la date du contrôle, le délai lui ayant été imparti avant de pouvoir solliciter un nouveau titre de conduite était expiré et qu'il était titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne.

REJET du pourvoi formé par M. Philippe X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-10, en date du 19 mars 2012, qui, pour pour conduite d'un véhicule malgré l'annulation du permis de conduire et rébellion, l'a condamné à 120 jours-amende de 20 euros chacun, et a prononcé sur les intérêts civils.

22 octobre 2013

N° 12-83.112

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1^{er}, § 2, et 8, §§ 2 et 4, de la Directive n° 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, des articles L. 224-16 et R. 222-1 du code de la route, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de conduite sans permis et l'a condamné à une amende sous forme de jours-amende au nombre de 120 d'un montant unitaire de vingt euros ;

« aux motifs que l'annulation d'un permis de conduire français entraîne nécessairement l'interdiction du droit de conduire en France quand bien même le prévenu serait-il titulaire d'un permis délivré par un autre Etat ou d'un permis international ;

« 1^o alors que les permis de conduire délivrés par les Etats membres sont mutuellement reconnus, sans aucune formalité ; que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que "la faculté prévue à l'article 8, § 4, de la Directive n° 91/439 constitue une dérogation au principe général de reconnaissance mutuelle des permis de conduire et est, de ce fait, d'interprétation stricte" (CJUE, 20 novembre 2008, Weber, C-1/07, point 29, CJUE, 19 février 2009, Schwarz, C-321/07, point 84), qu'elle a également affirmé qu'"admettre, qu'un Etat membre est en droit de se fonder sur ses dispositions nationales pour s'opposer indéfiniment à la reconnaissance de la validité d'un permis délivré par un autre Etat membre serait la négation même du principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire" (CJUE, 1^{er} mars 2012, Akyuz, C-467/10, CJUE, 29 avril 2004, Kapper, C-476/01, point 77) ; qu'il en résulte que si, durant la période d'interdiction, l'annulation d'un permis de conduire français entraîne l'interdiction du droit de conduire en France au moyen d'un permis délivré par un autre Etat membre, ce titre est reconnu et produit à nouveau ses effets en France dès la fin de l'interdiction et ce, sans aucune formalité ; qu'en considérant que l'annulation d'un permis de conduire français entraîne nécessairement l'interdiction du droit de conduire en France même si l'intéressé dispose d'un permis délivré par un autre état membre, après avoir constaté que M. X... était titulaire d'un permis de conduire italien délivré bien avant le retrait de son permis de conduire français et qu'au jour de son interpellation, celui-ci n'était plus sous le coup d'une quelconque interdiction, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2^o alors que les juges répressifs, tenus de motiver leur décision, sont tenus de répondre aux articulations essentielles des conclusions des parties ; qu'en ne répondant pas aux écritures de M. X... faisant valoir que le tribunal correctionnel de Grasse a, dans sa décision du 3 octobre 2005, reconnu le permis de conduire italien valable, ce dont il résultait qu'il avait légitimement cru pouvoir conduire en France avec ce titre, cette croyance constituant le fait justificatif d'erreur de droit, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel notamment pour avoir, à Paris, le 19 janvier 2010, conduit un véhicule automobile malgré la notification d'une mesure d'annulation de son permis de conduire prononcée le 3 septembre 2001 et assortie d'une interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau titre de conduite pendant deux ans ; qu'il a conclu à sa relaxe en faisant valoir que, s'il était vrai que le jour des faits, il n'avait pas obtenu un nouveau titre de conduite en France, il n'avait cependant commis aucune infraction, n'étant plus sous le coup d'une quelconque interdiction de conduire sur le territoire national et disposant d'un permis de conduire délivré par les autorités italiennes en 1997 ; que le tribunal ayant déclaré la prévention établie, M. X... et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt retient, en particulier, que l'annulation d'un permis de conduire français entraîne nécessairement l'interdiction du droit de conduire sur le territoire national,

quand bien même le prévenu serait titulaire d'un permis délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision au regard des dispositions des articles 8 de la Directive n° 91/439/CEE du Conseil en date du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire et L. 224-16, I, du code de la route ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Fabiani et Luc-Thaler.

Sur l'interdiction de conduire sur le territoire national en cas d'annulation du permis de conduire, malgré un autre permis de conduire délivré à l'étranger, dans le même sens que :

Crim., 8 janvier 2013, pourvoi n° 12-80.501, *Bull. crim.* 2013, n° 3 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 196

1° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 8 – Respect de la vie privée – Ingérence de l'autorité publique – Mesures d'enquête – Géolocalisation – Mise en œuvre sous le contrôle d'un juge – Nécessité

2° INSTRUCTION

Perquisition – Présentation aux fins de reconnaissance des objets saisis – Présence nécessaire de l'avocat de la personne gardée à vue (non)

1° Il se déduit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée qui, en raison de sa gravité, doit être exécutée sous le contrôle d'un juge.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour dire régulière au regard de ce texte la mise en œuvre, au cours d'une information, du contrôle des déplacements d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction à partir du suivi dynamique des téléphones portables utilisés par elle, retient, notamment, que cette opération a été exécutée sous le contrôle d'un juge constituant une garantie suffisante contre l'arbitraire, et que cette ingérence dans la vie privée de la personne concernée était proportionnée au but poursuivi, les faits en cause étant relatifs à une association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme portant gravement atteinte à l'ordre public.

En revanche, encourt la censure le même arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour dire également régulier le recours à cette mesure à l'égard de la personne

considérée, au cours de l'enquête préliminaire ayant précédé l'ouverture de l'information et sous la seule autorité du procureur de la République, énonce qu'il s'agit de simples mesures techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et n'impliquant pas de recours à un élément de contrainte ou de coercition.

2° Ne constitue pas une audition, au sens de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale, nécessitant la présence de l'avocat de la personne gardée à vue, la représentation à celle-ci, pour reconnaissance, en application de l'article 54, dernier alinéa, du code de procédure pénale, des objets saisis en sa présence au cours d'une perquisition.

Le recueil, dans ces conditions, des seuls propos par lesquels la personne reconnaît les objets qui lui sont représentés ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Mohamed X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 28 février 2013, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs, notamment, d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

22 octobre 2013

N° 13-81.945

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 26 avril 2013, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans une enquête ouverte pour association de malfaiteurs constituée en vue de la préparation d'actes de terrorisme, les officiers de police judiciaire, autorisés par le procureur de la République, ont adressé à des opérateurs de téléphonie deux demandes de localisation géographique en temps réel, dite « géolocalisation », des téléphones mobiles utilisés par M. X..., seule la seconde ayant été effective ; que, par ailleurs, des réquisitions ont été envoyées à des opérateurs aux fins d'obtenir des renseignements en leur possession relatifs à des adresses électroniques ; qu'il a été procédé, dans le même temps, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention, à des interceptions de communications téléphoniques sur des lignes utilisées par M. X... ;

Attendu qu'après ouverture d'une information auprès du juge d'instruction spécialisé du tribunal de grande instance de Paris, de nouvelles mesures de « géolocalisation » des téléphones mobiles ont été pratiquées en exécution d'une commission rogatoire délivrée par ce magistrat ; que M. X..., alors dans le département de la Loire-Atlantique, a été interpellé à son domicile et immédiatement placé en garde à vue ; que cette mesure a été prolongée par le juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nantes, sans présentation préalable de l'intéressé à ce magistrat ; que durant la garde à vue, une perquisition a été effectuée au domicile de M. X..., en sa présence ;

Attendu que, mis en examen le 3 avril 2012, M. X... a présenté, le 19 septembre 2012, une requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure ;

En cet état :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 81 du code de procédure pénale, 593 du même code, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D 3304, rejetant ainsi la demande de nullité des mesures prévoyant la géolocalisation de M. X... et des actes subséquents dans le cadre de l'instruction ;

« aux motifs qu'il est soutenu par le requérant que les officiers de police judiciaire, agissant en vertu des articles 151 et suivants du code de procédure pénale en application de la commission rogatoire délivrée par Mme Y... le 8 mars 2012, ne pouvait pas plus requérir des opérateurs de télécommunications la mise en place de mesures de géolocalisation et ce, sur ce même fondement de l'article 8 de la Convention européenne ; qu'il résulte de l'examen de la procédure qu'en application de ce texte et agissant en exécution d'une commission rogatoire délivrée le 8 mars 2012, les enquêteurs ont adressé des réquisitions les 16 et 27 mars 2012 à différents opérateurs via le suivi "Deveryware" et à la société Deveryware aux fins de mettre en place un suivi dynamique de sept lignes correspondant à des téléphones portables ; qu'il résulte des dispositions de l'article 81 du code de procédure pénale que "Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité" ; que le recours à des surveillances par géolocalisation ont été ordonnées dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre X des chefs d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, les informations recueillies par la DCRI rappelées ci-dessus pouvant laisser craindre la préparation d'actes de terrorisme ; qu'elles ont été réalisées sous le contrôle du juge et que les procès-verbaux relatant ces opérations ont été versés au dossier et peuvent être contradictoirement discutés par le requérant ; que les surveillances des différentes lignes, telles qu'elles ont été effectuées, sous le contrôle d'un juge constituant une garantie suffisante contre l'arbitraire, étaient proportionnées au but poursuivi, s'agissant d'une association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, portant gravement atteinte à l'ordre public, et nécessaire au sens de l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme ; que les motifs exposés précédemment quant à l'applicabilité de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale peuvent être repris au soutien du présent moyen sur la base de l'article 81 du même code et qu'il convient de considérer que sont donc caractérisées la prévisibilité et l'accessibilité à la loi, mais aussi la proportionnalité de l'ingérence réalisée dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ; que le moyen sera en conséquence rejeté ;

« 1° alors qu'une mesure dite de "géolocalisation" consistant à surveiller les déplacements d'une personne par le suivi de son téléphone mobile constitue une ingérence dans la vie privée de cette personne, qui ne peut être légalement effectuée que dans les conditions prévues par l'article 8, alinéa 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que l'ingérence doit donc être prévue par une loi présentant les qualités requises par la jurisprudence de la Cour européenne dans son interprétation de l'article 8, alinéa 2, indépendamment du

caractère proportionné ou nécessaire de la mesure qui est par ailleurs et cumulativement requis ; qu'il est constant qu'aucune loi ne prévoit ni n'organise la surveillance des téléphones portables et de leurs déplacements ; que la seule circonstance que la mesure est placée sous le contrôle du juge d'instruction ne peut pallier l'absence de loi suffisamment précise, accessible, prévisible et émanant d'un organe compétent pour la créer ; que ne répond pas à ces exigences le texte général de l'article 81 du code de procédure pénale ; que la chambre de l'instruction a violé l'article 8, alinéa 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 81 du code de procédure pénale par fausse application ;

« 2° alors qu'une loi ne répond aux qualités requises par l'article 8, alinéa 2, de la Convention pour justifier une ingérence dans la vie privée qu'à condition de prévoir des limites, notamment dans le temps, aux mesures de surveillance et d'en organiser la fin ou l'extinction ; que la chambre de l'instruction a, en validant les géolocalisations contestées, violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris du défaut de fondement légal de la mise en place, par les opérateurs de téléphonie, d'un dispositif technique, dit de « géolocalisation », permettant, à partir du suivi des téléphones de M. X..., de surveiller ses déplacements en temps réel, l'arrêt retient, notamment, que cette surveillance, fondée sur l'article 81 du code de procédure pénale, répond aux exigences de prévisibilité et d'accessibilité de la loi et qu'elle a été effectuée sous le contrôle d'un juge constituant une garantie suffisante contre l'arbitraire ; que les juges ajoutent que cette ingérence dans la vie privée de la personne concernée était proportionnée au but poursuivi, s'agissant d'une association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme portant gravement atteinte à l'ordre public, et qu'elle était nécessaire au sens de l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application du texte conventionnel invoqué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 34-1, VI, du code des postes et télécommunications, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale par fausse application, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D 3304, rejetant ainsi la demande de nullité des réquisitions du contenu des adresses e-mail utilisées par M. X... et de l'ensemble des actes subséquents ;

« aux motifs qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure que des réquisitions ont été effectuées par les enquêteurs en date des 2 novembre 2011 (D 26) et 12 janvier 2012 (D 268) en enquête préliminaire sur autorisation du procureur de la République, et le 14 mars 2012 (D 958) sur commission rogatoire de Mme Y... délivrée le 8 mars 2012, sollicitant différents opérateurs de bien vouloir fournir les renseignements suivants relatifs à un certain nombre d'adresses mail : "– logs de connexion pour cette adresse de messagerie ; – fiche d'inscription et tous renseignements concernant le créateur de l'adresse ; – le détail de tous les contacts (adresse électronique et identités) qui apparaissent dans les e-mails ou dans la rubrique "contact" de la boîte aux lettres associées

à ladite adresse électronique ; – les coordonnées bancaires si la personne a souscrit à un service payant ; – les détails, l'historique et les contenus de tous les messages envoyés et reçus, comprenant, également les messages éliminés en relation avec la même adresse précitée” ; qu’il était réceptionné les 12 janvier (D 268) et 28 février 2012 (D 27) les renseignements demandés en enquête préliminaire, transmis par voie électronique par la société Microsoft France ; qu’en raison du volume des données reçues, les policiers précisaient que celles-ci seraient enregistrées ultérieurement sur support informatique en vue de leur placement sous scellé ; qu’une copie de travail de l’intégralité de ces données était réalisée en vue de leur exploitation ultérieure qui ferait l’objet d’un procès-verbal distinct ; que le 21 mars 2012, il était procédé à une exploitation partielle de l’adresse électronique ... utilisée par M. X... concernant le formulaire de création, les courriers électroniques, ainsi que le carnet d’adresses ; que les enquêteurs relevaient que le 14 octobre 2011 était réceptionné un mail en provenance de l’adresse électronique ..., d’origine pakistanaise ; que ce courriel, dont ils précisaient qu’ils n’avaient pas le contenu, comportait neuf autres destinataires qui étaient précisément listés (D 895) ; qu’il ne résulte pas de l’examen des pièces dont il est sollicité l’annulation que les dispositions par l’article 34-1, VI, du code des postes et communications électroniques aient été enfreintes et que le contenu d’un quelconque courriel figure dans les pièces du dossier sous quelque forme que ce soit, les allégations du requérant relatives à une prise de connaissance par les enquêteurs des correspondances transmises par les opérateurs pour les utiliser, sans que ces échanges de communication n’aient pu être débattus contradictoirement, étant sans fondement ; que les articles 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale permettent aux enquêteurs, tant en enquête préliminaire qu’au cours d’une information judiciaire, “par tout moyen, de requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public, ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l’instruction, y compris ceux issus d’un système informatique ou d’un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l’obligation au secret professionnel” ; que Mohamed X... ne saurait se prévaloir d’une prétendue atteinte au droit au respect de sa vie privée et au secret de sa correspondance prévus par les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l’homme relatifs, qui ont été respectés en l’espèce ; qu’il convient en conséquence de rejeter ce moyen de nullité ;

« 1^o alors qu’il est constant qu’aux termes de l’article L. 34-1, VI, du code des postes et télécommunications, les données conservées par les opérateurs de communications électroniques ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, de sorte que sont nulles des réquisitions tendant à l’obtention de telles informations, que ce soit en enquête préliminaire ou en cours d’instruction ; qu’en refusant d’annuler des réquisitions délivrées d’abord sur autorisation du procureur de la République en enquête préliminaire, puis sur commission rogatoire du juge d’instruction, tendant à la fourniture de renseignements relatifs à un certain nombre d’adresses mail, dont “les détails, l’historique et les contenus de tous les messages envoyés et reçus comprenant également les messages éliminés”, peu important que ces réquisitions illégales en elles-mêmes aient été suivies des faits, la chambre de l’instruction a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que l’article 77-1-1 du code de procédure pénale n’autorise que la remise de documents émanant d’un système informatique, ce qui exclut la communication de messages ; que la chambre de l’instruction a violé ce texte ;

« 3^o alors que l’accès au contenu même de messages reçus ou envoyés par un moyen électronique constitue une ingérence dans la vie privée qui ne peut être légalement instaurée que par une loi présentant des qualités suffisantes de clarté, d’accessibilité, de prévisibilité et émanant d’un organe compétent pour l’émettre ; que ne constituent pas une loi, au sens de l’article 8, alinéa 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, les textes généraux des articles 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale, relatifs aux pouvoirs généraux d’enquête des officiers de police judiciaire ; que la chambre de l’instruction a encore violé les textes susvisés ;

« 4^o alors qu’en l’absence d’autorisation expresse du parquet pendant l’enquête préliminaire et de commission rogatoire expresse émanant du juge d’instruction pendant l’instruction, de procéder à de telles réquisitions, les mesures n’ont pas été placées sous le contrôle de l’autorité judiciaire au sens de l’article 8, alinéa 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales qui a encore ainsi été violé, d’autant plus en enquête préliminaire que le parquet ne présente pas les caractéristiques d’une autorité judiciaire au sens du texte précité ;

« 5^o alors que la chambre de l’instruction ne pouvait, sans contradiction, affirmer d’un côté qu’il ne résulte pas de l’examen des pièces que le contenu d’un quelconque courriel figure dans les pièces du dossier sous quelque forme que ce soit, et relever par ailleurs que les enquêteurs avaient réceptionné notamment un mail le 14 octobre 2011 ; que la circonstance que le contenu des courriels irrégulièrement reçus n’ait pas été repris dans une pièce de procédure, loin de valider celle-ci, n’en fait qu’en consacrer la nullité, la prise de connaissance des messages, interdite en elle-même, étant de surcroît dissimulée ; que la chambre de l’instruction a violé les textes susvisés et les droits de la défense ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris de l’irrégularité, au regard des dispositions de l’article 34-1, VI, du code des postes et télécommunications électroniques, des réquisitions délivrées aux fins d’obtenir des renseignements relatifs à des adresses électroniques en ce qu’il était demandé également aux détenteurs des données de fournir le contenu des messages envoyés et reçus, l’arrêt retient que, selon les mentions des procès-verbaux, et en l’absence de transcription d’un quelconque message en procédure, ce contenu n’a pas été porté à la connaissance des enquêteurs ; que les juges ajoutent qu’ainsi, il n’a pas été porté atteinte ni à la vie privée, ni au secret des correspondances à l’égard de M. X... ;

Attendu qu’en statuant de la sorte et dès lors que l’irrégularité invoquée n’a pas eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne concernée, la chambre de l’instruction a justifié sa décision ;

D’où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 95, 100, alinéa 2, 100-1, 100-3 à 100-7, 593 et 706 du code de procédure pénale, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l’arrêt attaqué a dit n’y avoir lieu à annulation d’un acte ou d’une pièce de la procédure examinée jusqu’à la cote D 3304, rejetant ainsi la demande de nul-

lité des interceptions téléphoniques de deux lignes téléphoniques particulières utilisées par M. X..., et de l'ensemble des actes subséquents dont les écoutes de trois autres lignes obtenues à la suite des premières écoutes irrégulières ;

« aux motifs qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure que par deux décisions du 3 novembre 2011, le juge des libertés et de la détention a autorisé, au visa de l'article 706-95 du code de procédure pénale, l'interception des correspondances téléphoniques des lignes ...78, attribuée à l'association CADUT et utilisée par M. X..., et ...55 attribuée à Christy Z... et utilisée par M. X... ; que ces décisions visaient des rapports du capitaine de police A..., sollicitant la délivrance d'autorisation d'interceptions de communications en date du 2 novembre 2011, et des requêtes du procureur de la République en date du 3 novembre 2011 aux fins d'autorisation d'interception, d'enregistrement et de transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications, contenant chacun les éléments de faits précis et circonstanciés recueillis au fil des investigations, éléments à l'origine des demandes d'interception ; que reprenant par visa ces pièces, le juge des libertés et de la détention a précisé que les surveillances téléphoniques sollicitées étaient de nature à servir la manifestation de la vérité ; que ce magistrat a été régulièrement tenu informé par le parquet, conformément au dernier alinéa de l'article 706-95 du code de procédure pénale ; qu'il résulte de l'article 706-95 du code de procédure pénale que "Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, deuxième alinéa, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximum d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée ; que ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention" ; que selon les dispositions de l'article 100, alinéa 2, dudit code, la décision d'interception est écrite, qu'elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours ; que dès lors, le juge des libertés et de la détention n'avait pas à motiver sa décision ; que les deux conditions à l'ingérence que constitue une écoute téléphonique, c'est-à-dire être "prévue par la loi" et "poursuivre un but légitime nécessaire dans une société démocratique", ont été en l'espèce respectées dès lors que les modalités des articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale ont été respectées et que l'on se trouvait en présence d'une infraction d'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, 15°, du même code ; que le juge des libertés et de la détention a exercé un contrôle effectif des éléments d'enquête joints à sa décision tout en ayant apprécié leur légitimité, leur nécessité et leur proportionnalité et ce, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, sans qu'il n'ait été porté une quelconque atteinte à l'exercice des droits protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« alors que le caractère effectif et concret du contrôle que doit porter l'autorité judiciaire sur les conditions de mise en œuvre de l'ingérence dans la vie privée que constitue une écoute téléphonique ne peut être acquis que dans la mesure où la décision d'interception est motivée et s'explique sur lesdites conditions de mise en œuvre ; que faute d'une telle motivation, l'appréciation de ces conditions par

le juge des libertés et de la détention ne peut être purement et simplement présumée ; que la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris du défaut de motivation des décisions d'autorisation des interceptions de correspondances téléphoniques rendues par le juge des libertés et de la détention, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, les juges ont fait une exacte application des textes légaux susvisés, qui ne prévoient pas une telle motivation, lesquels ne sont pas contraires aux dispositions conventionnelles invoquées dès lors que les écoutes téléphoniques constituent une ingérence nécessaire dans une société démocratique, pour lutter contre la délinquance, que ces mesures sont autorisées par un juge qui doit être tenu informé de leur exécution, qu'elles répondent à des exigences précises, énoncées par les articles 100 à 100-5 du code de procédure pénale, dont la méconnaissance peut être sanctionnée par la nullité ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 63-1, 63-3-1, 63-4, 63-4-2 du code de procédure pénale, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D 3304, rejetant ainsi la demande de nullité de la perquisition D 904 et des actes subséquents ;

« aux motifs qu'il résulte des pièces de la procédure que M. X... a été placé en garde à vue le 30 mars 2012 à 6 h 05 dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par Mme Y... le 8 mars 2012, pour des faits "d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme", ses droits lui étant notifiés à 6 h 20 ; que le même jour à partir de 8 heures, son domicile, situé au ..., a fait l'objet d'une perquisition ; que l'avocat de M. X... n'a pas assisté son client lors de cette perquisition ; que l'assistance de l'avocat en garde à vue n'est prévue par le code de procédure pénale que pour les auditions et confrontations ; que l'absence du conseil lors de cette phase d'enquête ne porte pas atteinte au principe de l'équité de la procédure prévu par l'article 6 de la Convention européenne dans la mesure où le gardé à vue n'a pas à consentir à la perquisition et qu'il n'est pas interrogé lors de cet acte, les objets saisis n'étant représentés à la personne que "pour reconnaissance", étant précisé que le droit de se taire lui avait été en outre notifié dans le cadre de sa garde à vue ; que la présence d'un conseil ne modifierait donc en rien le déroulement de la perquisition ; qu'il ne saurait être admis que la seule absence de l'avocat lors d'une perquisition ait pu influencer en elle-même, à ce stade de la procédure, le caractère équitable du procès ; que la conformité d'un procès aux exigences de l'article 6 de la Convention doit en principe être examinée sur la base de la procédure pénale dans son ensemble, à savoir une fois celle-ci terminée ;

« 1° alors que la circonstance – à la supposer exacte – que le droit français puisse exclure la présence de l'avocat lors des perquisitions faites chez le gardé à vue, constitue une violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne ; que ces textes ne peuvent donc recevoir application dans cette mesure ;

« 2° alors que la personne gardée à vue ne peut être interrogée en dehors de la présence de son avocat ; que des interrogations répétées, au cours d'une perquisition, sur

l'appartenance ou la propriété des objets découverts au domicile de cette personne, puis saisis par les officiers de police judiciaire, constituent un interrogatoire exigeant la présence d'un conseil et pouvant aboutir à des déclarations conduisant l'intéressé à sa propre incrimination ; qu'en validant les opérations de perquisition au cours desquelles, à de très nombreuses reprises, M. X... a été interrogé sur la propriété des objets trouvés à son domicile, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés et les droits de la défense ;

« 3^e alors qu'en toute hypothèse, faute de vérifier si les questions posées à M. X... pendant la perquisition relevaient d'un interrogatoire nécessitant la présence de son conseil, la chambre de l'instruction a privé sa décision de toute base légale » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris des réponses faites par M. X..., hors la présence de son avocat, aux questions qui lui étaient posées par les officiers de police judiciaire durant la perquisition, l'arrêt retient que l'assistance de l'avocat, au cours de la garde à vue n'est prévue par le code de procédure pénale que pour les auditions et confrontations ; que les juges ajoutent que l'absence de l'avocat lors de la perquisition n'a pas porté atteinte au droit de M. X... à un procès équitable, les objets saisis ne lui ayant été représentés qu'en vue d'une reconnaissance et non à l'occasion d'un interrogatoire et qu'il avait été informé de son droit de se taire ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, conformément à l'article 54, dernier alinéa, du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés au moyen, lequel, dès lors, ne saurait être accueilli ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 63-9, 154 du code de procédure pénale, 593 du même code, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D 3304, rejetant ainsi le moyen de nullité de la prolongation de la garde à vue de M. X... ordonnée le 31 mars 2012 par le juge d'instruction de Nantes, tiré de l'incompétence territoriale de ce magistrat ;

« aux motifs qu'il est soulevé par mémoire, l'incompétence du juge d'instruction du tribunal de grande instance de Nantes en raison de l'abrogation des dispositions de l'article 154 du code de procédure pénale par la loi du 14 avril 2011, qui renvoie aux dispositions des articles 62-2 à 64-1 et 63 II prévoyant que la présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle ; que l'article 154 prévoit que "Les dispositions des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'exécution des commissions rogatoires. Les attributions conférées au procureur de la République par ces articles sont alors exercées par le juge d'instruction" ; que l'article 63-9 précise que "Le procureur de la République compétent pour être avisé des placements en garde à vue, en contrôler le déroulement, en ordonner la prolongation et décider de l'issue de la mesure est celui sous la direction duquel l'enquête est menée ; que toutefois, le procureur de la République du lieu où est exécutée la garde à vue est également compétent pour la contrôler et en ordonner la prolongation" ; qu'il résulte de ces dispositions que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Nantes, a régulièrement prolongé la garde à vue de Mohamed X... le 30 mars 2012 à compter du 31 mars 2012 et que contrairement à ce qui est soutenu

par le conseil du requérant qui interprète la volonté du législateur, le mécanisme de la visioconférence ne vient pas substituer une disposition abrogée, les termes du nouvel article 63-9 créé par la loi du 14 avril 2011 ne faisant que reprendre, sur ce point particulier, les dispositions antérieures ; qu'il n'y a en conséquence pas lieu à annulation de la prolongation de garde à vue ;

« 1^o alors que la garde à vue s'effectue sous le contrôle du magistrat (parquet ou juge d'instruction) sous la direction duquel l'enquête est menée ; que la compétence territoriale du magistrat instructeur ne se présume pas ; que si l'article 154 du code de procédure pénale renvoie notamment à l'article 63-9 du même code en ce qui concerne le contrôle de la garde à vue, la prorogation de compétence accordée par ce dernier texte dans son deuxième alinéa au procureur de la République du lieu où est exercée la garde à vue ne saurait être, en l'absence de renvoi exprès à une telle prorogation de compétence au profit d'un magistrat instructeur, étendue en matière d'instruction ; qu'en retenant la compétence du magistrat instructeur de Nantes, sollicité par les officiers de police judiciaire pour obtenir la prorogation de la garde à vue de M. X..., concurremment avec celle du magistrat parisien, sous le contrôle duquel l'information était menée, la chambre de l'instruction a méconnu les règles susvisées et consacré un excès de pouvoir ;

« 2^o alors qu'en toute hypothèse, la prorogation de compétence prévue par l'article 63-9, alinéa 2, du code de procédure pénale, à la supposer transposable en matière d'instruction, ne peut être appliquée que dans la mesure où le magistrat instructeur, sous l'égide duquel l'information est suivie, accepte cette prorogation et que soit dévolu à un autre que lui le pouvoir de décider de la prolongation de la garde à vue ; qu'en l'absence de toute délégation confiée par les magistrats instructeurs à d'autres qu'eux-mêmes dans leurs commissions rogatoires, et de toute acceptation spécifique d'un transfert de leur propre compétence d'ordonner la prolongation de la garde à vue au profit du juge d'instruction nantais, ce dernier a excédé ses pouvoirs, et que la chambre de l'instruction a consacré cet excès de pouvoir ; que son arrêt doit être annulé » ;

Attendu que, pour déclarer régulière la prolongation de la garde à vue de M. X... par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Nantes, dans le ressort duquel se déroulait la mesure, l'arrêt retient qu'aux termes de l'article 154 du code de procédure pénale, les dispositions des articles 62-2 à 64-1 du même code relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'exécution des commissions rogatoires et que les attributions conférées au procureur de la République par ces textes sont alors exercées par le juge d'instruction ; que les juges en déduisent que le second alinéa de l'article 63-9, selon lequel le procureur de la République du lieu où est exécutée la garde à vue est compétent, comme celui sous la direction duquel l'enquête est menée, pour la contrôler et en ordonner la prolongation, est applicable lorsque la mesure intervient en exécution d'une commission rogatoire, les magistrats concernés étant alors le juge d'instruction qui a délivré celle-ci et celui du lieu où la personne est gardée à vue ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que l'article 154 du code de procédure pénale ne comporte aucune restriction au renvoi qu'il opère à l'article 63-9 de ce code, la chambre de l'instruction a fait une exacte application des textes susvisés ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le septième moyen de cassation, pris de la violation des articles 63 II, 154 du code de procédure pénale, 105 du même code, 5 et 6, §§ 1 et 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 593 du code de procédure pénale, 63-1, 63-3-1, 63-4, 63-4-2 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D 3304, rejetant ainsi la demande de nullité de la prolongation de garde à vue de M. X... décidée le 31 mars 2012, et de toute la procédure subséquente ;

« aux motifs d'abord que si le texte de l'alinéa 3 de l'article 63 II du code de procédure pénale édicte un principe de présentation, l'utilisation d'un moyen de télécommunication ne représente qu'une modalité de cette présentation physique et non, comme il est indûment soutenu, une première dérogation au principe ; que l'impossibilité de mise en œuvre d'un tel dispositif n'a pas à être démontrée ; qu'en l'espèce, l'absence de présentation préalable de la personne en garde à vue était justifiée notamment par les investigations et auditions à mener par les enquêteurs dans le temps de la mesure, exigence difficilement contestable au vu de l'ampleur du dossier et de sa nature, de la simultanéité de nombreuses gardes à vue dans des régions différentes impliquant des nécessités de multiples auditions et investigations inhérentes au besoin de coordination de l'ensemble des enquêteurs sur le territoire national ; que ces éléments sont à apprécier indépendamment de la situation des autres gardés à vue ou de la durée de l'enquête préalable visant à caractériser des indices graves et concordants ; que le second motif relevé par le magistrat instructeur tenant aux contraintes relatives à l'activité de permanence de son cabinet, empêchant non seulement que le gardé à vue puisse lui être présenté mais aussi que ce magistrat ne se transporte dans les lieux de garde à vue, apparaît légitime au regard tant des autres affaires que le juge d'instruction se doit de gérer dans le cadre de cette permanence que de la gestion de ses propres procédures, sans qu'il soit nécessaire de justifier plus avant les nécessités du service dont il a la charge ; que les motifs visés par l'ordonnance de prolongation satisfont en conséquence aux exigences de l'alinéa 3, § 2, de l'article 63 et qu'il n'y a donc pas lieu à annulation de cette décision ;

« 1^o alors que l'absence de présentation du gardé à vue au magistrat instructeur qui doit décider de la prolongation de la mesure, doit rester exceptionnelle et être motivée par des éléments précis, concrets et propres à la procédure en cours, justifiant de l'impossibilité de présentation au moment où elle aurait dû avoir lieu ; qu'ainsi, l'absence de recours à une présentation par voie de visioconférence doit être motivée ; qu'en l'absence de tout motif relatif à une prétendue impossibilité de l'organiser en l'espèce, l'ordonnance de prolongation était nulle ;

« 2^o alors que ne constituent pas des éléments de nature à exclure la présentation du gardé à vue au juge d'instruction compétent, l'existence de mesures du même ordre menées en même temps sur le territoire national ; que les textes susvisés et les droits de la défense ont été violés ;

« 3^o alors que le principe selon lequel la privation de liberté doit être placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire implique que l'impossibilité prétendue pour le juge d'instruction de se faire présenter physiquement le gardé à vue avant d'ordonner la prolongation ne puisse être justifiée que par des éléments concrets, liés directement à la spécificité de la situation au moment de la prolongation, et non par des considérations générales et dépourvues de tout

caractère spécifique lié à l'activité d'un cabinet d'instruction en général ; qu'en l'absence de toute précision sur la réalité de l'impossibilité pour le magistrat instructeur le 31 mars 2012 à 18 heures de visiter le gardé à vue, de se faire présenter, des considérations vagues et générales sur "la gestion de ses propres procédures" étant impropres à justifier de cette impossibilité, et étant d'autant plus inadmissibles que la garde à vue s'inscrivait dans le cadre d'une procédure afférente à des faits de terrorisme et devait donc avoir une durée particulièrement longue, l'absence de présentation physique de l'intéressé au moment de la prolongation devait entraîner la nullité de cette mesure ; que la chambre de l'instruction a violé les textes précités et les droits de la défense ;

« 4^o alors que dans son mémoire régulièrement déposé et visé en date du 28 janvier 2013, M. X... faisait valoir de surcroît que l'ensemble de sa garde à vue avait été menée en violation de l'article 105 du code de procédure pénale, les résultats de l'enquête préliminaire, puis la découverte à son domicile, lors de la perquisition qui y a été menée en début de garde à vue, d'éléments matériels significatifs et d'un ensemble d'armes et de munitions dont il s'était déclaré propriétaire, constituant autant d'indices graves et concordants au sens de l'article 105 précité et interdisant qu'il soit entendu comme témoin ; qu'en s'abstenant totalement de répondre à ce moyen opérant, la chambre de l'instruction a méconnu l'étendue de son office et violé, outre les textes précités, les droits de la défense ;

« 5^o aux motifs ensuite qu'il n'est pas prévu par le code de procédure pénale que le conseil du gardé à vue formule des observations lors de la prolongation des mesures de garde à vue ; que cette prolongation n'est possible que si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an, et si elle est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1^o à 6^o de l'article 62-2 ; que l'absence d'observations du conseil, à ce stade de la procédure, ne porte pas atteinte au principe du respect d'un procès équitable dans la mesure où la décision de prolongation de la mesure de garde à vue, prise par le magistrat instructeur, est strictement encadrée par la loi et que les dispositions légales permettent d'assurer un équilibre entre le respect des droits de la défense et l'objectif de valeurs constitutionnelle et conventionnelle de recherche des auteurs d'infractions, assurant ainsi l'équilibre des droits des parties ; que les exigences du procès équitable apparaissent ainsi réunies et qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen de nullité ;

« 6^o alors que ne sont pas conformes aux exigences des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales les dispositions du code de procédure pénale qui organisent la prolongation de la garde à vue sans permettre au conseil, auquel le gardé à vue a demandé de l'assister, de présenter ses observations à ce stade de la procédure sur l'opportunité et les conditions de la prolongation ; qu'en validant une prolongation ordonnée sans qu'à aucun moment l'avocat assistant M. X... ait pu présenter des observations sur cette mesure, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

Sur le moyen, pris en ses première, deuxième et troisième branches :

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de la prolongation de la garde à vue ordonnée par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Nantes, sans présentation préalable de M. X..., l'arrêt, après avoir rappelé que la visioconférence n'est qu'une modalité de cette présentation, relève l'ampleur du dossier et

la mobilisation des enquêteurs par de nombreuses investigations simultanées ; que les juges retiennent, notamment, que le magistrat instructeur a suffisamment exposé son manque de disponibilité en raison de la permanence qu'il devait assurer, sans qu'il fût nécessaire pour lui de justifier plus avant les nécessités du service dont il avait la charge ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, résultant de son appréciation souveraine du caractère exceptionnel des circonstances permettant de prolonger la garde à vue sans présentation préalable de la personne concernée, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les griefs allégués ne sont pas fondés ;

Sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction s'est abstenue de répondre au moyen de nullité pris d'une violation alléguée de l'article 105 du code de procédure pénale, dès lors que ce moyen était irrecevable, au regard de l'article 173-1 du code de procédure pénale, comme présenté plus de six mois après la notification de la mise en examen ;

Sur le moyen, pris en sa cinquième branche :

Attendu que les dispositions de l'article 63, II, du code de procédure pénale, qui ne prévoient pas que l'avocat de la personne gardée à vue soit entendu en ses observations préalablement à la décision sur la prolongation de cette mesure, ne sont pas contraires aux articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui n'exigent pas la présence de l'avocat à ce stade de la procédure, les droits de la défense de la personne concernée étant assurés par celui qu'elle a de s'entretenir avec un avocat à différents moments de la garde à vue et d'être assistée par ce conseil lors de ses auditions ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 12, 14, 41, 77-1-1 du code de procédure pénale, 593 du même code, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D 3304, rejetant ainsi la demande de nullité des mesures prévoyant la géolocalisation de M. X... et des actes subséquents dans le cadre de l'enquête préliminaire ;

« aux motifs que la technique d'enquête de géolocalisation par suivi du téléphone mobile afin de surveiller les déplacements d'un individu ne fait l'objet d'aucun texte spécifique en l'état du droit français ; qu'il convient en conséquence d'analyser ce dispositif au regard des textes de procédure pénale en vigueur à ce jour ; que les articles 12, 14 et 41 du code de procédure pénale confient à la police judiciaire le soin de "constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs" sous le contrôle du procureur de la République ; que les techniques de filatures et de surveillances effectuées par les policiers dans le cadre de leurs enquêtes trouvent leur fondement dans ces dispositions ; que les opérations querellées, dont la possibilité technique est par ailleurs notoirement connue des citoyens, donc prévisible, sans interception du contenu des conversations téléphoniques,

sont de simples actes d'investigations techniques qui ne portent pas atteinte à la vie privée et au secret de correspondances ; qu'il n'existe aucun élément de contrainte ou de coercition, ni d'intrusion dans un véhicule ou dans un quelconque lieu privé ; que les investigations effectuées selon ce procédé sont moins susceptibles de porter atteinte aux droits d'une personne que des méthodes de surveillance par des moyens visuels ou acoustiques qui révèlent plus d'informations sur la conduite, les opinions ou les sentiments de la personne qui en fait l'objet ; que la base légale de la géolocalisation n'est donc pas contestable ; que l'exigence normative est donc remplie et qu'il est légitime qu'elle fasse l'objet d'une interprétation judiciaire ; que ces actes, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 5, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au contrôle de la privation de liberté et relèvent donc bien de la compétence et des pouvoirs attribués au ministère public, ne sont pas contraires à l'article 8 de la Convention européenne, lequel prévoit des restrictions posées au principe par cet article, notamment pour la prévention des infractions ; que s'agissant néanmoins de surveillances secrètes par les autorités publiques, il convient donc de vérifier les circonstances de la cause, en particulier au regard de la nature, de l'étendue et la durée des mesures et des raisons de leur mise en place ; qu'en l'espèce, l'enquête préliminaire avait été ouverte par la section anti-terroriste du parquet de Paris courant octobre 2011 suite à des informations parvenues à la DCRI selon lesquelles M. X..., fondateur du site "Forsane Alizza", "Les Cavaliers de la Fierté", aurait fédéré un certain nombre de personnes qui suivraient des entraînements physiques et un endoctrinement religieux pour se préparer au jihad ; qu'outre le caractère de propagande pro-jihadiste de ce site, M. X... avait tenu à plusieurs reprises des propos légitimant la riposte armée, le droit à la légitime défense en réaction à l'islamophobie en France et qu'il était en relation avec plusieurs personnes connues pour leurs liens avec la mouvance terroriste internationale ; que l'utilisation de la technique de géolocalisation par le biais du téléphone portable a donc été justifiée par la nécessité de vérifier l'existence d'une éventuelle préparation d'actes criminels, en particulier des faits d'attentats terroristes sur le territoire national, de détentions d'armes ou de produits explosifs, d'en rechercher l'organisation, d'en identifier les participants et de prévenir leur commission et ce, de manière discrète et efficace, en raison du caractère clandestin de ce type de délinquance ; que les infractions de cette nature troublent de façon évidente l'ordre public par leurs conséquences notamment humaines, à travers l'utilisation d'armes et la détermination de leurs auteurs dont la dangerosité concerne non seulement les victimes directes de leurs méfaits mais aussi les personnes se trouvant à proximité, ainsi que les services de police intervenant pour faire cesser les infractions ou procéder à l'arrestation des auteurs ; qu'en conséquence, la mesure de géolocalisation a répondu à une finalité légitime proportionnée à la gravité des infractions commises ou suspectées au regard de l'ordre public, strictement limitée aux nécessités de la manifestation de la vérité ; que contrairement à ce qui est soutenu par le conseil du requérant, la durée de la mesure a été précisément fixée dans les réquisitions, à savoir une durée de dix jours ; que les policiers ont donc agi dans l'exercice de leur mission ci-dessus rappelée et qu'il doit en conséquence être constaté que les réquisitions contestées n'ont méconnu ni les dispositions légales, ni les dispositions conventionnelles invoquées ;

« 1° alors qu'une mesure dite de "géolocalisation" consistant à surveiller les déplacements d'une personne par le suivi de son téléphone mobile constitue une ingérence dans

la vie privée de cette personne, qui ne peut être légalement effectuée que dans les conditions prévues par l'article 8, alinéa 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que l'ingérence doit donc être prévue par une loi présentant les qualités requises par la jurisprudence de la Cour européenne dans son interprétation de l'article 8, alinéa 2, indépendamment du caractère proportionné ou nécessaire de la mesure qui est par ailleurs et cumulativement requis ; qu'il est constant qu'aucune loi ne prévoit ni n'organise la surveillance des téléphones portables et de leurs déplacements, la "connaissance notoire" supposée des citoyens à cet égard ne pouvant pallier l'absence de loi suffisamment précise, accessible, prévisible et émanant d'un organe compétent pour la créer ; que ne répondent pas à ces exigences les textes très généraux des articles 12, 14 et 41 du code de procédure pénale, relatifs à la mission de la police judiciaire ; que la chambre de l'instruction a violé l'article 8, alinéa 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les textes susvisés ;

« 2^e alors qu'une loi, au sens de l'article 8, alinéa 2, de la Convention, ne peut organiser une ingérence dans la vie privée des personnes qu'à la condition d'en placer la surveillance et l'exécution sous le contrôle de l'autorité judiciaire, ce que n'est pas le parquet, qui n'est pas indépendant et qui poursuit l'action publique ; que la chambre de l'instruction a encore violé les textes précités ;

« 3^e alors qu'une loi ne répond aux qualités requises par l'article 8, alinéa 2, de la Convention pour justifier une ingérence dans la vie privée qu'à condition de prévoir des limites, notamment dans le temps, aux mesures de surveillance et d'en organiser la fin ou l'extinction ; que la chambre de l'instruction a, en validant les géolocalisations contestées, violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessite qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris du défaut de fondement légal de la mise en place, par les opérateurs de téléphonie, d'un dispositif technique, dit de « géolocalisation », permettant, à partir du suivi des téléphones de M. X..., de surveiller ses déplacements en temps réel, au cours de l'enquête préliminaire, l'arrêt retient, notamment, que les articles 12, 14 et 41 du code de procédure pénale confient à la police judiciaire le soin de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, sous le contrôle du procureur de la République ; que les juges ajoutent que les mesures critiquées trouvent leur fondement dans ces textes, et qu'il s'agit de simples investigations techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et n'impliquant pas de recourir, pour leur mise en œuvre, à un élément de contrainte ou de coercition ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte conventionnel susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la mesure de surveillance technique, dite de « géolocalisation », pratiquée au cours de l'enquête préli-

minaire, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 28 février 2013, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le n° 1 :

Sur la compatibilité avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme de la technique de géolocalisation effectuée sous le contrôle d'un juge, à rapprocher :

Crim., 22 novembre 2011, pourvoi n° 11-84.308, *Bull. crim.* 2011, n° 234 (rejet) ;

Crim., 22 octobre 2013, pourvoi n° 13-81.949, *Bull. crim.* 2013, n° 197 (cassation partielle).

N° 197

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 8 – Respect de la vie privée – Ingérence de l'autorité publique – Mesures d'enquête – Géolocalisation – Mise en œuvre sous le contrôle d'un juge – Nécessité

Il se déduit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessite qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour dire régulières des réquisitions judiciaires tendant à la mise en œuvre, au cours d'une enquête préliminaire et sous l'autorité du procureur de la République, d'un contrôle des déplacements d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction à partir du suivi dynamique des téléphones portables utilisés par elle, retient qu'il s'agit de simples mesures techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et n'impliquant pas de recourir à un élément de contrainte ou de coercition.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Yohan X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 5 mars 2013, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

22 octobre 2013

N° 13-81.949

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 26 avril 2013, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans une enquête préliminaire relative à un trafic de stupéfiants, les officiers de police judiciaire, autorisés par le procureur de la République, ont adressé à des opérateurs de téléphonie des demandes de localisation géographique en temps réel, qualifiée de « suivi dynamique » et dite de « géolocalisation », des téléphones mobiles utilisés par M. X... ; que, dans le même temps, des réquisitions ont été adressées à des opérateurs aux fins de communication de listes des appels correspondant à certaines lignes téléphoniques ; que, par ailleurs, des interceptions de communications téléphoniques ont été opérées, après autorisation donnée par le juge des libertés et de la détention ;

Attendu qu'une information a été ouverte à l'encontre de M. X... ; que l'intéressé, mis en examen du chef susvisé, le 17 mars 2012, a déposé, le 14 septembre 2012, une requête aux fins d'annulation de pièces de la procédure ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article préliminaire, les articles 60-1, 60-2, 77-1, 77-1-1, 77-1-2, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité présentée par M. X... portant sur les réquisitions judiciaires sollicitant les coordonnées téléphoniques d'abonnés ainsi que la liste des appels entrant et sortant des lignes téléphoniques utilisées ;

« aux motifs qu'en l'espèce, conformément aux dispositions précitées (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme), c'est la loi qui prévoit l'ingérence en cause au stade de l'enquête préliminaire, à savoir la communication par les opérateurs de téléphonie d'informations en leur possession sur leurs clients ; que s'il résulte de l'arrêt Moulin c. France du 23 novembre 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme que le magistrat du ministère public n'est pas une autorité judiciaire indépendante au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'ainsi, il n'a pas qualité pour contrôler la régularité de la privation de liberté d'une personne arrêtée ou détenue avant son jugement ; que cet arrêt, relatif au contrôle de la régularité de la privation de liberté d'une personne, ne remet pas en cause les autres attributions du magistrat du parquet prévues par les dispositions de code de procédure pénale et notamment celle de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale qui lui permet, dans le cadre de l'enquête préliminaire, en sa qualité d'autorité judiciaire au sens de l'article 66 de la Constitution, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 juillet 2010 (2010-14/22 QPC), d'autoriser les officiers de police judiciaire de requérir les opérateurs téléphoniques de leur remettre tous documents intéressant l'enquête ; qu'il ne peut donc être soutenu que la communication des listes d'appels aurait dû être autorisée par le juge des libertés et de la détention et ne serait donc pas régulière ; il ne saurait donc y avoir lieu à nullité de ce chef ;

« alors que le ministère public, partie poursuivante, ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité et n'est pas une autorité judiciaire habilitée comme telle à garantir la vie privée ; que les renseignements concernant les coordonnées d'un abonné ainsi que la liste des appels entrant et sortant des lignes téléphoniques portent atteinte à la vie privée ; que, dès lors, les réquisitions portant sur ces renseignements ne pouvaient être valablement autorisées par le seul procureur de la République, qui n'est pas une autorité judiciaire ; qu'en refusant d'annuler lesdites réquisitions ainsi que toute la procédure subséquente l'arrêt attaqué a violé les textes et principes susvisés » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité motif pris du défaut de qualité du procureur de la République pour se faire communiquer des renseignements relatifs à un abonné et aux appels entrant et sortant des lignes téléphoniques utilisées par celui-ci, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que la délivrance des réquisitions en cause, étrangère aux prévisions de l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, entre dans les attributions du procureur de la République, dont les prérogatives, en ce domaine, ne méconnaissent pas l'article 6 du texte conventionnel invoqué ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article préliminaire, les articles 171, 591 à 593, 706-95, 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler les écoutes téléphoniques de plusieurs lignes téléphoniques ainsi que le réquisitoire introductif et toute la procédure subséquente ;

« aux motifs que les interceptions de correspondances téléphoniques des lignes prescrites par le juge des libertés et de la détention de Bobigny dans le cadre de l'enquête préliminaire ont duré respectivement : – du 14 février 2012 au 14 mars 2012 pour la ligne ...92 utilisée par M. X..., – du 24 février 2012 au 15 mars 2012, pour la ligne ...35 ouverte au nom de Y... et utilisée par M. Z..., – du 27 février au 16 mars 2012 pour la ligne ...25 utilisée par A... Fabrice, – du 8 au 16 mars 2012 pour la ligne ...28 ligne ouverte au nom de B... et susceptible et utilisée par M. X..., – du 13 au 16 mars 2012 la ligne ...85 ouverte au nom de C... Stéphanie et utilisée par M. D... ; l'article 706-95, alinéa 3, du code de procédure pénale dispose que le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent, notamment des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation, par application des articles 100-4 et 100-5 ; les interceptions ont été effectuées dans les délais impartis par le juge des libertés et de la détention et n'ont porté que sur les conversations en relation avec les faits recherchés, ce que le requérant ne conteste pas ; à l'issue des opérations d'interception, les rapports et comptes-rendus de transcription ont été adressés au procureur de la République les 14 mars, 15 mars, 16 mars et 17 mars 2012 ; l'instruction a été ouverte le 17 mars 2012 et les interrogatoires de première comparution de M. X..., Mme E..., M. A..., MM. F..., D... et Z... ont eu lieu le 17 mars 2012 ; qu'ainsi, le juge d'instruction a pu exercer, dès le 17 mars, son contrôle sur les actes accomplis, étant rappelé que la première transmission au procureur de la République du résultat des actes accomplis

avait eu lieu le 14 mars ; qu'en outre, si le juge des libertés et de la détention n'a pas été informé dans les termes de l'article 706-95 du code de procédure pénale, il a pu prendre connaissance de la totalité du dossier, le 17 mars 2012, à l'occasion du débat contradictoire en vue du placement en détention de trois des mis en examen, MM. X..., Z... et D... ; qu'ainsi, le juge des libertés et de la détention a non seulement été informé des actes accomplis en exécution des autorisations qu'il avait délivrées, conformément aux exigences posées par l'article 706-95 précité, mais également du contenu de ces actes ;

« alors que s'il n'est pas nécessaire de communiquer au juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée les procès-verbaux de transcription de l'écoute téléphonique, le procureur de la République doit le tenir informé des diligences effectuées ; que cette règle qui touche à la compétence et à l'ordre des juridictions doit être observée à peine de nullité de la procédure et indépendamment de la démonstration d'un grief ; que l'arrêt attaqué qui constate que le juge des libertés et de la détention n'aurait été informé des diligences effectuées sur l'autorisation qu'il avait donnée qu'au cours du débat contradictoire en vue du placement en détention de trois des mis en examen, et qui refuse néanmoins de prononcer la nullité des écoutes téléphoniques ainsi pratiquées ainsi que de toute la procédure subséquente a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité motif pris de ce que le juge des libertés et de la détention, contrairement aux prescriptions de l'article 706-95 du code de procédure pénale, n'avait pas été informé par le procureur de la République des diligences effectuées conformément à son ordonnance autorisant les interceptions de communications téléphoniques, l'arrêt retient notamment que les rapports d'exécution ont été adressés au magistrat du parquet les 14, 15, 16 et 17 mars 2012 et qu'une information ayant été ouverte dès le 17 mars 2012, le juge d'instruction a pu exercer son contrôle sur les actes accomplis ;

Attendu qu'en se déterminant par ces motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que, contrairement à ce qui est allégué par le demandeur, la méconnaissance des formalités substantielles prévues par l'alinéa 3 de l'article 706-95 du code de procédure pénale n'est constitutive d'une nullité que si l'irrégularité constatée a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée ;

D'où il suit que, tel n'étant pas le cas en l'espèce, le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 60-1, 60-2, 77-1, 77-1-1, 77-1-2, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité présentée par M. X... portant sur les réquisitions judiciaires aux fins de géolocalisation et suivi dynamique en temps réel de lignes téléphoniques ;

« aux motifs que sur les réquisitions judiciaires tendant à la localisation géographique des téléphones mobiles en temps réel et mise en place du suivi dynamique adressées : – le 23 février 2012 à l'opérateur Bouygues Telecom pour la géolocalisation en temps réel Deveryware de la ligne ...92, du 23 février jusqu'au 23 mars 2012 inclus (D61), – le 23 février 2012 à la société Deveryware pour le suivi dynamique de la ligne ...92, du 23 février jusqu'au 23 mars 2012 inclus (D62), – le 8 mars 2012 à l'opérateur Bouygues Telecom pour la géolocalisation en

temps réel de la ligne ...28, nouvelle ligne semblant avoir été ouverte par Yohan X..., du 23 février jusqu'au 23 mars 2012 inclus (D95), – le 8 mars 2012 à la société Deveryware pour le suivi dynamique de la ligne ...28, du 8 mars jusqu'au 8 avril 2012 inclus (D94), figurent les mentions : "Agissant en vertu des articles 75 et suivants du code de procédure pénale, Vu l'autorisation de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris" ; qu'il convient de remarquer que, s'agissant de la ligne ...92, les sociétés Bouygues et Deveryware étaient requises, le 8 mars 2012, de cesser la géolocalisation et le suivi dynamique en temps réel de cette ligne (D96, D97) ; que s'il n'existe pas de texte spécifique de procédure pénale concernant la possibilité de requérir des opérateurs de téléphonie afin de localiser en temps réel un téléphone mobile, les réquisitions à cette fin sont toutefois possibles en matière d'enquête préliminaire sur le fondement des textes généraux sur la police judiciaire, le procureur de la République et plus spécialement sur l'enquête préliminaire ; qu'il résulte des dispositions combinées des articles 12, 14 et 41 du code de procédure pénale que la police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte ; que le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale et qu'à cette fin il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal ; que les opérations contestées au titre de ce chef d'annulation (géolocalisation, suivi dynamique d'une ligne), qui peuvent être rapprochées des opérations de surveillances physiques et filatures traditionnelles, sont de simples actes d'investigations techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et au secret des correspondances ; que ces opérations ne sont pas non plus caractérisées par la réalisation d'actes de contrainte ou de coercition ; qu'elles peuvent donc être exécutées, par les officiers de police judiciaire avec l'autorisation du procureur de la République tel que prévu par l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ; en l'espèce, la géolocalisation et le suivi dynamique, autorisés par le procureur de la République et exécutés sous son contrôle, étaient proportionnés à la gravité des infractions qui faisaient l'objet de l'enquête préliminaire, soit un important trafic de stupéfiants et à la nécessité d'obtenir des informations sur la localisation des mis en cause à l'occasion des rendez-vous avec les clients ou fournisseurs ; que ces mesures étaient en outre limitées dans le temps tel que prévu dans toutes les réquisitions contestées ; qu'il ne peut donc être soutenu que les géolocalisation et suivi dynamique contestés sont intervenus en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit lui-même les restrictions nécessaires au principe du respect de la vie privée et familiale ;

« 1° alors que toute ingérence dans la vie privée et familiale doit être prévue par une loi suffisamment claire et précise pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à de telles mesures ; que la géolocalisation et le suivi dynamique en temps réel d'une ligne téléphonique à l'insu de son utilisateur constitue une ingérence dans la vie privée et familiale qui n'est compatible avec les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'à la condition d'être prévue par une loi suffisamment claire et précise ; qu'en affirmant que les articles 12, 14 et 41 du code de procédure pénale qui ne prévoient ni les circonstances, ni les conditions dans lesquelles un tel dispositif peut être mis

en place, constitueraient une base légale suffisante à cette ingérence, l'arrêt attaqué a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors que l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ne permet que de se faire remettre des documents, issus d'un système informatique, mais n'autorise pas le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire à faire mettre en place par un opérateur privé un système technique de surveillance permanente des déplacements d'une personne physique ; qu'il ne peut mieux conférer une base légale à la mesure litigieuse ;

« 3° alors que l'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée doit être effectuée sous le contrôle d'un juge garant des libertés individuelles ; qu'en l'espèce, les mesures de géolocalisation et suivi dynamique ont été placées sous le seul contrôle du procureur de la République, qui n'est pas un magistrat indépendant, garant des libertés individuelles ; que l'arrêt attaqué a donc violé les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessite qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris du défaut de fondement légal de la mise en place, par les opérateurs de téléphonie, d'un dispositif technique, dit de géolocalisation, permettant, à partir du suivi des téléphones utilisés par M. X..., de surveiller ses déplacements en temps réel, au cours de l'enquête préliminaire, l'arrêt retient, notamment, que les articles 12, 14 et 41 du code de procédure pénale confient à la police judiciaire le soin de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, sous le contrôle du procureur de la République ; que les juges ajoutent que les mesures critiquées trouvent leur fondement dans ces textes, qu'il s'agit de simples investigations techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et n'impliquant pas de recourir, pour leur mise en œuvre, à un élément de contrainte ou de coercition ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ces motifs, la chambre de l'instruction a méconnu le texte conventionnel susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la mesure de surveillance technique, dite de « géolocalisation », pratiquée au cours de l'enquête préliminaire, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2013, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la compatibilité avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme de la technique de géolocalisation effectuée sous le contrôle d'un juge, à rapprocher :

Crim., 22 novembre 2011, pourvoi n° 11-84.308, *Bull. crim.* 2011, n° 234 (rejet) ;

Crim., 22 octobre 2013, pourvoi n° 13-81.945, *Bull. crim.* 2013, n° 196 (1) (cassation partielle).

N° 198

PRESCRIPTION

Action publique – Suspension – Obstacle de droit – Durée du délibéré de la juridiction de jugement

Si l'action publique résultant d'une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 se prescrit, sauf exceptions, après trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise, ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait, la prescription de l'action publique est cependant suspendue pendant la durée du délibéré de la juridiction de jugement, les parties poursuivantes étant alors dans l'impossibilité d'accomplir un acte interruptif de prescription avant le prononcé de la décision.

REJET du pourvoi formé par M. François X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 6 juin 2012, qui, pour injure publique envers particuliers, l'a condamné à 500 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

22 octobre 2013

N° 12-84.408

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la Ligue de football professionnel et son président, M. Frédéric Y..., ont fait citer devant le tribunal correctionnel, du chef d'injure publique envers particuliers, M. François X..., député, en raison de propos tenus sur l'antenne de France Info, à la suite de l'échec de l'équipe de France de football lors de la coupe du monde, ainsi formulés : « Sur le plan de l'organisation du football, le pire serait que la crise de la Fédération n'aboutisse au fait que le football tombe entre les mains d'affairistes et en particulier de la Ligue. Rien ne serait pire que si Monsieur Y... devait prendre la présidence, la succession de Monsieur Z... Ce serait un drame. » ; que le tribunal a retenu le prévenu dans les liens de la prévention ; que M. X... et le ministère public ont relevé appel du jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, alinéa 2, 33, alinéa 2, et 65 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que, l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté l'exception de prescription de l'action publique engagée du chef

d'injure publique par la Ligue de football professionnel et son président en exercice à l'encontre de M. X... ;

« aux motifs propres que le prévenu a fait, en première part, soutenir une exception de prescription de l'action publique aux motifs que plus de trois mois s'étant écoulés entre l'audience des débats du 6 juin 2011 et la date ce jour-là arrêtée de prononcé du délibéré le 8 septembre 2011, les premiers juges devaient, ayant été saisis d'une note en délibéré le 7 septembre, constater la prescription de l'action publique et de l'action civile dans leur jugement du 15 septembre ; que les parties civiles intimées ont fait conclure et plaider au rejet de cette exception ; qu'il incombe pour la cour de se prononcer sur l'exception de prescription de l'action (article 65 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée) fondée sur le fait que plus de trois mois se sont écoulés entre la date de mise en délibéré le 6 juin 2011 et celle (projetée) du prononcé du jugement le 8 septembre ; qu'il est de droit positif que le délai de prescription défini à l'article 65 de la loi sur la presse peut être interrompu ou suspendu, aucune disposition issue de la loi du 29 juillet 1881 modifiée ne l'interdisant ; que pour refuser toute possibilité de suspension dudit délai de trois mois, débuté le 7 juin 2011, le prévenu, appelant principal, demandeur à l'exception, soutient qu'il appartenait aux parties civiles de se manifester dans le délai de prescription en appelant l'attention du tribunal soit en citant M. X... pour l'audience du 8 septembre, en écrivant au tribunal pour obtenir la réouverture des débats, en dénonçant par exploit d'huissier leurs conclusions, en notifiant par acte extrajudiciaire leur volonté de persister dans l'instance entreprise ; qu'ainsi motivée, l'exception de prescription n'est pas admise par la cour ; qu'en effet, 1) en ayant engagé l'action publique par leurs citations des 29 juillet et 2 août (dénonciation au parquet), les parties ne disposaient à l'issue de l'audience du 6 juin, d'aucun moyen juridique efficient pour obtenir : soit que le tribunal se réunît avant le 7 septembre 2011, soit qu'il fixât une autre date de délibéré ; 2) que le ministère public, partie jointe en l'espèce, auquel il est fait défense d'adresser des ordres ou injonctions à la juridiction correctionnelle, ne disposait également d'aucun moyen légal pour obtenir du tribunal qu'il statuât avant la date fixée du 8 septembre ; 3) que même en admettant que le tribunal en eût été informé (du fait qu'il avait fixé une date de délibéré au-delà du délai de trois mois), la juridiction correctionnelle ne peut d'office et sur son initiative se réunir en audience publique pour modifier les termes de sa décision de mise en délibéré au 8 septembre ; que les parties civiles étant dans l'impossibilité légale d'agir suite à la mise en délibéré, du 6 juin 2011, la prescription est jugée par la cour comme ayant été suspendue durant le délibéré de trois mois et deux jours ; que, pour ces motifs, la cour jugera l'exception infondée et confirmera le jugement en ce qu'il l'a rejetée, les diverses démarches recommandées aux parties civiles par le prévenu étant dépourvues de tout effet ou incidence sur leur état d'impossibilité à agir ; considérant qu'aucun délai supérieur à trois mois ne s'étant ensuite écoulé jusqu'à l'audience de la cour du 11 avril, il convient d'examiner le fond du litige ;

« et aux motifs adoptés des premiers juges "que le conseil de la défense soutient que la prescription trimestrielle est acquise dès lors que plus de trois mois se sont écoulés depuis la date du 6 juin 2011 à laquelle l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 8 septembre ; que, bien qu'en matière pénale, il n'existe pas d'ordonnance de clôture – suspensive de prescription – comme en matière civile, il y a lieu de considérer que la prescription se trouve

également suspendue pendant le cours du délibéré ; qu'en effet, la prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un obstacle de droit ou une impossibilité invincible empêche la partie poursuivante d'agir ; que celle-ci ne peut en l'espèce contraindre le tribunal à rendre son jugement et se trouve dans l'impossibilité d'accomplir un acte de procédure pour manifester à son adversaire son intention de continuer l'action, dès lors que la délivrance d'une nouvelle citation ne répondrait à aucune logique ou nécessité après l'examen au fond de l'affaire” ;

« 1° alors que, la prescription, qui est péremptoire et d'ordre public, s'impose au juge comme aux parties, lesquelles, en cas de carence du juge dans la sauvegarde du délai, ont la possibilité d'interrompre par un acte de procédure le cours de la prescription en manifestant ainsi leur intention de poursuivre leur action ; que la prescription, qui n'est pas suspendue par la mise en délibéré de l'affaire, se trouvait en l'espèce acquise par le seul effet de l'écoulement d'un délai de plus de trois mois entre l'audience et la date annoncée du délibéré, en l'absence, dans l'intervalle, du moindre acte interruptif de la poursuite poursuivante ;

« 2° alors en tout état de cause qu'en matière correctionnelle, aucun texte ne prévoit la possibilité pour le président du tribunal de prononcer la clôture des débats, laquelle n'intervient qu'au moment du prononcé de la décision, d'où il suit que les parties peuvent utilement déposer une note en délibéré permettant d'interrompre la prescription ; qu'en affirmant que la mise en délibéré de l'affaire était une cause de suspension parce que les parties ne peuvent faire aucun acte de procédure utile durant le délibéré pénal, la cour a commis une erreur de droit sur la prétendue impossibilité d'agir de la partie poursuivante pour reconnaître corrélativement une prétendue cause de suspension de la prescription, inexistante en matière répressive » ;

Attendu que l'affaire ayant été plaidée devant le tribunal à l'audience du 6 juin 2011, et mise en délibéré au 8 septembre suivant, le conseil du prévenu a, par une note du 7 septembre, excipé de la prescription de l'action publique, un délai de plus de trois mois s'étant écoulé entre l'audience des plaidoiries et le prononcé de la décision ; qu'après réouverture des débats, le tribunal a, par jugement du 15 septembre 2011, rejeté l'exception de prescription ;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur ce point, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ; qu'en effet, si l'action publique résultant d'une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 se prescrit après trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise, ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait, la prescription est suspendue pendant la durée du délibéré, les parties poursuivantes étant alors dans l'impossibilité d'accomplir un tel acte de procédure avant le prononcé du jugement ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, alinéa 2, 33, alinéa 2, et 65 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré le requérant, député en exercice et membre d'une commission parlementaire ad hoc, coupable du délit d'injures publiques envers particuliers à raison des propos cités par la prévention, et statué sur les intérêts civils ;

« aux motifs qu'il est reproché à M. X... d'avoir traité les deux parties civiles "d'affairistes" dans les termes détaillés à la citation ; que les faits et leur contexte ont été exactement rapportés au jugement déféré ; que la cour, adoptant expressément la motivation des premiers juges, se limitera à rappeler que suite à un échec sportif, la représentation nationale a tenu à entendre le président de la fédération concernée et l'entraîneur de l'équipe en cause le 30 juin 2010 ; qu'à l'issue de ces auditions, M. X..., député de l'Eure, s'est exprimé sur l'antenne de la radio France Info ; que son expression a été analysée par les parties civiles comme étant injurieuse envers elles ; que les contestations du prévenu pour obtenir l'infirmité du jugement sont de trois ordres ; 1) que, comme devant le tribunal, le prévenu a tout d'abord fait valoir que les parties civiles, ne manquant pas de rappeler qu'elles participaient à une mission de service public dans le cadre des prérogatives de puissance publique, que la loi du 16 juillet 1984 leur reconnaît, elles devaient agir sur le fondement de l'article 33, alinéa 1^{er}, de la loi sur la presse ; qu'en ayant retenu l'article 33, alinéa 2, les parties civiles avaient entaché leur poursuite d'une nullité que la cour devait constater ; considérant cependant que le défaut de visa de l'article de loi adéquat à la poursuite n'est, en droit, pas une cause de nullité de la procédure mais un motif de relaxe ; que sous le bénéfice de ce rappel que la cour précise : – vis-à-vis de la partie civile Y..., qu'à titre personnel, elle ne détient aucune prérogative de puissance publique et n'exerce pas une mission d'intérêt général ; – vis-à-vis de la personne morale Ligue de football professionnel, en droit une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes applicables aux associations et ceux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités sportives, que ce statut d'association prévaut en droit de la presse ; que les parties civiles étant, selon la loi, uniquement fondées à agir selon les articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, les textes adéquats ont été retenus à la poursuite ; que les contestations du prévenu sont sur ce point en droit infondées ; 2) considérant qu'en deuxième part, le prévenu a fait à nouveau plaider qu'il contestait la "sincérité des propos" tels qu'ils étaient rapportés à la poursuite ; que reprenant le point de vue, écarté par le tribunal dans son jugement, M. X... affirme que "manque la fin de la dernière phrase de sorte que le mot « affairiste » est sorti de son contexte et n'est pas explicité dans la diffusion qui en a été faite" ; que M. X... reproche aussi aux parties civiles de ne pas avoir poursuivi "l'auteur du découpage", le journaliste, seul responsable ; que cette argumentation a été rejetée par des motifs pertinents par les premiers juges ; que la cour les adopte expressément en soulignant que M. X... a exprimé les propos diffusés, comprenant l'emploi du mot "affairistes" sans que son sens n'en fût modifié ou tronqué ; que comme le tribunal que la prétendue "fin de la dernière phrase" n'a à aucun moment été explicitée par son auteur, de sorte que les prétentions de M. X... sont factuellement invérifiables ; que, pour ces motifs, adoptés des premiers juges, la cour confirmera le jugement sur ce point des contestations de M. X... ; 3) considérant qu'en troisième part, M. X... conteste que l'emploi du mot "affairistes" soit injurieux selon l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 modifiée ; qu'à cet effet, il a été conclu et plaidé : "Député sortant d'une commission d'enquête parlementaire où les responsables du fiasco de la coupe du monde de football étaient sur la sellette (...) il avait manifesté sa volonté de faire primer l'esprit sportif sur tout autre préoccupation financière (...), « l'affairisme » était le parfait synonyme du mot spéculation et avait perdu, dans son sens moderne et juridique, sa signification péjorative (...) ; que l'expression

« affairisme » renfermait l'expression d'un fait précis (...) ; qu'en réalité, les parties civiles s'étaient placées sur le terrain de l'injure pour le priver d'un débat sur le fond alors que la question fondamentale posée par le voisinage malsain du sport et de l'argent était la cause d'une débâcle sportive sans précédent" ; que cette argumentation n'est que l'expression d'un point de vue précisément contredit par les éléments de fait et de droit du dossier ; qu'il est constant que le jour où le député M. X... s'exprime, les deux parties civiles ne sont pas concernées : elles n'étaient ni convoquées ni entendues par la commission d'enquête parlementaire, seul le président de la Fédération française de football et l'entraîneur, indépendant par statut et fonction des parties civiles, étaient convoqués pour audition, il était question d'un échec sportif lors d'un événement (coupe du monde de football) échappant à la sphère de compétence des parties civiles ; qu'il se déduit de ces trois données factuelles incontestables que, spécialiste du fait de sa fonction de député, de l'expression en public, M. François X... a fait le choix de traiter "d'affairistes" deux personnes étrangères au sujet traité par la commission d'enquête parlementaire et, ce jour-là, absentes de tout débat ; qu'en évoquant, dans ce contexte, l'hypothèse qualifiée de "pire" que le football tombe entre les mains des "affairistes" puis en citant en particulier "la ligue" avant de redire que le "pire" serait "que M. Y... prit la succession du président de la fédération", M. X... a proféré une attaque verbale envers ces deux personnes, absentes ce 30 juin du débat parlementaire et médiatique ; qu'il s'en déduit que loin de vouloir priver M. X... d'un débat en le poursuivant en justice, les parties civiles se sont contentées de répliquer en justice suite à la formulation d'une opinion correspondant à une prise à partie outrageante unilatérale ; qu'en qualifiant tout à la fois la Ligue professionnelle de football (visée par l'emploi de l'expression "en particulier" qui suit l'emploi du mot "affairistes") et M. Y... (rattaché aux "affairistes" par emploi de l'expression "rien ne serait pire que") qui suit la citation de la Ligue, M. X... a commis un outrage verbal ne se rattachant à l'évocation d'aucun fait précis ; considérant sur ce sens outrageant du terme "affairistes" que les premiers juges l'ayant exactement qualifié au regard de l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, la cour adoptera expressément leur motivation en précisant que le sens conféré par le conseil du prévenu à ce mot est contredit par les éléments de contexte susvisés et est contraire au sens commun défini par les dictionnaires d'usage courant mentionnés au jugement ; qu'en conséquence, que le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions tant pénales, la sanction prononcée étant modérée, que civiles qui ont cette même caractéristique et correspondent à l'appréciation exacte du préjudice moral directement subi ;

« et aux motifs adoptés des premiers juges qu'à la suite de l'échec de l'équipe de France de football lors de la coupe du monde 2010, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a procédé à différentes auditions dont celles de M. A... et du président démissionnaire de la Fédération française de football, M. Z... ; que le député PS de l'Eure, M. X..., qui a assisté à ces auditions et a été interrogé à ce sujet par les journalistes de France Info, a tenu le 30 juin 2010 des propos (...) "que M. Y..., président de la Ligue de football professionnel, estime injurieux tant à son égard qu'à celui de la Ligue" ; qu'il sera relevé que le prévenu, qui conteste l'exactitude des propos tels qu'ils sont ci-dessus rapportés, en soutenant que la diffusion de l'enregistrement a été écourtée, non seulement ne verse aux débats aucun document à l'appui de ses dires mais encore ne précise ni ne cite "la fin de la dernière phrase" qui aurait été supprimée dans le reportage ; qu'en

conséquence, M. X..., qui ne conteste pas avoir prononcé les propos poursuivis, ne saurait s'exonérer de sa responsabilité, pour le seul motif qu'ils seraient "sortis de leur contexte" alors que la phrase litigieuse est parfaitement claire, étant observé au surplus que l'audition de la vidéo infirme toute possibilité de coupure à l'intérieur du passage incriminé ; que, sur la qualité des personnes visées, le prévenu estime que les parties civiles auraient dû fonder la présente action sur les articles 31, s'agissant de la diffamation, et 33, alinéa 1^{er}, pour l'injure, et en aucun cas sur les dispositions des articles 32 et 33, alinéa 2, en affirmant que la Ligue de football professionnel participe à une mission de service public dans le cadre des prérogatives de puissance publique qui lui sont confiées par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et par la convention conclue avec la Fédération française de football approuvée par le ministre des sports ; que c'est toutefois, à tort, que M. X... soutient l'existence d'une erreur de qualification, alors que le seul fait qu'un intérêt public s'attache à la mission qui est confiée aux parties civiles ne permet pas de retenir qu'elles sont chargées d'une mission de service public et bénéficient de l'exercice de prérogatives de puissance publique ; que, sur le caractère injurieux des propos, les parties civiles soutiennent que le fait de les qualifier d'affairistes est "à l'évidence injurieux à leur égard puisque le mot « affairiste » est synonyme d'homme d'affaire peu scrupuleux" ; que le prévenu fait valoir que c'est pour le priver d'un débat sur le fond "alors que la question fondamentale posée par le voisinage malsain du sport et de l'argent était la cause d'une débâcle sportive sans précédent" et pour l'empêcher de rapporter les preuves des faits imputés que M. Y... et la Ligue de football professionnel ont choisi de "se placer sur le terrain de l'injure" ; qu'il doit être rappelé que l'injure est caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait", tandis que la diffamation consiste en l'allégation ou l'imputation d'un fait précis qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, le caractère injurieux ou diffamatoire d'un propos devant s'apprécier en tenant compte des éléments intrinsèques comme extrinsèques au message, de manière objective, sans se fonder sur la perception personnelle de la victime ; qu'en l'espèce, si l'on peut comprendre que M. X... reproche aux parties civiles de vouloir organiser le football en privilégiant l'argent et la rentabilité au détriment de l'esprit sportif, la seule phrase poursuivie, étant rappelé qu'aucun élément n'établit l'existence "d'un contexte", ne permet, en l'absence d'indication précise sur les éventuels comportements et agissements utilisés par les parties civiles dans la mise en œuvre de leur supposé affairisme, de retenir l'existence de propos diffamatoires ; que s'agissant du caractère injurieux du terme d'affairiste, M. X... ne saurait davantage soutenir que celui-ci doit être compris au sens premier – à savoir un chevalier ou capitaine d'industrie – alors que l'ensemble des définitions de ce mot font référence à l'absence de scrupule qui anime les affairistes dont le comportement vise "à subordonner (leurs) activités aux affaires lucratives, de nature spéculatives et parfois malhonnêtes" (définition de l'affairisme par le Littré), le Robert indiquant que l'affairiste est un : "Faiseur d'affaires, spéculateur sans scrupule, à l'affût d'affaires malhonnêtes (...) V. combinard" ; que le mot "affairistes" employé pour qualifier à la fois la Ligue de football professionnel et son président M. Y... constituant une expression outrageante à leur égard ; qu'il convient de déclarer M. X... coupable du délit d'injure publique envers particuliers et de prononcer à son encontre une peine d'amende de cinq cents euros qui sera assortie du sursis simple ; alors que

constitue une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression d'un député membre d'une commission parlementaire, réunie pour faire le bilan de l'organisation du football en France après le comportement de son équipe nationale lors de la coupe du monde en Afrique du Sud, les poursuites dont M. X... a fait l'objet sous couvert d'"injures" à raison d'un interview où il marquait la nécessité de renouer avec les valeurs sportives et d'éviter tout "affairisme" ; que pareils propos, seraient-ils sévères à l'égard des plaignants, qui sont eux-mêmes des personnages ou institutions publiques, portaient sur une question d'intérêt général et bénéficiaient d'une base factuelle suffisante ; que ces propos dès lors ne pouvaient être considérés comme ayant dépassé les bornes de la libre expression d'une opinion ;

Attendu que le moyen, mélangé de fait, est nouveau en ce qu'il invoque, pour la première fois devant la Cour de cassation, la méconnaissance de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et comme tel irrecevable ; qu'il ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Cordier – Avocats : M^e Bouthors, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard.

Sur les obstacles de droit entraînant suspension du délai de prescription, à rapprocher :

2^e Civ., 24 novembre 1999, pourvoi n° 97-13.548, Bull. 1999, II, n° 171 (cassation), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 20 mars 2007, pourvoi n° 06-10.352, Bull. 2007, II, n° 121 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 25 octobre 2011, pourvoi n° 11-80.017, Bull. crim. 2011, n° 218 (rejet).

N° 199

PRESSE

Diffamation – Preuve de la vérité des faits diffamatoires – Moyens – Pièces portant sur des faits antérieurs à la diffamation – Nécessité

Il résulte de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 que, pour être admis au titre de l'offre de preuve, les écrits et témoignages prévus par ce texte doivent, quelle que soit leur date, porter sur des faits antérieurs à la perpétration de la diffamation.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui déclare établie la vérité de faits diffamatoires en se fondant sur des pièces établissant l'existence de procédures judiciaires postérieures aux écrits diffamatoires qui ne pouvaient avoir été connues des prévenus et avoir servi de fondement à leurs allégations.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la société Carrefour proximité France venant aux droits de la société Prodim, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la

Réunion, chambre correctionnelle, en date du 11 juillet 2012, qui, dans la procédure suivie contre MM. Frédéric X... et Philippe Y... du chef de diffamation non publique, a prononcé sur les intérêts civils.

22 octobre 2013

N° 12-86.197

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles R. 621-1 du code pénal, 55 de la loi du 29 juillet 1881, 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a considéré que les prévenus avaient rapporté la preuve de la vérité des faits diffamatoires et a, en conséquence, débouté la demanderesse de ses demandes ;

« aux motifs que la demanderesse estime qu'au vu des éléments communiqués par les intimés dans le cadre de leur offre de preuve signifiée le 8 janvier 2010 ne rapportent pas la preuve parfaite complète et corrélative de la vérité des faits diffamatoires ; que la société Caille Grande Distribution ayant pris acte par pli recommandé du 12 mars 2009 de la résiliation du fait de CSF du contrat de master franchise daté du 11 juillet 2006 moyennant un préavis de six mois soit jusqu'au 15 septembre 2009, a, par ailleurs, opéré la résiliation avec préavis en avril 2009 des contrats de master franchise concernant les enseignes Dia et Shopi conclus avec d'autres sociétés du groupe Carrefour ; qu'il ressort des pièces communiquées par les intimés que la société Caille Grande Distribution (groupe Caille) a ensuite été assignée, le 14 mai 2009, par la société Prodim dépendant du groupe Carrefour en référé d'heure à heure devant le tribunal de commerce de Paris aux fins de maintien du contrat d'enseigne sous astreinte de 100 000 euros par jour, avec la société Sodexpro (groupe Caille) le 20 mai 2009 par la société CSF (groupe Carrefour) en référé d'heure à heure devant le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis aux fins de maintien du contrat sous astreinte de 75 000 euros par jour, le 3 juin 2009 par la société Caci (groupe Carrefour) en référé d'heure à heure devant le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis aux fins de maintien du contrat sous astreinte de 75 000 euros par jour et par infraction constatée, avec la société Saccaf le 16 juin 2009, à bref délai par la société ED (groupe Carrefour) devant le tribunal de commerce de Paris en vue d'obtenir la poursuite du contrat d'approvisionnement sous astreinte de 50 000 euros par jour et le paiement de 200 000 euros à titre de dommages-intérêts puis à titre subsidiaire le paiement de 1 400 000 euros à titre de dommages-intérêts, avec la société Saccaf le 16 juin 2009 par la société ED (groupe Carrefour) devant le tribunal de commerce de Paris en vue d'obtenir la poursuite du contrat de sous concession sous astreinte de 50 000 euros par jour et le paiement de 350 000 euros qu'à titre de dommages-intérêts ou à titre subsidiaire le paiement de 2 400 000 euros à titre de dommages-intérêts, avec la société Saccaf le 26 juin 2009 par la société ED (groupe Carrefour) devant le tribunal de commerce de Paris en vue d'obtenir en référé d'heure à heure notamment la suspension des effets de la résiliation du contrat d'approvisionnement notifiée le 6 avril 2009, avec la société Saccaf le 26 juin 2009 par la société ED (groupe Carrefour) devant le tribunal de commerce de

Paris en vue d'obtenir en référé d'heure à heure le constat d'un dommage imminent et la suspension des effets de la résiliation du contrat de sous concession notifiée le 6 avril 2009, avec la société Sodexpro (groupe Caille) le 9 juillet 2009 par la société CSF (groupe Carrefour) en référé d'heure à heure devant le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis aux fins de maintien du contrat sous astreinte de 75 000 euros par jour et par infraction constatée, avec la société Saccaf le 22 juillet 2009 par la société ED et ED franchise (groupe Carrefour) devant la cour d'appel de Paris aux fins d'infirmer l'ordonnance, en date du 9 juillet (sic) 2009 rendue par le président du tribunal de commerce de Paris, les 21 et 23 septembre 2009, par la société Prodim (groupe Carrefour) devant le tribunal de grande instance de Saint-Denis et celui de Saint-Pierre sur requêtes aux fins de constats à l'encontre de la société Caille Grande Distribution (groupe Caille) ; qu'ainsi à la date du 5 octobre 2009, époque de l'envoi des lettres objet de la présente instance et ce hormis la constitution d'un tribunal arbitral mis en place en septembre 2009 après désignation d'un arbitre par la société CSF, dix procédures judiciaires avaient été initiées par le groupe Carrefour à l'encontre des sociétés du groupe Caille aux fins d'obtenir de celles-ci (sic) d'importantes sommes ; que le groupe Carrefour diligentait ensuite plusieurs instances puisque ; que le 28 octobre 2009, la société Prodim a assigné la société Caille Grande Distribution (groupe Caille) devant le juge de l'exécution aux fins de en liquidation de l'astreinte prononcée le 9 juin 2009 par le président du tribunal de commerce de Paris d'un montant de 798 000 euros, le 23 décembre 2009, la société CSF (groupe Carrefour) a formé un pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis, en date du 20 août 2009, le 29 décembre 2009, la société Prodim a assigné la société Caille Grande Distribution (groupe Caille) devant le tribunal de commerce de Paris en référé d'heure à heure en fixation d'une nouvelle astreinte de 15 000 euros par jour, le 8 janvier 2010, la société Caci (groupe Carrefour) a saisi le président du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis une (sic) requête en vue d'un constat dirigé à l'encontre de la société Caille Grande Distribution et de la société Sodexpro, en janvier 2010, la société Caci (groupe Carrefour) a saisi sur requêtes les présidents du tribunal (sic) de commerce de Paris et de Melun, le président du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis, en vue d'obtenir la communication des contrats conclus entre les sociétés du groupe Caille et les sociétés du groupe Casino, le 9 février 2010, la société Caci (groupe Carrefour) a assigné devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Saint-Denis la société Caille Grande Distribution et la société Sodexpro en liquidation de l'astreinte prononcée par la cour d'appel de Saint-Denis le 30 novembre 2009 pour un montant total de 540 000 euros, le 15 février 2010, la société Caci (groupe Carrefour) a assigné devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Saint-Denis la société Caille Grande Distribution, le groupe Caille, et la société Sodexpro (groupe Caille) devant le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis en référé pour obtenir la poursuite de l'exécution du contrat d'approvisionnement sous astreinte de 75 000 euros par jour, le 25 mai 2010, la société Prodim a assigné devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Saint-Denis la société Caille Grande Distribution, en liquidation de l'astreinte prononcée le 9 juin 2009 par le président du tribunal de commerce de Paris pour un montant de 690 000 euros le 2 juin 2010, la société Caci (groupe Carrefour) a assigné la société Sodexpro (groupe Caille) en vue d'obtenir la liquidation de l'astreinte prononcée le 7 août 2009 par la

société Caci (groupe Carrefour) pour un montant de 540 000 euros ; qu'après avoir constaté qu'en demanderesse dans plusieurs de ses (sic) affaires, la société Prodim s'est bien associée à la stratégie adoptée par les autres sociétés du groupe Carrefour qui ont multiplié en plusieurs endroits (Paris, Saint-Denis, Saint-Pierre, Melun) les procédures judiciaires diverses (requêtes, référé, fond, arbitrage) à un niveau que ne justifie pas le nombre de contrats (5) unissant ces deux groupes et visant manifestement à contraindre son partenaire du groupe Caille à (sic) exposer d'importants frais de procédure pour éviter le risque de subir d'importantes condamnations financières requises y compris au titre d'astreintes élevées ; que cette attitude est d'autant plus révélatrice d'une stratégie réfléchie qu'elle est le fait d'un groupe dont la décision unilatérale de modifier fortement l'économie générale du contrat en cours de master franchise Champion aboutissait à suspendre l'essentiel de ses obligations vis-à-vis du groupe Caille avec la conséquence pour les magasins à l'enseigne Champion de vendre des produits Carrefour alors que l'exclusivité de cette enseigne était déjà concédée dans le département à un autre groupe, ce qui était de nature à inquiéter fortement le groupe Caille qui a pu estimer nécessaire de résilier les contrats en cours, alors que ses sous-franchisés qui exploitaient treize magasins étaient susceptibles eux-même (sic) de quitter le groupe et une enseigne bientôt en perte de notoriété ; que la société appelante sollicite à tort que les pièces n° 5, 6, 15 et 32 à 35 communiquées par les intimés à l'appui de leur offre de preuve soient écartées dans la mesure où elles portent sur des faits ou événements postérieurs aux faits incriminés alors que les faits de diffamation font référence à des instances procédurales avec lesquelles les nouveaux événements de même nature qui concernent les faits antérieurs à la perpétration de la diffamation ont un lien direct et quasi-indissociable avec les faits poursuivis s'agissant notamment de procédures ouvertes devant le juge de l'exécution tendant à l'exécution de l'ordonnance de référé en date du 9 juin 2009 visée dans le courrier litigieux du 5 octobre 200, de requêtes aux mêmes (sic) fins ou de suites contentieuses de précédentes requêtes, et de recours intentés contre des décisions antérieures au même courrier ; que la société appelante tente vainement de prétendre que les pièces n° 16 à 23 et 25 à 31 ne feraient pas preuve de sa propre implication dans la mise en œuvre d'une stratégie de harcèlement judiciaire ou des manœuvres d'instrumentalisation à mettre au compte d'autres sociétés du groupe, alors que, elle (sic) s'est associée de mai 2009 à septembre 2009 trois procédures judiciaires de diverses natures concomitantes à celles initiées par d'autres sociétés du groupe Carrefour puis d'octobre 2009 à mai 2010 à trois autres procédures judiciaires contemporaines à six autres instances intéressant les autres sociétés du groupe Carrefour ; que, dans ce contexte, la preuve est rapportée par MM. Y... et Frédéric X... que le groupe Carrefour a multiplié sur un bref délai les procédures sur requêtes par nature non contradictoires (au moins 5) annonçant d'autres instances mises en œuvre dans un temps voisin auprès de diverses juridictions (tribunaux consulaires de Paris, Saint-Denis et Saint-Pierre) ; que la circonstance que ces instances multiples ciblent toutes le groupe Caille suffit à révéler que leur articulation procèdent (sic) d'une action commune d'un même groupe (Carrefour) caractérisant une stratégie de harcèlement judiciaire opérée en quelques mois avant la lettre incriminée et ce d'autant que ce faisceau d'actions judiciaire (sic) visait un groupe fragilisé par une situation financière critique ; que, s'agissant des manœuvres procédurales, si la cour d'appel de Paris, selon son arrêt, en date du 9 mars 2011 énonce que l'article 10 du contrat de master

franchise Shopi ne devait pas être interprété en y ajoutant la précision que la société Caille s'interdisait d'adhérer sous quelque forme que ce soit à un réseau de magasin de proximité du type Shopi et à la centrale d'achat qui y serait associée, cette constatation ne modifie pas la pertinence de l'interprétation faite, certes hors du cadre de sa compétence, par le juge des référés qui suivant ordonnance, en date du 9 juin 2009 rejetait les demandes de la société Prodim quant au changement d'enseigne de tous les magasins du groupe Caille (1 magasin sous franchise Shopi, les magasins Champion et Dia), alors que seul un magasin de proximité de faible surface (400 m²) était concerné par cette restriction contractuelle, ce que considérait aussi la cour d'appel de Paris le 9 mars 2011 ; que, par les intimés qui relèvent que la société Prodim n'a pas hésité à indiquer à l'appui de sa requête, aux fins d'autorisation d'assigner d'heure à heure, que la société Caille Grande Distribution a annoncé à grand renfort de presse qu'elle entendait quitter le groupe Carrefour pour conclure avec la concurrence, à savoir le groupe Distribution Casino France, ce qui sous-entendait que la résiliation du contrat de master franchise Shopi concernait, non pas un magasin Shopi mais la totalité des magasins exploités par le groupe Caille, ce qui est préjudiciable ; que la présentation partielle, voire partielle, du dossier, par la société Prodim et le groupe Carrefour persiste au-delà de cet épisode le groupe Carrefour, qui ne démordait pas de sa volonté d'empêcher le groupe Caille de changer l'enseigne de tous ses magasins du groupe sur la base de l'article 10 du contrat master franchise Shopi, a saisi le juge de l'exécution de la demande de liquidation de l'astreinte prononcée par le juge des référés le 9 juin 2009 qui a finalement été rejetée par ce magistrat suivant jugement en date du 7 octobre 2010, à la suite duquel le groupe Carrefour a repris l'instance devant le même juge sur le fondement du même article 10 du contrat précité MS Favant d'abandonner cette demande au titre de l'obligation de non-concurrence au profit d'une liquidation d'astreinte liée à l'obligation de développement du réseau prévu aussi par ce même article 10 mais déjà rejeté suivant jugement du 7 mars 2010 ; que l'ordonnance, en date du 29 septembre 2011, qui a reçu la société Prodim dans la même demande visant à empêcher le groupe Caille Grande Distribution d'adhérer à un autre réseau que celui du franchiseur et à toute centrale d'achat, n'est pas de nature au regard de ce qui précède à modifier le contrat sur la pertinence du recours à l'article 10 précité pour bloquer toutes les enseignes du groupe Caille Grande Distribution ; que les intimés établissent bien que la société Prodim a recouru sans relâche et de façon délibérée à des manœuvres procédurales pour arriver à ses fins sur les enseignes du groupe Caille, ce qui constitue aussi le signe d'un harcèlement judiciaire orchestré contre son franchisé ; que, par suite, et selon les motifs adoptés non contraires, le premier juge a exactement estimé que les éléments rapportés aux débats par les intimés y compris dans le cadre de l'offre de preuve établissent la vérité des propos incriminés, ce qui induit un effet exonératoire de la preuve de la vérité ainsi rapportée quant à une multiplication de requêtes non contradictoires et partielles participant d'une présentation pour le moins tendancieuse du dossier au service d'une stratégie de harcèlement judiciaire de plusieurs mois par la société Prodim et le groupe Carrefour ; que la décision est confirmée de ces chefs et la société appelante est déboutée de ses demandes contraires y compris au titre de la réparation du préjudice ;

« alors que, la vérité des faits diffamatoires peut être établie conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté de la presse ; que la charge d'établir la preuve

de la vérité pèse sur les personnes poursuivies ; que la preuve devant être parfaite, complète et corrélatrice aux imputations diffamatoires, il n'appartient pas au juge de la compléter ou de la parfaire ; que, pour être admises au titre de l'offre de preuve, les pièces régulièrement signifiées, quelle que soit leur date, doivent porter sur des faits antérieurs à la perpétration de la diffamation ; qu'en l'espèce, pour établir que la preuve de la vérité des imputations diffamatoires était rapportée, la cour d'appel s'est fondée, d'une part, sur des pièces régulièrement signifiées mais étrangères à la société Prodim, seule à avoir cité les prévenus à comparaître, d'autre part, sur des pièces non signifiées et portant sur des faits postérieurs aux propos incriminés ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles R. 621-1 du code pénal et 55 de la loi du 29 juillet 1881 » ;

Vu les articles R. 621-1 du code pénal et 55 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que, pour être admis au titre de l'offre de preuve, les écrits et témoignages qu'il vise doivent, quelle que soit leur date, porter sur des faits antérieurs à la perpétration de la diffamation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la société Caille, qui avait développé son activité dans la grande distribution en partenariat avec le groupe Carrefour, notamment en signant avec la société Prodim, appartenant à ce groupe, un contrat aux fins d'exploitation exclusive de l'enseigne commerciale Shopi, a déclaré résilier ce contrat le 24 avril 2009 ; que postérieurement à cette rupture, la société Prodim a fait citer devant le tribunal de police, du chef de diffamation non publique, M^e Y... et M^e X..., avocats de la société Caille, à raison de courriers, adressés à des magistrats, qui lui imputaient une stratégie de harcèlement poursuivie au travers de manœuvres procédurales dans le litige commercial opposant ces personnes morales ; que le premier juge ayant admis l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires et relaxé les prévenus, la société Carrefour, venant aux droits de la société Prodim, a relevé appel de la décision ;

Attendu que pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations dont il résulte que la preuve de la vérité des faits diffamatoires a été admise, en particulier, sur le fondement de pièces établissant l'existence de procédures judiciaires postérieures aux correspondances diffamatoires qui ne pouvaient avoir été connues des prévenus et avoir servi de fondement à leurs allégations, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rap- pelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, en date du 11 juillet 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Piwnica et Molinié.

Sur l'admission des seuls écrits et témoignages portant sur des faits antérieurs à la perpétration de la diffamation pour établir la vérité des faits diffamatoires, dans le même sens que :

Crim., 22 mai 1997, pourvoi n° 94-84.106, *Bull. crim.* 1997, n° 200 (rejet), et les arrêts cités.

N° 200

PRESSE

Procédure – Action publique – Extinction – Prescription – Délai – Point de départ – Périodique ne portant pas une date précise de publication – Recherche de la date effective de la mise en vente – Appréciation des juges du fond

Le point de départ du délai de prescription de trois mois fixé par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 pour les infractions de presse, qui sont des infractions instantanées, court du jour de la première diffusion de l'écrit incriminé.

Si la date précise de publication portée sur un journal doit être tenue, à l'égard de la personne visée, sauf le cas d'erreur matérielle ou de fraude, comme celle du délit, il n'en est pas de même pour les écrits contenus dans un périodique ne mentionnant pas de façon précise la date de sa publication.

Dans ce dernier cas, les parties sont admises à prouver que la première diffusion de l'écrit est intervenue en dehors des dates mentionnées.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui retient, à la suite de la production des bordereaux de livraison d'un périodique à des points de vente différents et d'une attestation de l'imprimeur, que la date de mise à disposition du public du numéro dudit périodique est antérieure à celle qu'il mentionne.

REJET des pourvois formés par M. Brice X..., la société Le Wafou brasserie, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 7 mai 2012, qui, dans la procédure suivie, sur leur plainte, contre M. Alain Y... et la société Editions I et P, du chef de diffamation publique envers un particulier, a constaté la prescription de l'action publique.

22 octobre 2013

N° 12-84.272

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs, le mémoire en défense, et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 29, alinéa 1^{er}, 32, alinéa 1^{er}, 42, 65 de la loi du 29 juillet 1881, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a constaté la prescription de l'action publique ;

« aux motifs que l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ; que, pour fixer le point de départ du délai de prescription, il convient d'après les circonstances de la cause, de déterminer la date du premier acte de publication par lequel le délit a été commis ; que le demandeur à l'exception de prescription a la possibilité de rapporter la preuve de la date réelle de la mise de l'écrit à la disposition du public ; que cette date fixe, dès lors, le point de départ de la prescription ; qu'en l'espèce, les prévenus rapportent la preuve que le journal *Le petit impertinent* a toujours été mis, sur une période de deux ans et demi, en vente avant la date indiquée en UNE, à l'exception des numéros 39 et 41 qui ont été chacun livrés tardivement par l'imprimeur pour des raisons techniques ; que le numéro 42 du périodique *Le petit impertinent*, visé par la citation des parties civiles, comme contenant des propos estimés diffamatoires à leur rencontre, comportait sur la couverture la mention "décembre 2010/janvier 2011", et a, en fait, été mis à la disposition du public dès le 17 novembre 2010 ainsi que cela résulte des bordereaux de livraison et de l'attestation de l'imprimeur produits aux débats ; qu'il y a donc lieu de retenir cette date du 17 novembre 2010 comme point de départ du délai de prescription ; que le délai de trois mois s'achevait donc le 17 février 2011 ; qu'en conséquence, la citation des parties civiles ayant été délivrée le 25 février 2011, il convient de constater l'acquisition de la prescription de l'action engagée par les parties civiles ;

« 1° alors que, lorsqu'une publication périodique précise une période de parution, c'est au premier jour de cette période, sauf cas d'erreur ou de fraude, que doit être fixé le point de départ de la prescription, peu important que suivant un usage commercial, ladite publication soit mise en vente à une date antérieure ; qu'en retenant la prescription de l'action publique engagée par les parties civiles par un acte du 25 février 2012, au motif que le numéro 42 du périodique *Le petit impertinent*, qui mentionnait comme période de parution "décembre 2010/janvier 2011" aurait été mis à la disposition du public dès le 17 novembre 2010, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisé ;

« 2° alors que, lorsqu'il appartient aux juges du fond de déterminer la date du premier acte de publication par lequel le délit a été consommé, leur appréciation cesse d'être souveraine lorsqu'elle est déduite de motifs ne relevant aucun fait susceptible de l'étayer ; qu'en l'espèce, en retenant comme date de publication du numéro 42 du périodique *Le petit impertinent*, le 17 novembre, en se fondant sur des bordereaux de livraison et l'attestation de l'imprimeur qui ne faisaient pas la preuve de la mise à disposition au public, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par acte du 25 février 2011, M. X... et la société *Le Wafou* brasserie ont fait citer M. Y... et la société *Editions I et P*, sur le fondement de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, pour avoir publié, dans le numéro 42 du journal *Le petit Impertinent*, un article intitulé « Le platane assassiné par le Wafou » qui comportait, selon eux, des propos diffamatoires à leur égard ; que le tribunal ayant écarté l'excep-

tion de prescription présentée par la défense et déclaré les prévenus coupables du délit poursuivi, ceux-ci ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et dire l'action publique éteinte par la prescription, l'arrêt retient que, si le numéro 42 du périodique visé par la citation porte la mention « décembre 2010/janvier 2011 », il a, en fait, été mis à la disposition du public dès le 17 novembre 2010, ainsi que le démontrent les bordereaux de livraison du journal à des points de vente différents et l'attestation de l'imprimeur produits aux débats, et que cette date constitue le point de départ du délai de trois mois fixé par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs exempts d'insuffisance et résultant de son appréciation souveraine des éléments de conviction soumis au débat contradictoire, dont elle a déduit que les prévenus avaient rapporté la preuve d'une date de publication effective du journal antérieure au premier jour de la période considérée, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Hémerly et Thomas-Raquin.

Sur la fixation du point de départ du délai de prescription pour les infractions de presse à date effective de mise en vente d'un périodique, à rapprocher :

Crim., 1^{er} juillet 1953, *Bull. crim.* 1953, n° 228 (cassation) ;

Crim., 19 mai 1998, pourvoi n° 97-80.947, *Bull. crim.* 1998, n° 173 (rejet).

N° 201

1° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention franco-algérienne du 29 août 1964 – Dénonciation aux fins de poursuite – Effets – Renonciation de l'Etat requérant à son droit de poursuite (non)

2° CHOSE JUGÉE

Décisions susceptibles – Décision d'une juridiction étrangère – Faits commis en France – Autorité de la chose jugée (non)

1° *La dénonciation faite à un Etat étranger, aux fins de poursuites, n'emporte pas renonciation de la part de l'Etat requérant, à l'exercice de son droit de poursuite.*

2° *En dehors des cas où un texte spécial en dispose autrement, et sous réserve de la déduction, lors de l'exécution de la peine, de la détention subie à l'étranger de la peine qui pourrait être ensuite prononcée par la juridiction nationale, les décisions rendues par les juridictions*

pénales étrangères n'ont pas, en France, l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elles concernent des faits commis sur le territoire de la République.

REJET du pourvoi formé par M. Hakim X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 5 avril 2013, qui, dans l'information suivie contre M. Halim Y..., du chef de meurtre, a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction constatant l'extinction de l'action publique à son égard et a ordonné un supplément d'information.

23 octobre 2013

N° 13-83.499

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 27 juin 2013, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation du principe *non bis in idem*, des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 55 de la Constitution, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 12 de la Convention conclue entre le gouvernement de la République algérienne et le Gouvernement français relative à l'exequatur et à l'extradition signée à Paris le 29 août 1964, 113-2 et 113-9 du code pénal, préliminaire, 6, 593 et 692 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que l'action publique à l'encontre de M. X... n'est pas éteinte et ordonné un supplément d'information aux fins notamment de mise en examen ;

« aux motifs qu'en application des dispositions de l'article 113-2, alinéa 1^{er}, du code pénal, la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République, ce texte consacrant le principe de territorialité de la loi pénale française ; que si aux termes de l'article 6 du code de procédure pénale, l'action publique peut s'éteindre notamment par la chose jugée, aucune disposition de droit interne n'interdit de poursuivre devant les juridictions françaises, un étranger condamné dans son pays pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la République française ; qu'en effet, cette exclusion de la règle non bis in idem découle des textes alors que les articles 113-9 du code pénal et 692 du code de procédure pénale n'attachent respectivement l'autorité négative de la chose jugée à une décision étrangère que "dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7" et "dans les cas prévus au chapitre précédent" qui sont relatives à certaines infractions commises en dehors du territoire de la République ; que si la France a ratifié le 4 février 1981 le Pacte international des droits civils et politiques du 19 décembre 1966 dont l'article 14, § 7, dispose dans les termes les plus généraux que "nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays", ce texte est dépourvu de portée internationale ; que le Comité des droits de l'homme institué conformément à l'article 28 dudit pacte a ainsi "constaté" que cette disposition "n'interdit les doubles condamnations pour un même fait que dans le cas des personnes jugées dans un Etat donné" ; que

l'article 4.1 du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure de cet Etat ; que ce texte est donc aussi dépourvu de portée internationale ; que l'article 12 de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition ne prévoit pas que la demande de poursuite constitue une renonciation à cette dernière par l'Etat requérant ; que si les traités ou accords ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, les dispositions de conventions de jumelage ne sauraient prévaloir sur les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale ; qu'en conséquence, même si M. X..., justifie avoir été poursuivi en Algérie et condamné le 30 novembre 2008 par le tribunal criminel d'Annaba à la peine de cinq ans d'emprisonnement du chef de coups et blessures entraînant la mort sans intention de la donner, suite à une dénonciation des autorités judiciaires françaises pour des faits de meurtre commis en août 2003 à Lyon sur la personne de M. Z..., l'action publique à son encontre n'est en l'espèce pas éteinte ; qu'au demeurant il doit être observé d'une part, que contrairement à ce qu'a soutenu M. X..., les juridictions algériennes n'ont nullement disposé du dossier d'instruction puisque l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'Annaba a déploré à diverses reprises le défaut de transmission de la procédure d'information diligentée à Lyon, d'autre part, que la France partie requérante n'a pas été avisée des suites données à sa demande ce qui a nécessité le 2 mai 2011 la délivrance d'une commission rogatoire internationale par le magistrat instructeur ;

« 1^o alors que, nul ne peut être jugé deux fois pour les mêmes faits ; que la dénonciation aux fins de poursuites, au sens de l'article 12 de la Convention franco-algérienne d'extradition du 29 août 1964, de faits commis sur le territoire français et que l'Etat requis s'engage consécutivement à juger, emporte renonciation de la part de l'Etat requérant à l'exercice de son droit de poursuite et reconnaissance de la chose consécutivement et effectivement jugée à l'étranger ; qu'en refusant de constater l'extinction de l'action publique, alors que M. X... avait été définitivement condamné pour les mêmes faits, sur dénonciation officielle de la France, par un tribunal criminel algérien, à une peine de cinq ans ferme qu'il avait intégralement purgée, la chambre de l'instruction a violé ce texte, ensemble les articles 55 de la Constitution, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 113-2, 113-9 du code pénal, 6 et 692 du code de procédure pénale ;

« 2^o alors que la règle non bis in idem constitue une garantie essentielle du droit à un procès équitable ; qu'aucune poursuite ni aucun nouveau procès ne peut être équitable à l'égard de celui qui a déjà été définitivement condamné pour les mêmes faits, sur demande expresse de l'Etat sur le territoire duquel les faits ont été commis ; qu'en ordonnant la poursuite de l'information en vue de la mise en examen de M. X..., déjà définitivement jugé pour les mêmes faits à l'étranger sur dénonciation officielle de la France, la chambre de l'instruction a violé les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et préliminaire du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, mis en cause pour le meurtre de M. Z..., commis à Lyon, le 10 août 2003, M. X... a

fait valoir qu'à la suite de la dénonciation faite par les autorités judiciaires françaises, il avait été définitivement condamné, du chef de coups mortels, par jugement du tribunal criminel d'Annaba (Algérie), en date du 30 novembre 2008, à la peine de cinq ans d'emprisonnement, et qu'il avait exécuté celle-ci ; que, par ordonnance en date du 13 novembre 2012, le juge d'instruction a déclaré l'action publique éteinte à son égard, par l'effet de la chose jugée ; qu'appel a été interjeté ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance, rejeter l'exception de chose jugée et ordonner un supplément d'information, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des articles 113-9 du code pénal, 6 et 692 du code de procédure pénale, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

Qu'en effet, d'une part, la dénonciation faite à un Etat étranger, aux fins de poursuites, n'emporte pas renonciation, de la part de l'Etat requérant, à l'exercice de son droit de poursuite ; que, d'autre part, en dehors des cas où un texte spécial en dispose autrement, et sous réserve de la déduction, lors de l'exécution de la peine, de la détention subie à l'étranger de la peine qui pourrait être ensuite prononcée par la juridiction nationale, les décisions rendues par les juridictions pénales étrangères n'ont pas, en France, l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elles concernent des faits commis sur le territoire de la République ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le n° 1 :

Sur l'absence de renonciation au droit de poursuite de l'Etat ayant dénoncé des faits à un autre Etat, en vertu d'une Convention internationale, à rapprocher :

Crim., 8 juin 2005, pourvoi n° 05-81.800, *Bull. crim.* 2005, n° 174 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'absence d'autorité de chose jugée de la décision d'une juridiction étrangère lorsque les faits sont commis en France, à rapprocher :

Crim., 26 septembre 2007, pourvoi n° 07-83.829, *Bull. crim.* 2007, n° 224 (2) (rejet), et les arrêts cités.

Pour un exemple d'application d'un texte spécial contraire, à rapprocher :

Crim., 13 décembre 1983, pourvoi n° 82-92.638, *Bull. crim.* 1983, n° 340 (cassation).

Sur la déduction de la détention subie à l'étranger pour l'exécution d'une peine, évolution par rapport à :

Crim., 26 octobre 1993, pourvoi n° 93-83.808, *Bull. crim.* 1993, n° 315 (rejet), et l'arrêt cité.

A rapprocher de l'évolution récente en faveur de la prise en compte de la détention provisoire effectuée à l'étranger :

Crim., 13 mars 2013, pourvoi n° 12-83.024, *Bull. crim.* 2013, n° 64 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 202

1° COUR D'ASSISES

Débats – Oralité – Violation – Lecture d'une expertise antérieure faite par un expert acquis aux débats avant sa déposition

2° COUR D'ASSISES

Débats – Procès-verbal – Mentions – Déclarations d'un accusé – Ordre du président – Nécessité

1° *Le principe de l'oralité des débats devant la Cour d'assises interdit de donner lecture d'une expertise antérieure faite par un expert acquis aux débats avant la déposition de cet expert à l'audience.*

2° *La mention des déclarations d'un accusé dans le procès-verbal des débats, en l'absence d'ordre du président, constitue une violation de l'article 379 du code de procédure pénale.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Norredinne X..., contre l'arrêt de la cour d'assises des Ardennes, en date du 25 octobre 2012, qui, pour viol avec tortures ou actes de barbarie et tentative de viol sur personne vulnérable, l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de dix-neuf ans, a ordonné le suivi socio-judiciaire et a prévu le réexamen en fin de peine de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

23 octobre 2013

N° 12-87.786

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 347 du code de procédure pénale et du principe de l'oralité des débats :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que le président a communiqué au ministère public, à l'accusé et aux conseils des parties civiles, puis a donné lecture, du rapport d'examen médical réalisé par le docteur Y..., à l'audition duquel il a ensuite procédé ;

« alors que le débat devant la cour d'assises doit être oral ; que ce principe d'ordre public, qui ne peut être couvert ni par le silence ni par le consentement des accusés, interdit qu'il soit donné lecture de tout ou partie du rapport d'un expert présent avant son audition à la barre ; que le président a violé le principe ci-dessus rappelé » ;

Vu l'article 347 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il est de principe que, devant la cour d'assises, le débat doit être oral ; qu'il s'ensuit notam-

ment qu'il ne peut être donné lecture de tout ou partie du rapport d'un expert acquis aux débats qu'après son audition à la barre ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'à la demande des parties, le rapport d'examen médical réalisé par le docteur Y..., dans une procédure antérieure, a été versé aux débats après que le président l'eut communiqué au ministère public, à l'accusé, aux avocats des parties civiles, que lecture en a alors été faite par le président qui a ensuite procédé à l'audition de cet expert ;

Mais attendu que ce magistrat ne saurait, sans méconnaître le principe de l'oralité des débats donner lecture d'un rapport d'un expert dès lors que celui-ci n'a pas encore été entendu à la barre ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et, sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 379 du code de procédure pénale et du principe de l'oralité des débats :

« en ce que le procès-verbal des débats fait mention à deux reprises des déclarations faites par M. X..., accusé, selon lesquelles "je reconnais les faits tels qu'ils sont qualifiés dans l'ordonnance de mise en accusation" ;

« alors que, selon les dispositions de l'article 379 du code de procédure pénale, à moins que le président n'en ordonne autrement, d'office ou sur la demande du ministère public ou des parties, il n'est fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés ni du contenu des dépositions ; que le procès-verbal des débats reproduit, sans mentionner que l'ordre exprès en ait été donné par le président, les déclarations de l'accusé, en violation des dispositions d'ordre public de l'article susvisé et du principe qu'il énonce » ;

Vu l'article 379 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, à moins que le président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande du ministère public et des parties, il n'est fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés ni du contenu des dépositions ;

Attendu que le procès-verbal des débats mentionne sans préciser que l'ordre en a été donné par le président, pour les faits commis sur chacune des parties civiles, que l'accusé a déclaré qu'il les reconnaissait tels qu'ils sont qualifiés dans l'ordonnance de mise en accusation ; que, dès lors, ont été méconnues les dispositions de l'article susvisé et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est également encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises des Ardennes, en date du 25 octobre 2012, ensemble la déclaration de la cour et du jury et les débats qui l'ont précédée ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de l'Aube, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moreau – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le n° 1 :

Sur le principe d'oralité des débats et l'impossibilité pour le président de la cour d'assises de donner lecture des procès-verbaux d'auditions de témoins ou des rapports d'experts, acquis aux débats et non encore entendus à la barre, à rapprocher :

Crim., 14 mars 1984, pourvoi n° 83-92.047, *Bull. crim.* 1984, n° 111 (1) (cassation) ;

Crim., 18 juin 1986, pourvoi n° 86-90.768, *Bull. crim.* 1986, n° 217 (cassation partielle) ;

Crim., 20 mai 1987, pourvoi n° 86-95.435, *Bull. crim.* 1987, n° 209 (cassation partielle) ;

Crim., 19 novembre 1997, pourvoi n° 97-80.266, *Bull. crim.* 1997, n° 394 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la nécessité d'un ordre du président pour que soient mentionnées les déclarations d'un accusé dans le procès-verbal, à rapprocher :

Crim., 18 février 2009, pourvoi n° 08-82.527, *Bull. crim.* 2009, n° 41 (cassation), et les arrêts cités.

N° 203

ENQUETE PRELIMINAIRE

Officier de police judiciaire – Pouvoirs – Constatations ou examens techniques – Constatations visuelles – Introduction dans un parking privé d'immeuble – Recherche vaine du syndic – Accord d'un résident – Régularité – Conditions – Détermination

Sont régulières les constatations visuelles sur des véhicules en stationnement, opérées en enquête préliminaire par des policiers dans un parking souterrain d'un immeuble, dans lequel il se sont introduits avec l'accord, donné en connaissance de cause, par un résident, dès lors que le syndic, après recherches, n'a pu être identifié.

REJET du pourvoi formé par M. Sasa X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 28 mars 2013, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infraction à la législation sur les stupéfiants en bande organisée en récidive, association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

23 octobre 2013

N° 13-82.762

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 17 juin 2013, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des procès-verbaux établis par les policiers de l'Office central de répression du trafic de stupéfiants (OCRTIS), que, disposant d'un renseignement sur des activités de trafic de

stupéfiants se déroulant dans un box d'un parking souterrain d'un immeuble d'habitation de Saint-Maurice (Val-de-Marne), dont la localisation leur avait été communiquée, ceux-ci se sont rendus sur place, en enquête préliminaire, aux fins de vérification ; qu'afin de pénétrer dans le parking équipé d'un portail à ouverture par télécommande, ils se sont livrés vainement à diverses recherches pour identifier le syndic de cet immeuble ne comportant pas de gardien, puis se sont adressés à un résident qui a accepté de leur ouvrir la porte, après avoir été informé de leur qualité professionnelle et de l'objet de leur présence ; qu'ils ont remarqué un véhicule, immatriculé en Allemagne, garé devant un box fermé et en bloquant l'accès ; qu'au cours des surveillances exercées à partir de la rue, ils ont constaté l'arrivée de deux véhicules de forte cylindrée, dont l'un immatriculé en Allemagne, circulant en convoi, s'engouffrant dans le parking pour en ressortir quelques instants plus tard ; qu'un policier a remarqué la présence de « valises marocaines » sur les sièges à l'arrière du premier d'entre eux qui a emprunté la rue à contresens ; que les policiers l'ont intercepté et ont interpellé M. X... ; que l'autre conducteur a tenté d'échapper aux policiers en fonçant sur eux puis est parvenu à fuir à pied ; que la fouille des deux véhicules puis la perquisition du box, en présence de M. X..., qui a reconnu en être le locataire, ont permis la découverte de plus d'une tonne de cannabis ; que l'intéressé a été mis en examen pour importation et trafic de stupéfiants en bande organisée ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 17, 75, 76, 171, 173, 174, 206, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, écartant la nullité des opérations de surveillance et constatations effectuées dans un lieu privé le 27 avril 2012 (D18), a dit n'y avoir lieu à annulation d'acte ou pièce de la procédure ;

« aux motifs que, en ce qui concerne l'entrée des policiers dans le parking de l'immeuble sis ... à Saint-Maurice, le code de procédure pénale ne précise pas les actes d'enquête que les policiers peuvent faire mais se limite à réglementer les actes susceptibles d'être attentatoires aux libertés individuelles ; que les dispositions de l'article 126-1 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoit la possibilité pour les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leur représentant, d'accorder une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles sont étrangères à l'espèce alors qu'il ressort des procès-verbaux des 21 et 27 avril 2012 qu'après avoir vainement cherché à identifier le syndic de cette résidence et en l'absence de gardien, les policiers se sont présentés à un résident, lequel informé de leur qualité et de l'objet de leur demande, les a conduit au parking dont il a ouvert la porte à l'aide de sa télécommande ; que le parking situé en sous-sol de cette petite résidence, élément des parties communes de l'immeuble, constitue un lieu privé mais non un lieu d'habitation ; que le résident a fait simplement usage de son droit d'accès aux parties communes de son immeuble et d'y conduire tout tiers de son choix sous réserve du respect du règlement de copropriété ; qu'il ne saurait être reproché à un particulier de s'opposer davantage à l'entrée d'un fonctionnaire de police qu'à celle d'une connaissance, d'un livreur ou d'un réparateur ; que les policiers, qui ont pénétré dans cette partie commune de l'immeuble, se sont limités à une observation

visuelle des lieux sans effectuer d'actes coercitifs quelconques ; qu'ils ont donc agi en conformité avec les dispositions du code de procédure pénale et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, leur intervention ne concernant pas une atteinte au domicile privé ; que les surveillances exercées sur la voie publique afin d'observer les allées et venues dans un parking dans le cadre d'une enquête préliminaire sur un trafic de stupéfiants sont proportionnées aux nécessités de sécurité et de sûreté publique ainsi que de prévention des infractions ; qu'aucune violation de la loi ou des conventions n'est constituée ;

« alors que constitue une ingérence dans la vie privée et le domicile, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le fait, pour des enquêteurs, de pénétrer dans un parking souterrain d'une propriété privée, clos et non visible de l'extérieur, et d'y effectuer des constatations visuelles, spécialement, d'y relever les plaques d'immatriculation d'un véhicule stationnant devant un box aux fins d'identification du propriétaire dudit véhicule et, par ce biais, du propriétaire du box ; qu'une telle ingérence, réalisée en enquête préliminaire, sans base légale suffisante ni autorisation d'un juge, est nécessairement irrégulière ; qu'en décidant le contraire, aux motifs inopérants que cette partie commune de l'immeuble ne constituait pas un lieu d'habitation, qu'une simple observation visuelle n'a pas de caractère coercitif et qu'un résident avait ouvert la porte du parking aux policiers à l'aide de sa télécommande, la cour d'appel a violé le texte précité » ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation, proposé par M. X... et pris de l'absence d'autorisation d'un magistrat donnée aux policiers pour accéder, en enquête préliminaire, dans le parking souterrain fermé d'une propriété privée et relever le numéro d'immatriculation d'un véhicule, l'arrêt attaqué relève que ce n'est que postérieurement à leurs vaines recherches pour identifier le syndic et en l'absence de gardien que les policiers, après avoir décliné leur qualité et l'objet de leur présence, ont sollicité et obtenu l'autorisation de pénétrer dans le parking de la part d'un résident qui en a ouvert la porte avec sa télécommande, faisant ainsi usage de son droit d'accès aux parties communes et d'y conduire tout tiers de son choix ; que les juges ajoutent que les policiers se sont livrés dans ce lieu privé, non assimilable à un domicile, à de simples constatations visuelles, à l'exclusion de tout acte coercitif ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'aucune irrégularité ne saurait résulter de l'introduction, en enquête préliminaire, de policiers dans le parking souterrain d'un immeuble avec l'accord, en connaissance de cause, d'une personne titulaire d'un droit d'accès à cette partie commune et en sa présence, après vaine recherche de l'identité du syndic, afin d'y procéder à de simples constatations visuelles sur les véhicules en stationnement, lesquelles n'entrent pas dans les prévisions de l'article 706-96 du code de procédure pénale, ne sont pas assimilables à une perquisition et n'ont pas été de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 53, 171, 173, 174 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'acte ou pièce de la procédure ;

« aux motifs qu'il est fait grief aux enquêteurs d'avoir procédé aux interpellations des véhicules Audi A3 et Mercedes classe E à leur sortie du [parking] en l'absence de délit flagrant ; que les enquêteurs, qui disposaient d'un renseignement anonyme précis sur l'existence d'un trafic de stupéfiants et avaient constaté la présence d'un véhicule suspect car immatriculé sous une fausse identité en Allemagne, stationné de manière anormale en bloquant la porte d'un box, ont exercé de longues surveillances et ont constaté l'arrivée au petit matin de deux véhicules en convoi, dont l'un immatriculé en Allemagne ; que le policier qui s'est alors porté à l'entrée du parking a entendu des bruits correspondant au chargement de véhicules et a pu apercevoir des "valises marocaines" au passage du premier véhicule ralenti par la présence d'un fourgon banalisé, que ce véhicule Audi A3 a emprunté en sortant la rue à contresens ; qu'il existait dès lors des indices apparents d'un comportement délictueux autorisant les fonctionnaires de police à agir en flagrance ; que les seules affirmations du requérant quant à l'impossibilité de voir les valises au motif que les vitres auraient été "au moins légèrement teintées" sont inopérantes alors que le véhicule passait à faible vitesse à la sortie d'un parking où était dissimulé le policier ; que la fouille des véhicules et du box (cote D25) réalisée dans le cadre de cette procédure de flagrance est donc régulière ; que la présence des ballots sur la banquette arrière a été constatée ; que la fouille approfondie et la saisie des ballots a été régulièrement effectuée ultérieurement en présence du requérant alors en garde à vue à 14 h 30 ; qu'il convient de constater la régularité de la procédure ;

« alors que l'arrivée de deux véhicules en convoi dans un parking privé, le bruit des opérations de chargement ensuite entendu à l'intérieur du parking, l'observation de "valises marocaines" dans l'un des véhicules, en l'absence de tout lien établi entre lesdits véhicules et le renseignement anonyme parvenu aux enquêteurs ou le véhicule suspect bloquant la porte d'un box à l'intérieur du parking, ne révélaient pas les indices apparents d'un comportement délictueux justifiant l'interpellation, la fouille des véhicules et la perquisition du box en flagrance ; qu'en décidant le contraire et en refusant d'annuler la procédure, l'arrêt attaqué a violé l'article 53 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., mis en examen le 3 mai 2012, a déposé, le 5 novembre suivant, sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale, une requête en annulation d'actes de la procédure, dans laquelle il a invoqué l'irrégularité de l'introduction, en enquête préliminaire, de policiers dans un parking souterrain et celle des constatations auxquelles ils ont procédé ; que le 13 février 2013, veille de l'audience, il a présenté devant la chambre de l'instruction, un mémoire soulevant un nouveau moyen de nullité, pris de l'irrégularité de son interpellation et des opérations subséquentes en l'absence de flagrance ;

Attendu que le demandeur, qui ne peut faire état devant la Cour de cassation des moyens qu'il était irrecevable à soulever devant la chambre de l'instruction, après expiration du délai de forclusion prévu par l'article 173-1 du code précité, ne saurait être admis à invoquer devant la Cour de cassation de tels moyens pour faire grief à ladite chambre de l'instruction de les avoir rejetés ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur les constatations visuelles réalisées par des officiers de police judiciaire en enquête préliminaire dans un parking privé d'immeuble, à rapprocher :

Crim., 23 janvier 2013, pourvoi n° 12-85.059, *Bull. crim.* 2013, n° 29 (1) (irrecevabilité et rejet).

N° 204

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Disqualification – Conditions – Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification

Justifie sa décision la cour d'appel qui requalifie le délit de non-dénonciation de mauvais traitements infligés à une personne vulnérable en omission d'empêcher une infraction dès lors que la requalification, ne portant pas sur des faits nouveaux, a été soumise au débat contradictoire, qu'elle a fait l'objet de réquisitions du ministère public et que le prévenu a été mis en mesure de s'en expliquer.

REJET du pourvoi formé par M. Gérard X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, chambre correctionnelle, en date du 15 novembre 2011, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 27 avril 2011, pourvoi n° 10-82.200), pour omission d'empêcher une infraction, l'a condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis.

23 octobre 2013

N° 12-80.793

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 110-4 du code de la santé publique, 223-6, alinéa 1^{er}, 226-13 et 226-14 du code pénal, 388, 512 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a jugé M. X... coupable du délit d'abstention volontaire d'empêcher, par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour des tiers, un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de la personne et, en répression, l'a condamné à la peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis ;

« aux motifs que l'article 434-3 du code pénal dispose en ces termes : "Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont

exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13"; qu'il s'en suit que le prévenu ne pouvait s'affranchir du secret médical sans avoir reçu l'accord des victimes, conformément aux dispositions de l'article 226-14, 2°, du code pénal, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits; qu'il ne ressort pas des pièces de la procédure que cet accord ait pu être donné; que l'infraction n'est pas caractérisée; que, néanmoins, il appartient au juge de rechercher l'exacte qualification des faits d'abstention ou d'inaction pouvant être imputés au prévenu; que le ministère public, reprenant les termes d'un courrier par lui adressé au conseil du prévenu, en date du 5 octobre 2011, a sollicité la disqualification des faits poursuivis en "non-assistance à personne en danger"; que le prévenu et son conseil ont été mis à même de faire valoir leurs observations, des conclusions aux fins de relaxe de ce chef ayant d'ailleurs été déposées devant la Cour; que l'infraction dite de non-assistance à personne en danger correspond en réalité à deux types d'infractions sanctionnées par le même article 223-6 du code pénal mais dont la structure est différente; que l'alinéa premier incrimine l'omission d'empêcher une infraction, l'alinéa second, l'omission de porter secours à personne en péril; qu'aux termes de l'article 223-6, alinéa 1^{er}, du code pénal, "quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende"; qu'il résulte de la relation des agissements du personnel soignant que des voies de faits ont été commises à l'égard de personnes dont il n'est pas établi qu'elles aient entraîné d'incapacité de travail mais avec cette circonstance que ces voies de faits ont été perpétrées sur des personnes particulièrement vulnérables, s'agissant de patients hospitalisés au sein d'une unité de gériatrie, totalement dépendants pour se nourrir, s'habiller, se laver; que ces faits ont été perpétrés de façon régulière entre courant 1999 et courant 2004; que M. X... savait que plusieurs membres du personnel soignant étaient maltraitant, tout comme il connaissait l'état de particulière vulnérabilité des victimes, ainsi qu'il le reconnaissait lui-même devant le juge d'instruction en déclarant qu'il s'agissait de patients "non communicants et non comprenant"; qu'il est vrai, le prévenu ne pouvait davantage s'affranchir du secret médical pour dénoncer les agissements délictueux auprès de l'autorité judiciaire sans méconnaître les dispositions de l'article 226-13 du code pénal; qu'à tout le moins, cette dénonciation présentait un risque pénal pour lui-même; que sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait intervenir au sein même de l'établissement pour faire cesser ces agissements délictueux; que s'il n'avait pas autorité sur le personnel soignant, il pouvait néanmoins solliciter de l'encadrement infirmier que soient prises toutes dispositions utiles pour prévenir la réalisation de nouvelles infractions, en particulier par une meilleure surveillance du personnel soignant subalterne, les manquements constatés étant de nature à interférer dans l'acte médical relevant de sa responsabilité; qu'en cas de carence de l'encadrement infirmier, il lui appartenait alors de s'entretenir de la situation avec la direction de l'hôpital pour que toutes mesures appropriées soient prises en interne afin de préserver la qualité des soins à laquelle il était inmanquablement associé; qu'en s'abstenant volontairement de le faire, il n'a pas permis d'empêcher, par son action immédiate, le renouvellement des délits d'atteinte à l'intégrité des personnes hospitalisées; que ce faisant, il s'est rendu coupable du délit prévu et réprimé par l'article 223-6, alinéa 1^{er}, du code pénal; que c'est en vain que le prévenu excipe de

la prescription de l'action publique par suite de la disqualification des faits alors que le délit d'omission d'empêcher une infraction trouve son fondement dans la même absence de réaction du médecin après avoir eu connaissance des agissements délictueux; que le prévenu n'a jamais été condamné; qu'un avertissement solennel sera suffisant qui prendra la forme d'une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple d'une durée de dix mois;

« 1^o alors que s'il appartient au juge répressif de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition de n'y rien ajouter, sauf acceptation expresse par le prévenu d'être jugé sur des faits non compris dans la poursuite; qu'en substituant à la prévention de non-dénonciation de mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligées à une personne vulnérable celle d'abstention volontaire d'empêcher la commission d'une infraction, qui suppose que le prévenu ait disposé de moyens de faire obstacle à la commission de l'infraction, par son action immédiate et sans danger pour lui ou pour les tiers, bien qu'il ne résulte ni des termes de l'arrêt attaqué ni d'aucune pièce de la procédure que le Dr X..., présent à l'audience, ait expressément donné son consentement pour être jugé sur ces faits retenus contre lui, qui n'étaient pas compris dans la poursuite, la cour d'appel a exposé sa décision à la cassation;

« 2^o alors que la consommation du délit d'omission d'empêcher la commission d'une infraction suppose que son auteur ait eu la faculté d'empêcher, par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour des tiers, un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de la personne; qu'en décidant néanmoins que le Dr X... aurait pu intervenir auprès de l'encadrement infirmier afin d'empêcher le délit de maltraitance, après avoir pourtant constaté qu'il n'avait aucune autorité sur le personnel d'encadrement, de sorte qu'il ne disposait pas de la faculté d'empêcher, par son action immédiate, la commission d'une infraction, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision;

« 3^o alors que si le directeur d'un hôpital est astreint, dans l'exercice de ses fonctions, au secret professionnel, seuls deux professionnels de santé peuvent, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations sur sa santé afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge possible; qu'en décidant néanmoins que le Dr X... avait fautivement omis d'avertir le directeur de l'hôpital de l'existence de faits de maltraitance commis sur plusieurs patients, bien que seuls deux professionnels de santé aient été autorisés à échanger des informations relatives à la santé des patients, de sorte que le Dr X..., en l'absence de consentement des victimes, n'était pas autorisé à communiquer de telles informations au directeur de l'hôpital, la cour d'appel, qui a statué par un motif erroné, n'a pas légalement justifié sa décision;

« 4^o alors qu'en se bornant à énoncer que le Dr X... savait que certains membres du personnel soignant avaient un comportement maltraitant à l'égard de patients de l'hôpital, sans relever aucun fait précis de nature à établir qu'il aurait eu connaissance d'un projet imminent d'infraction dont il se serait volontairement abstenu d'empêcher, par son action immédiate, la commission, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'élément intentionnel du délit, a exposé sa décision à la censure de la cour de cassation »;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt déféré que M. X..., médecin attaché au pôle gériatrique Nord-Sarthe, a été poursuivi pour s'être abstenu d'informer les autorités judiciaires ou administratives de mauvais traitements infligés par des membres du personnel de l'hôpital de Bonnétable envers des pensionnaires hors d'état

de se protéger ; que la cour d'appel a requalifié les faits et déclaré M. X... coupable du délit d'omission d'empêcher une infraction prévu par l'article 223-6, alinéa 1^{er}, du code pénal ;

Attendu, en premier lieu, que le demandeur ne saurait se faire un grief de la requalification contestée au moyen dès lors que celle-ci, qui ne portait pas sur des faits nouveaux, a été soumise au débat contradictoire, qu'elle a fait l'objet de réquisitions du ministère public et que le prévenu a été mis en mesure de s'en expliquer ;

Attendu, en second lieu, que pour déclarer le prévenu coupable du délit d'omission d'empêcher une infraction, l'arrêt relève, en substance, que le Dr X..., sachant que plusieurs membres du personnel avaient un comportement maltraitant envers des pensionnaires âgés et dépendants, s'est abstenu d'intervenir auprès de l'encadrement des infirmiers, même s'il n'avait pas autorité sur le personnel soignant, afin que soient prises des dispositions, telles qu'une meilleure surveillance, tendant à prévenir le renouvellement de faits constituant des atteintes à l'intégrité de personnes hospitalisées ; que l'arrêt ajoute qu'en cas d'échec de cette démarche, il lui appartenait de s'entretenir de la situation avec la direction de l'hôpital afin que la qualité des soins prodigués aux pensionnaires soit préservée par des mesures appropriées ;

Qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, et sans méconnaître le principe du secret médical, caractérisé les éléments constitutifs du délit précité ; d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Castel – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod. – *Avocat* : SCP Richard.

Sur la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée par le juge correctionnel, dans le même sens que :

Crim., 16 octobre 2013, pourvoi n° 12-87.096, *Bull. crim.* 2013, n° 193 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 205

LOIS ET REGLEMENTS

Acte administratif – Acte réglementaire – Légalité – Appréciation par le juge répressif – Nécessité – Cas – Appréciation de la légalité d'un acte administratif d'interdiction de stationnement par la juridiction de proximité

Encourt la censure la juridiction de proximité qui ne répond pas aux conclusions contestant la légalité de l'acte administratif réglementaire en relevant que la réservation du domaine public n'avait été faite que pour les seuls besoins d'un syndicat de police.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Sylvain X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Paris, en date du 7 janvier 2013, qui, pour infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules, l'a déclaré coupable et l'a dispensé de peine.

23 octobre 2013

N° 13-80.824

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 485 et 593 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de la contravention de stationnement gênant sur un emplacement réservé aux véhicules affectés à un service public, l'arrêt attaqué se borne à énoncer qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que celui-ci « a bien commis les faits qui lui sont reprochés » ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans autrement s'expliquer, alors que le prévenu avait, dans ses conclusions, contesté la légalité de l'acte administratif réglementaire fondant la poursuite, relevant notamment que la réservation du domaine public n'avait été faite que pour les seuls besoins d'un syndicat de police, la juridiction de proximité n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Paris, en date du 7 janvier 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Moreau – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod.

Sur les pouvoirs du juge répressif concernant l'appréciation de la légalité d'un acte administratif, à rapprocher :

Crim., 21 décembre 1961, pourvoi n° 61-90.710, *Bull. crim.* 1961, n° 551 (rejet) ;

Crim., 1^{er} juin 1967, pourvoi n° 67-90.899, *Bull. crim.* 1967, n° 172 (cassation) ;

Crim., 30 janvier 2008, pourvoi n° 06-81.027, *Bull. crim.* 2008, n° 27 (cassation).

REVISION

Cas – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Doute sur la culpabilité – Nécessité

De nouveaux avis médicaux ou les conclusions des experts désignés par la Commission de révision, qui ont tous été rendus sur pièces et procèdent d'une nouvelle analyse de données déjà connues des premiers experts, ne font pas apparaître d'éléments de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du requérant.

Le requérant ayant été déclaré coupable de meurtre, l'intention homicide a été appréciée par la cour et le jury au vu, non seulement des constatations médicales, mais aussi des autres éléments du dossier, l'accusé, connu pour ses violences et ayant pour habitude de tenter d'étrangler sa compagne, ayant admis avoir serré le cou de celle-ci et être à l'origine de son décès.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu à révision.

REJET de la requête en révision présentée par M. Eric X..., tendant à l'annulation de l'arrêt de la cour d'assises de l'Aisne, en date du 6 juin 2007, qui, pour meurtre, l'a condamné à quinze ans de réclusion criminelle.

23 octobre 2013

N° 12-86.325

LA CHAMBRE CRIMINELLE, SIEGEANT COMME COUR DE REVISION,

Vu la décision de la commission de révision des condamnations pénales, en date du 17 septembre 2012, saisissant la Cour de révision ;

Vu les articles 622 à 626 du code de procédure pénale ;

Vu les avis d'audience régulièrement adressés aux parties et aux avocats ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits par la société civile professionnelle Barthélémy-Matuchansky-Vexiliard pour M. X... ;

Attendu que le dossier est en état ;

Attendu que, du dossier ayant conduit à la condamnation d'Eric X..., il résulte ce qui suit :

Le mercredi 25 mai 2005, à 12 h 28, les pompiers recevaient un appel émanant d'un téléphone portable par lequel un homme qui ne s'est pas identifié leur indiquait qu'une femme était morte au ..., à La Fère (Aisne). Les pompiers et les policiers trouvaient sur place une femme allongée sur le dos sur un lit, habillée et sans vie. Il s'agissait de Mme Eveline Y..., 47 ans, née le 22 novembre 1957.

Le logement était en désordre, une forte odeur d'alcool et des bouteilles vides étaient remarquées, ainsi qu'un verre encore plein d'une boisson anisée, et un pyjama de femme imprégné d'urine était découvert dans le panier à linge.

Il apparaissait que l'appel provenait du portable de M. Eric X..., concubin de Mme Y...

M. X... était interpellé vers 19 h 20. Il expliquait qu'avec sa concubine, depuis le week-end précédent, ils avaient bu une grande quantité d'alcool, que la veille, le 24 mai au soir, vers 21 heures, il était allé se coucher avant sa compagne et que celle-ci l'ayant réveillé au cours de la nuit en l'insultant, il lui avait serré le cou de la main gauche pendant une quinzaine de secondes afin de la faire taire.

Le lendemain matin, il l'aurait découverte morte sur le dos, dans la même position que la veille. Après avoir tenté de la réanimer, il lui avait enlevé son pyjama souillé d'urine pour lui mettre une culotte, un soutien-gorge, un pantalon et un tee-shirt, déplaçant donc le corps, puis il avait prévenu les pompiers avec son téléphone portable, sans décliner son identité.

Il était parti ensuite en voiture en emportant le chèque de la victime. Il était interpellé à Soissons dans la soirée.

De divers témoignages il ressortait que M. X... était violent avec sa concubine, notamment lorsqu'il avait bu, et qu'il avait déjà tenté de l'étrangler.

Réentendu, M. X... admettait avoir été violent avec sa compagne. Il expliquait qu'ils avaient bu l'un et l'autre et s'étaient mutuellement insultés. Il était allé se coucher le premier, vers 21 heures, laissant sa compagne seule dans la salle à manger. Cette dernière l'avait rejoint en le réveillant par des cris et des insultes et il lui avait alors serré le cou pour la faire taire, se retournant ensuite pour se rendormir.

Il disait l'avoir découverte le matin à son réveil, dans la position de la veille, sur le dos. Trouvant son corps froid, il avait tenté de la réchauffer, en vain et avait ensuite décidé de l'habiller, lui enlevant tout d'abord son pyjama souillé, ajoutant être sûr d'être à l'origine du décès puisqu'il se souvenait de lui avoir serré un peu fort le cou pendant la nuit.

L'autopsie ne permettait pas de déterminer la cause précise de la mort de cette personne de 47 ans, de forte corpulence, mais confirmait le déplacement du corps, les lividités cadavériques n'étant pas compatibles avec la position de la victime tel que découverte par les sauveteurs et policiers.

Des traces de lutte ou violences, ou traces de prises étaient constatées à la racine des bras et dans la région dorso-lombaire. Les poumons étaient très congestifs et les viscères présentaient un aspect proche du parenchyme pulmonaire, caractérisé par une stase veineuse intense. La pâleur du visage pouvait s'expliquer par une pression qui aurait été exercée et accompagnée d'une obstruction des voies aériennes, bien que celles-ci soient libres. Un hématome de petite taille profond était observé au niveau du cou, pouvant être la conséquence d'un traumatisme localisé, à savoir une compression cervicale. Le larynx était intact, ne présentant aucun signe suspect d'écrasement.

Les taux d'alcool dans le sang (0,78 g/l) et dans l'humeur vitrée (1,49 g/l) de la victime indiquaient une prise d'alcool pouvant provoquer un état d'ébriété avec perte du jugement critique, augmentation de l'émotivité, baisse de la vigilance, augmentation du temps de réaction, apparition d'une incoordination motrice et perte de l'équilibre.

L'analyse des prélèvements permettait de relever l'existence d'une intense stéatose hépatique de type alcoolique et d'émettre l'hypothèse d'une suffocation par obstruction des voies respiratoires. L'aspect des poumons correspondait à une mort par asphyxie.

Une information judiciaire était ouverte et M. X... était mis en examen le 27 mai 2005. Il déclarait s'être mis au-dessus de sa compagne allongée sur le dos et avoir serré son cou avec la main gauche. Elle avait cessé de crier et il s'était ensuite endormi, pour la trouver morte à ses côtés au réveil.

Des rapports d'expertises complémentaires confirmaient que Mme Y... ne pouvait pas être morte couchée sur le dos, au vu de la présence de lividités cadavériques sur la partie haute du thorax et au niveau du membre supérieur gauche. Les hématomes de la région dorsale étaient explicables par un choc au contact d'un plan dur, comme le sol par exemple, mais le corps ne présentait aucune trace qui soit la conséquence d'un traînage au sol. L'hématome au cou à droite ainsi que l'excoriation superficielle à gauche étaient compatibles avec les dires du mis en examen quant à un étranglement avec une seule main. Il était précisé qu'un étranglement avec une seule main pendant moins de quinze secondes n'avait pu à lui seul entraîner le décès, compte tenu des constatations : « congestion pulmonaire bilatérale en rapport avec une suffocation », un étranglement bref pouvant provoquer une syncope mortelle qui ne s'accompagne pas de suffocation.

La reconstitution des faits confirmait que Mme Y... serait décédée des suites d'une obstruction des voies aériennes, sans qu'il s'agisse d'une fausse route alimentaire ou d'un étouffement accidentel. Au vu des lividités cadavériques, le corps était, au moment du décès, positionné sur le flanc droit, la tête pressée sur un support.

Selon les experts légistes, pour que la pression exercée sur le cou ou le visage de la victime ait pu entraîner sa mort, il eût fallu que cette pression ait duré plusieurs minutes. Ils expliquaient que l'hypothèse d'un décès accidentel évoquée par M. X... devait être écartée au vu du taux d'alcool trop faible trouvé dans l'organisme de Mme Y..., accoutumée à l'alcool, et des conclusions du rapport d'expertise anatomo-pathologique. Selon ces médecins, le décès de Mme Y... supposait nécessairement l'intervention d'une pression extérieure.

Selon l'un des experts, le docteur Z..., l'hypothèse d'une strangulation manuelle avait été trop rapidement écartée au profit de la strangulation par suffocation, la première étant la plus probable. Au vu notamment de la perte des urines, le décès aurait eu lieu non dans le lit, mais sur le canapé de la salle à manger, la victime ayant été déplacée ensuite vers la chambre.

M. X... a été mis en accusation du chef de meurtre et renvoyé devant la cour d'assises de l'Aisne au constat de ce que Mme Y... était décédée en raison d'une obstruction des voies respiratoires aériennes résultant d'une pression cervicale exercée par M. X... pendant au moins plusieurs minutes, entraînant ainsi l'asphyxie de la victime par suffocation.

Le 6 juin 2007, M. X... a été déclaré coupable de meurtre et condamné à quinze ans de réclusion criminelle.

Il n'a pas interjeté appel de cette décision, devenue définitive.

M. X... a déposé plusieurs requêtes en révision s'appuyant sur des travaux médicaux rédigés sur pièces :

– Le professeur A... (CHU de Liège) et le docteur B... (médecin légiste) ont conclu le 11 février 2008 à un décès par asphyxie par strangulation manuelle de plus de trois minutes, le corps ayant été déplacé *post mortem* au moins deux heures après le décès ;

– Le professeur C... (centre de médecine légale de Charleroi) a émis deux hypothèses le 30 juillet 2009 : soit un décès par asphyxie par strangulation manuelle de plus de trois minutes, le corps ayant été déplacé *post mortem* au moins deux heures après le décès, soit il s'agit d'une asphyxie d'origine simplement endogène pouvant être expliquée par des pathologies cardiaques d'origine ischémique ;

– Le professeur D... (Université de Gand) a observé le 22 février 2010 que, si l'examen histologique laisse entrevoir une mort par asphyxie brutale, l'histologie est également compatible avec une insuffisance aiguë cardio-pulmonaire (œdème hémorragique aigu ou subaigu), due à une stéatose hépatique grave ;

– Le professeur E... a constaté le 25 février 2011 que l'analyse anatomopathologique des prélèvements cardiaque et pulmonaire effectués au cours de l'autopsie est insuffisante et les rapports complémentaires comportent des discordances ne permettant pas d'établir de manière fiable la cause de la mort ; qu'une asphyxie par strangulation ne peut pas être affirmée, ni à partir des constatations autopsiques ni à partir des constatations microscopiques. Ce praticien évoque l'hypothèse d'une mort subite explicable par une défaillance cardiaque ou une stéatose hépatique.

La commission de révision a ordonné une expertise, confiée aux professeurs F... et G..., experts inscrits sur la liste de la Cour de cassation, et ceux-ci ont retenu qu'il est suggéré par l'autopsie une compression carotidienne qui, si elle a eu lieu, signifie une stimulation du nerf vague, laquelle produit des effets similaires à la prise chronique d'alcool et de réglisse dont on ignore si cette chronicité est le fait du pastis ou non. Si c'est le pastis, cela signifie en plus une hypokaliémie extracellulaire avec des conséquences cardiaques qui peuvent être mortelles en l'absence des soins. La stimulation du nerf vague amplifie l'impact cardiaque de l'hypokaliémie.

Ils en concluent qu'il est possible, sous réserve de toutes les conditions exprimées tout au long du raisonnement, et sans que l'on puisse en préciser la probabilité de survenue, que cette compression carotidienne ait pu favoriser la mort de Mme Y..., alors que, chez une personne n'ayant pas cette consommation de pastis, cette compression carotidienne n'aurait pas eu forcément d'impact vital, toutes choses égales par ailleurs.

La mort par trouble du rythme cardiaque est l'hypothèse la plus probable, en l'absence de diagnostic positif.

L'intervention d'un tiers comprimant le glomus carotidien ne peut que majorer les conséquences de la consommation régulière du pastis, comprenant alcool et réglisse ;

En cet état :

Attendu que le requérant soutient plus particulièrement :

– que l'hypothèse d'une mort naturelle due à un arrêt cardiaque, conséquence de la stéatose du foie et de la consommation excessive de pastis, n'avait pas été envisagée initialement ;

– qu’une strangulation d’une quinzaine de secondes est insuffisante en soi pour caractériser les éléments constitutifs du crime d’homicide volontaire ;

Attendu que les nouveaux avis médicaux et les conclusions des experts désignés par la commission de révision, qui ont tous été rendus sur pièces et procèdent d’une nouvelle analyse de données déjà connues des premiers experts, ne font pas apparaître d’éléments de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du requérant ;

Attendu que l’intention homicide a été appréciée par la cour et le jury au vu, non seulement des constatations médicales, mais aussi des autres éléments du dossier, M. X..., connu pour ses violences et ayant pour habitude de tenter d’étouffer sa compagne, ayant admis avoir serré le cou de celle-ci et être à l’origine de son décès ;

D’où il suit que la requête en révision ne peut être admise ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête en révision.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moignard – Premier avocat général : M. Raysséguier. – Avocat : M^e Matuchansky.

N° 207

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Assureur – Recours subrogatoire – Prestations revêtant un caractère indemnitaire – Exclusion – Rente servie sans référence au préjudice réparable et sans caractère indemnitaire

Les prestations versées par une compagnie d’assurances sans référence au préjudice réparable n’ont pas de caractère indemnitaire et ne donnent pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Michaël X..., partie civile, contre l’arrêt de la cour d’appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 11 mai 2012, qui, dans la procédure suivie contre Mme Danielle Y..., épouse Z..., du chef de blessures involontaires et contravention au code de la route, a prononcé sur les intérêts civils.

29 octobre 2013

N° 12-83.754

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, 3 de la loi du 5 juillet 1985, principe de la réparation intégrale, défaut de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l’arrêt attaqué, après avoir condamné Mme Y..., épouse Z..., à payer à M. X... la somme de 366 986,16 euros à titre de solde de dommages-intérêts, a débouté M. X... du surplus de ses conclusions ;

« aux motifs que, pour tenter de démontrer qu’il aurait personnellement subi un préjudice du chef de la perte de gains professionnels actuels pendant les périodes d’incapacité temporaire totale telles que déterminées par expertise judiciaire (il ne réclame présentement plus que la somme de 6 617,03 euros ainsi qu’il ressort du récapitulatif figurant en page 14 et à l’avant-dernière page du mémoire du 9 février 2012), M. X... prend comme base de calcul le salaire mensuel brut figurant sur les fiches de paie établies en leur temps par la Cirrus Airlines, d’une part, et il en déduit, d’autre part, les indemnités journalières versées par Signal Iduna pendant ces seules périodes d’ITT ; que ce mode de calcul a lieu d’être écarté car, indépendamment du fait que c’était le montant du salaire net (augmenté de la part des impôts déduits à la source) qu’il fallait retenir (3 638 euros, et non 3 989 euros) il convenait de tenir compte, en sa totalité, du recours de la Signal Iduna ; que la perte de gains professionnels actuels est, pour les 227 jours d’ITT, de [(3 638 : 30) x 227 =] 27 527,53 euros et la créance de Signal Iduna au titre des indemnités journalières est de 30 166,70 euros ; que cette créance absorbe intégralement le montant de l’indemnité censée réparer le poste de préjudice concerné ;

« alors que la victime d’un accident de la circulation doit être indemnisée de sa perte de gains professionnels actuels, c’est-à-dire de la perte de revenus éprouvée avant la consolidation de son état de santé ; que cette perte correspond à la période pendant laquelle la victime s’est trouvée dans l’incapacité temporaire d’exercer son activité professionnelle ; qu’en l’espèce, M. X... sollicitait notamment l’indemnisation de sa perte de gains professionnels actuels sur onze mois, du mois d’août 2002, date à laquelle son employeur avait cessé de lui verser l’équivalent de son salaire, au mois de juin 2003, date à laquelle il avait été licencié ; qu’il soulignait que les dates d’ITT retenues par l’expert de la MAAF, le docteur A..., reprises par l’expert judiciaire, procédaient manifestement d’une erreur puisqu’il n’avait plus retravaillé depuis son accident ; que le rapport du docteur A... constatait d’ailleurs une inaptitude au métier de pilote de ligne à compter du 26 juillet 2002 ; qu’en se fondant cependant sur une durée d’ITT de seulement 227 jours par référence aux conclusions de l’expert, sans rechercher comme elle y était invitée, si cet expert n’avait pas commis une erreur et si M. X... ne s’était pas trouvé dans l’incapacité de travailler pendant une durée sensiblement plus longue, appelant indemnisation, la cour d’appel a privé sa décision de base légale » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, 3 de la loi du 5 juillet 1985, principe de la réparation intégrale, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que après avoir condamné Mme Y..., épouse Z..., à payer à M. X... la somme de 366 986,16 euros à titre de solde de dommages-intérêts, l’arrêt attaqué a débouté le demandeur de toutes ses conclusions plus amples ou contraires ;

« aux motifs que M. X..., quoique le taux de son incapacité permanente partielle a été fixée à 5 %, doit être suivi en son argumentation lorsqu’il prétend chiffrer l’indemnité propre à venir réparer le poste de préjudice dont s’agit comme s’il était désormais totalement inapte au travail ; que, pilote de ligne depuis 27 ans, M. X... s’est en effet brutalement contraint de cesser d’exercer son métier et

a été fixé sur son sort à un âge tel qu'aucune réelle reconversion ne lui était plus possible ; qu'il ne ressort pas de l'annexe n° 9 de M^e Faravari (l'erreur matérielle de numérotation commise dans l'écrit du 2 septembre 2011, à savoir n° 18 au lieu de n° 9, pouvait être aisément corrigée par la lecture du bordereau de pièces communiquées joint à cet écrit, le bordereau de pièces communiquées daté du 9 février 2012 renvoyant pour sa part à la pièce n° 29 pour traduction de la pièce n° 9) la preuve formelle de ce qu'immanquablement, M. X... subira, du fait de l'accident et de ses suites, une diminution de 318,70 euros par mois du montant de sa pension de retraite, l'hypothèse d'un passage d'une pension mensuelle de 919,77 euros à une pension mensuelle de 1 238,48 euros supposant simplement une cotisation par l'assuré, à un taux donné sur un tel montant de salaire et pendant une période elle aussi donnée, et rien n'établissant que la partie civile, qui n'est pas encore retraitée, n'a pas été en mesure jusqu'à présent et ne sera jamais plus en mesure de répondre aux propositions susceptibles de lui être faites par la DRV qui, toujours soucieuse d'inciter ses affiliés à être prévoyants en la matière et manifestement prête à offrir à chacun les variantes les mieux adaptées à son cas, pourra certainement permettre à la partie civile de rétablir ses droits ;

« 1° alors que le juge doit réparer le dommage sans qu'il en résulte pour la victime ni profit ni perte ; que l'incidence sur les droits à la retraite doit être indemnisée dès lors qu'il est établi que la victime, en raison de son incapacité de travail, aura moins cotisé qu'elle n'aurait pu le faire à son régime de retraite, avant sa mise à la retraite ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir que du fait de son incapacité de travail et de la perte de son emploi, il n'avait plus cotisé à son assurance de retraite allemande ; que la cour d'appel a constaté qu'en raison de l'accident, M. X... avait été brutalement contraint de cesser d'exercer son métier et avait "été fixé sur son sort à un âge tel qu'aucune réelle reconversion ne lui était plus possible" ; qu'elle ne pouvait dès lors, sans méconnaître le principe de la réparation intégrale et ses propres constatations, débouter M. X... de sa demande au titre de ses droits à la retraite, au motif inopérant qu'il n'était pas établi que la victime ne pouvait pas de nouveau cotiser, quand il s'évinçait de ses propres constatations M. X... ne pouvait plus, à compter de l'accident, cotiser à son régime de retraite puisqu'aucune reconversion professionnelle ne lui était possible ;

« 2° alors que la cour d'appel a constaté que M. X... avait subi une incapacité temporaire totale de travail, justifiant l'indemnisation de la perte de gains professionnels actuels correspondante ; qu'il en résultait nécessairement une perte des droits à la retraite sur la même période ; qu'en refusant toute indemnisation de ce chef de préjudice, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 3° alors que M. X... faisait valoir que, si le taux d'incapacité fonctionnelle résultant de l'accident était limité, il n'en était pas de même de son taux d'incapacité professionnelle puisque les séquelles ophtalmologiques et neurologiques de l'accident le privait de la possibilité de retrouver un emploi dans son domaine de compétence, même moins bien rémunéré ; qu'en le déboutant de sa demande au titre de la perte des droits à la retraite, au motif inopérant qu'il n'était pas établi qu'il ne pourrait pas cotiser de nouveau, sans rechercher si, à supposer qu'un emploi puisse être retrouvé, le niveau de rémunération de cet emploi lui aurait permis de cotiser à même hauteur que son emploi précédent, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, 3 de la loi du 5 juillet 1985, principe de la réparation intégrale, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que après avoir condamné Mme Y..., épouse Z..., à payer à M. X... la somme de 366 986,16 euros à titre de solde de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué a débouté le demandeur de toutes ses conclusions plus amples ou contraires ;

« aux motifs que, sur la perte de cotisation d'assurance maladie, il n'est pas contesté qu'il a incombé à M. X... de rester assuré en Allemagne, quoique n'y ayant plus d'emploi, et ce, afin de ne pas perdre ses droits à une couverture sociale ; que la partie civile soutient avoir dû pour cela verser des cotisations que, précédemment, son employeur prenait à hauteur de moitié à sa charge ; que le lien entre l'accident et la perte d'emploi et celui entre cette perte d'emploi et un éventuel surcoût de cotisations sont directs et il n'est entre ces différents éléments aucune solution de continuité qui trouverait son origine dans un acte ou un fait juridique qui leur serait extérieur ; qu'en revanche, force est de constater que malgré les objurgations de ses adversaires, la partie civile n'a pas produit de pièces propres à établir l'existence du surcoût allégué, ni a fortiori propres à permettre de vérifier le montant de ce surcoût, la pièce n° 9 ayant émané de la BFA ne comportant aucune indication se rapportant à la question ici examinée, et aucune autre pièce ne venant éclairer utilement ce point, ni les bulletins de salaire, ni même la pièce n° 22 ;

« alors que la pièce n° 22 produite en appel par M. X... (correspondant à la pièce n° 21 produite en première instance), constituée par une lettre adressée par la société Signal Iduna, sa caisse d'assurance maladie privée, indiquait expressément qu'en raison de la perte de son emploi, M. X... ne pouvait plus bénéficier du tarif TA 43/102,26 correspondant ; que cette pièce établissait donc, comme le soutenait M. X..., qu'il ne pouvait plus bénéficier de la prise en charge partielle de ses cotisations assurance maladie par son employeur ; qu'en décidant que ce document, pourtant clair et précis, ne venait pas utilement éclairer ce point, la cour d'appel a dénaturé cette lettre » ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, L. 211-13 du code des assurances, 1351 du code civil, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de M. X... au titre du doublement de l'intérêt légal de retard ;

« aux motifs propres que la question du doublement des intérêts a déjà été jugée par jugement du 18 juin 2008 confirmé sur ce point par l'arrêt de la cour d'appel de Metz du 11 décembre 2009 ; qu'aucun élément n'est depuis surgi qui justifierait, même partiellement, de remettre en cause cette décision ;

« et aux motifs adoptés que la présente juridiction a d'ores et déjà statué sur cette demande ; qu'il n'y a lieu à statuer à nouveau ;

« alors que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif ; qu'en l'espèce, M. X... sollicitait dans ses écritures le doublement de l'intérêt légal de retard à la charge de la société Fructi-Maaf, en l'absence d'offre d'indemnisation de cet assureur dans le délai légal ; que la cour d'appel a rejeté cette demande en considérant que ce point avait déjà été tranché dans le jugement du 18 juin 2008, confirmé sur ce point par l'arrêt du

11 décembre 2009 ; qu'en se prononçant ainsi, tandis que le tribunal, dans son jugement du 18 juin 2008, avait refusé d'examiner la demande au titre du doublement de l'intérêt légal dans ses motifs, sans nullement cependant la rejeter dans son dispositif, et que l'arrêt du 11 décembre 2009 ne comporte ni motif ni chef de dispositif sur ce point, en sorte que la question du doublement de l'intérêt légal n'avait pas été tranchée, la cour d'appel a méconnu le principe de l'autorité relative de la chose jugée » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les moyens, qui se bornent à reprendre l'argumentation que, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a écartée à bon droit, ne sauraient être accueillis ;

Mais sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, L. 376-1 du code de la sécurité sociale, 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, 33 de la loi du 5 juillet 1985, 1382 du code civil, principe de la réparation intégrale, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que après avoir condamné Mme Y..., épouse Z..., à payer à M. Michaël X... la somme de 366 986,16 euros à titre de solde de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué a débouté le demandeur de toutes ses conclusions plus amples ou contraires ;

« aux motifs que sur la perte de gains professionnels futurs... l'on aboutit au résultat suivant : $3\,638 \times 12 = 43\,656 \times 11,502 = 502\,131,31$; que de ce montant, il y a lieu de déduire : 1) les allocations chômage, ce qui représente une somme de 22 124,48 euros ; 2) le capital remboursé à la DRV, autrefois la BFA, dans le cadre de la procédure engagée par elle au civil devant le tribunal de grande instance de Sarreguemines soit 66 673,88 euros ; 3) la somme de 42 948,36 euros correspondant aux échéances successives du 1^{er} juillet 2003, date du licenciement, au 31 décembre 2006, de la rente trimestrielle servie par la BBV ;

« 1° alors que seules peuvent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime les prestations versées par les tiers payeurs qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ; que les allocations chômage servies par le régime d'assurance chômage ne revêtent pas un caractère indemnitaire et ne donnent pas lieu à recours subrogatoire ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait donc, sans violer les textes et principe visés au moyen, imputer sur la réparation due à M. X... les allocations chômage perçues ;

« 2° alors que seules peuvent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime les prestations versées par les tiers payeurs qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ; que l'imputation des créances des tiers payeurs s'exerce poste par poste, sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge ; qu'en l'espèce, M. X... soutenait de manière circonstanciée qu'il n'y avait pas lieu d'imputer les sommes versées par la BBV, qui ne revêtaient pas un caractère indemnitaire ; que la cour d'appel ne pouvait, sauf à priver sa décision de base légale, imputer la somme litigieuse sur la réparation devant revenir à M. X..., sans nullement caractériser en quoi ces sommes revêtaient un caractère indemnitaire, et ouvraient droit à un recours subrogatoire pour le tiers payeur concerné, quand c'étaient là des conditions déterminantes de leur imputation ;

« 3° alors que seules peuvent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime les prestations versées par les tiers payeurs qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ; que l'imputation des créances des tiers payeurs s'exerce poste par poste, sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge ; qu'en l'espèce, M. X... soutenait de manière circonstanciée qu'il n'y avait pas lieu d'imputer les sommes versées par la BBV, qui ne revêtaient pas un caractère indemnitaire, mais avaient été versées dans le cadre d'une assurance de personne n'ouvrant par de recours subrogatoire à l'assureur, et avaient un caractère forfaitaire ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors, sauf à entacher sa décision de défaut de motifs, procéder péremptoirement à l'imputation des sommes litigieuses, sans nullement répondre aux conclusions de M. X... » ;

Vu les articles 1382 du code civil, 29 et 33 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu que, selon ces textes, seules doivent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime les prestations versées par des tiers payeurs qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ;

Attendu qu'après avoir chiffré à 502 131,31 euros la perte de gains professionnels futurs subie par M. X..., la cour d'appel en déduit notamment les allocations chômage, soit 22 124,48 euros, outre la somme de 42 948,36 euros correspondant à la rente trimestrielle de 3 067,74 euros servie par une compagnie d'assurances volontaires, rente dont la cour d'appel a énoncé préalablement qu'elle est servie sans référence au préjudice réparable et n'a pas de caractère indemnitaire ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que ces diverses prestations ne revêtent pas un caractère indemnitaire et ne donnent pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, en date du 11 mai 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Berkani – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Le Prado.

Sur l'irrecevabilité du recours subrogatoire de l'assurance s'agissant des prestations servies ne revêtant pas de caractère indemnitaire, à rapprocher :

Ass. Plén., 19 décembre 2003, pourvoi n° 01-10.670, Bull. 2003, Ass. plén., n° 7 (rejet), et les arrêts cités.

ACTION CIVILE

Recevabilité – Association – Association de protection d'une appellation contrôlée – Préjudice direct – Tromperie sur l'origine (non)

Est irrecevable la constitution de partie civile d'une association de protection d'une appellation contrôlée qui ne figure pas parmi celles qui sont énumérées par les articles 2-1 à 2-21 du code de procédure pénale et qui, la poursuite ayant été engagée pour tromperie, ne peut justifier d'un préjudice découlant directement des faits délictueux.

REJET du pourvoi formé par l'association Inter Oc-interprofession des vins de Pays d'Oc, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 22 mai 2012, qui, dans la procédure suivie contre M. Jean X... et M. Sébastien Y... du chef de tromperie, a prononcé sur les intérêts civils.

29 octobre 2013

N° 12-84.108

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1^{er}, au protocole additionnel n° 1 à ladite convention, de l'article 2 de la loi du 5 août 1908, L. 213-1 et suivants du code de la consommation, 2, 10, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association requérante ;

« aux motifs que les trois parties civiles ayant relevé appel des dispositions civiles les 24 et 26 février 2010, soit dans le délai prévu par la loi, la cour est saisie de l'action civile à l'encontre des douze prévenus ; que, par application de l'article 2 du code de procédure pénale, seules peuvent demander réparation devant le juge pénal les personnes qui ont personnellement souffert d'un préjudice causé directement par l'infraction ; que les personnes morales peuvent demander réparation d'un intérêt collectif, qui doit être autonome et ne pas se confondre avec l'intérêt général défendu par le ministère public et l'intérêt particulier de la victime, les associations visées limitativement aux articles 2-1 à 2-21 du code de procédure pénale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile sous réserve de remplir les conditions fixées par lesdits articles ; qu'en l'espèce l'association loi 1901 Inter Oc-interprofession des vins de Pays d'Oc n'étant pas aux nombres des associations visées par les articles 2-1 à 2-21 du code de procédure pénale sa constitution de partie civile est irrecevable, le jugement déféré sera donc infirmé de ce chef ;

« 1° alors qu'est recevable à se constituer partie civile une association interprofessionnelle ayant pour objet statutaire la défense et la promotion tant en France qu'à l'étranger de vins de pays, à raison du préjudice subi du

fait d'une fraude massive ayant affecté la renommée de la production concernée et mis à néant ses investissements publicitaires importants pour développer les marchés étrangers ; que l'arrêt infirmatif n'a pu déclarer irrecevable l'association requérante qui justifiait cependant de la lésion d'un intérêt collectif qu'elle représentait ;

« 2° alors que la perte des importants investissements dont elle justifiait pour la promotion des vins de pays se trouvant en relation directe avec l'entreprise de fraude pour laquelle elle s'était portée partie civile, l'association requérante justifiait en outre d'un préjudice personnel que la cour d'appel est en tort d'avoir refusé de reconnaître en violation des textes et principes cités au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que MM. X..., président d'une coopérative viticole, et Y..., directeur d'une cave, ont été poursuivis, sur le fondement de l'article L. 213-1 du code de la consommation, pour avoir trompé ou tenté de tromper des cocontractants sur la nature, l'espèce, l'origine, la composition ou les qualités substantielles d'un vin, en l'espèce en le vendant sous de faux noms de cépage ; que l'association, régie par la loi de 1901, dénommée Inter Oc-interprofession des vins du Pays d'Oc, s'est constituée partie civile ;

Attendu que, pour la déclarer irrecevable en sa constitution, l'arrêt relève que cette association ne figure pas parmi celles qui sont énumérées par les articles 2-1 à 2-21 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que l'association ne pouvait justifier d'un préjudice découlant directement des faits délictueux, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Berkani – Avocats : M^e Bouthors, M^e Ricard.

Sur les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile d'une association dans le cadre de poursuites engagées pour tromperie sur l'origine, à rapprocher :

Crim., 8 novembre 1967, pourvoi n° 66-92.813, *Bull. crim.* 1967, n° 285 (irrecevabilité) ;

Crim., 7 décembre 1999, pourvoi n° 98-82.252, *Bull. crim.* 1999, n° 296 (2) (rejet).

DOUANES

Agent des douanes – Pouvoirs – Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel – Article 63 ter du code des douanes – Information préalable du procureur de la République – Absence de formalisme – Portée

L'article 63 ter du code des douanes, qui impose aux agents des douanes d'informer préalablement le procureur de la République des opérations de visite de locaux à usage professionnel, ne soumet pas cette obligation à un formalisme particulier.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'administration des douanes, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 16 mars 2012, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de Mme Alima X... des chefs d'infractions au code de la propriété intellectuelle et infractions douanières d'importation sans déclaration de marchandises prohibées.

30 octobre 2013

N° 12-82.950

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 38, 215, 215 bis, 215 2 ter, 369, 392, 414, 419, 423, 424, 426, 427, 432, 437 et 438 du code des douanes, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement ayant relaxé Mme X... des fins de la poursuite ;

« aux motifs que l'attestation a posteriori de M. Y... qui atteste avoir adressé au procureur de la République une télécopie l'informant de la visite envisagée par l'administration des douanes dans le cadre de l'article 63 ter du code des douanes ne saurait suppléer l'absence de production du rapport d'émission ou de réception de ladite télécopie de telle sorte qu'en l'absence de toute trace objectivement vérifiable justifiant l'accomplissement de l'information du procureur de la République, conformément au texte susmentionné, il convient de retenir que cette diligence n'a pas été accomplie et d'annuler par voie de conséquence le procès-verbal n° 1 des douanes, s'agissant d'une formalité substantielle dont l'omission porte grief à la prévenue privée de ce fait du contrôle du parquet également garant des libertés individuelles ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, d'annuler tous les actes subséquents au procès-verbal n° 1 de l'administration des douanes, c'est-à-dire, l'ensemble des actes de la procédure, et de renvoyer la prévenue des fins de la poursuite ; que, dès lors, le jugement entrepris doit être confirmé ;

« 1° alors que les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes, en raison de la qualité de ceux qui, en apposant leur signature, en authentifient les constatations et énonciations, font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent ; qu'il résulte du procès-verbal de visite des locaux à usage professionnel de la société Millenium, en date du 28 janvier 2009, que les onze agents verbalisateurs, qui ont signé le procès-verbal, ont précisé que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse a été préalablement informé de celle-ci et qu'il ne s'y est pas opposé ; qu'en annulant ce procès-verbal motif pris de l'absence de toute trace objectivement vérifiable justifiant l'accomplissement de l'information du procureur de la République conformément à l'article 63 ter du code des douanes alors que les mentions du procès-verbal constatant l'information préalable du procureur de la République de la visite des locaux professionnels de la société Millenium faisaient foi jusqu'à inscription de faux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'en toute hypothèse, aucun texte n'exige, lorsque l'information préalable à la visite de locaux professionnels est donnée au procureur de la République au moyen d'une télécopie, qu'un récépissé de l'envoi soit annexé au procès-verbal ; qu'en annulant le procès-verbal de visite motif pris de l'absence de production du rapport d'émission ou de réception de la télécopie informant le procureur de la République de la visite envisagée par l'administration des douanes dans le cadre de l'article 63 ter du code des douanes alors que la preuve de cette information résultait des mentions du procès-verbal de visite valant jusqu'à inscription de faux et de l'attestation de l'agent ayant procédé à cette information, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 63 ter du code des douanes et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, le premier de ces textes, qui impose aux agents des douanes d'informer préalablement le procureur de la République des opérations de visite de locaux à usage professionnel, ne soumet pas cette obligation à un formalisme particulier ;

Attendu que, d'autre part, selon l'article 593 du même code, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'à la suite d'une visite des locaux professionnels dont Mme X... est la propriétaire, révélant la présence de marchandises présentées sous une marque contrefaisante, les agents des douanes ont dressé un procès-verbal de constatation, en date du 28 janvier 2009, mentionnant que le procureur de la République avait été préalablement informé de cette opération et ne s'y était pas opposé ;

Attendu que, pour accueillir l'exception de nullité soulevée par la prévenue, tirée de la méconnaissance des dispositions de l'article 63 ter précité et annuler l'ensemble de la procédure, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la preuve de l'information préalable du procureur de la République résultait des mentions du procès-verbal de visite et de l'attestation de l'agent ayant procédé à cette information, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions douanières, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 16 mars 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Besançon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani et Luc-Thaler.

N° 210

JEUX DE HASARD

Maison de jeux – Infraction à la réglementation – Impôts et taxes – Spectacles, jeux et divertissements – Participation à la tenue d'une maison de jeux – Éléments constitutifs

Le poker Texas Hold'em, le poker Omaha et le rami-poker sont des jeux de hasard au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983.

REJET du pourvoi formé par M. Jean-Jacques X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^e chambre, en date du 7 juin 2012, qui, pour participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard, l'a condamné à 20 000 euros d'amende et a ordonné une mesure de confiscation.

30 octobre 2013

N° 12-84.784

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 34 de la Constitution, 1^{er} et 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983, L. 324-1 du code de la sécurité intérieure, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de participation illicite à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis et en répression l'a condamné à une amende de 20 000 euros ;

« aux motifs que l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983, relative aux jeux de hasard, punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende le fait de participer, y compris en tant que banquier, à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, même lorsque cette admission est subordonnée à la présentation d'un affilié ; que la jurisprudence a défini les jeux de hasard comme les jeux dans lesquels la chance prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence ; cette définition a été reprise par l'article 2 de la loi du 12 mai 2010, postérieure aux faits objet de la prévention, qui dispose qu'"est un jeu de hasard, un jeu payant où le hasard prédomine sur l'habileté et les combinaisons de l'intelligence pour l'obtention du gain" ; que selon l'article 1^{er} de cette loi, "les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire ni un service ordinaire", ce qui justifie qu'ils fassent l'objet d'un encadrement strict au regard, notamment, des enjeux d'ordre public ; que contrairement à ce que soutient l'avocat du prévenu, il est admis que, parmi les jeux de hasard, figure le jeu de poker ; que même s'il fait intervenir le raisonnement et la mémoire du joueur, les cartes étant distribuées de manière aléatoire, le hasard et la chance prédominent ; le poker, qui se pratiquait au ... sous les appellations Texas Hold'em ou Omaha, dont les descriptifs sont précisés dans un procès-verbal du 30 mars 2009 (D 188), a pour point de départ une distribution, par définition hasardeuse et aléatoire, des cartes par le croupier ou l'un des joueurs ; que même si ces deux variantes présentent des différences, puisque les joueurs d'Omaha reçoivent quatre cartes fermées (main) tandis que les joueurs de Texas Hold'em, deux, le but du jeu consiste à combiner les cartes de la main avec les autres, communes à tous au milieu de la table (board), le gagnant étant celui qui a la main optimale ; que même si l'adresse, la perspicacité et l'expérience du joueur constituent des éléments susceptibles de favoriser la réussite, le hasard de la distribution initiale des cartes et des combinaisons qui en découlent au fil des tours d'enchères est pré-

dominant sur les autres facteurs ; qu'il n'est pas contesté que le rami-poker, qui associe les règles du jeu du rami avec les mises du poker, est une variante du poker ; que les caractéristiques de ce jeu consistent en la rapidité des coups, le rythme des mises à intervalles rapprochées ayant pour effet d'accentuer les gains ou pertes ; que, comme le poker, il s'agit d'un jeu de combinaisons avec élimination des joueurs par relances successives où le bluff tient une part prépondérante et où le hasard l'emporte sur l'intelligence ; que si la loi ne définit pas la notion de maison de jeux, le législateur a voulu prohiber tout établissement qui, par les modalités de son organisation ou de son fonctionnement, sa régularité ou sa fixité, ne peut pas être confondu avec les jeux tenus de manière accidentelle et occasionnelle dans un lieu public ; que cette notion correspond à celle d'un établissement où est pratiqué le jeu de hasard avec régularité et de manière organisée ; que l'instruction a établi que le lieu de rencontre, situé à l'appartement loué et occupé par Armand Y..., ..., était fixe ; que les parties s'y tenaient avec régularité à raison de deux ou trois soirées par semaine ; qu'il ne peut donc qu'en être déduit que les rencontres organisées par M. Y... étaient organisées, régulières et habituelles ; que même s'il s'agissait d'un appartement qui constituait le logement personnel de M. Y..., celui-ci n'a pas dissimulé avoir loué ce logement pour y organiser des soirées de jeux ; que les investigations ont également établi que ces soirées se déroulaient avec une organisation identique à celle des cercles de jeux : voiturier, serveuse, croupier ; des boissons et de la nourriture étaient gratuitement servis aux joueurs ; que les organisateurs prélevaient une taille de 1 % sur tous les coups par l'intermédiaire du croupier pour se constituer une cagnotte ; que selon M. Y..., le montant moyen des cagnottes sur la totalité des parties d'une soirée pouvaient atteindre jusqu'à 90 000 euros ; qu'une comptabilité détaillée du déroulement des parties était tenue ; que, s'agissant de l'admission du public, M. Y..., alors sans emploi, a admis avoir un train de vie de l'ordre de 5 000 à 6 000 euros tiré des bénéfices de l'organisation de ces parties de jeux ; qu'il en découle que, loin de se limiter à des soirées entre amis, il s'agissait pour lui d'une véritable activité dont il dégageait ses seuls profits ; qu'enfin, des auditions des joueurs, il est ressorti que ceux-ci ne se connaissaient pas tous ; que les joueurs connus des organisateurs pouvaient amener des "clients" ; que l'un d'entre eux, Brice B..., a signalé ne pas s'y être rendu car les deux seules personnes qu'ils connaissaient, Anthony Z... et Cohen A..., n'y étaient pas elles-mêmes allées ; que des auditions des joueurs, personnels et prévenus mais aussi du contenu des écoutes téléphoniques, il est ressorti que cette activité de jeux se concevait comme une affaire avec recherche de clientèle ; ainsi, les échanges de conversations comme : "il faut la faire au moins quatre fois par semaine", "les mecs qu'on appelle, que j'ai, c'est des mecs qui vont régler de suite" ; "où tu veux les trouver les clients à 1 000 l'après-midi ?" ; révèlent qu'il importait aux organisateurs d'avoir des clients, ceux-ci se situant évidemment dans le milieu de joueurs fréquentant les cercles et tables de jeux ; que de surcroît, les prévenus ont eux-mêmes indiqué que la venue et participation à ces parties de personnes inconnues était possible ; que, sur ce point, un joueur a fait observer que "n'importe qui pouvait venir jouer, mais qui n'était pas connu de M. X... sortait ses sous" ; que des joueurs, connus pour fréquenter les cercles de jeux légaux, ont été démarchés par voie téléphonique afin que les parties réunissent un nombre suffisant de joueurs du même niveau ; qu'un des objectifs poursuivis par les organisateurs était de récupérer la clientèle du cercle de jeux tenu par un certain Thierry C..., fermé peu avant ; qu'il en découle que, même si, d'une manière géné-

rale, les joueurs admis étaient connus des organisateurs, les parties se déroulant dans l'appartement de M. Y... ne consistaient donc pas en soirées entre amis, mais constituaient un véritable cercle de jeux clandestin ; que l'exigence, prescrite par l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983, de libre admission du public est donc en l'espèce démontrée ; que, s'agissant de M. X..., l'enquête a également établi que, durant la période visée par la prévention à son encontre, après avoir été sollicité par M. Y..., celui-ci a organisé des parties réunissant des joueurs importants avec des mises de départ de 2 000 euros, avec "petite blind" à 20 euros et "grande blind" à 40 euros, voire 80 ou 100 euros, au lieu de deux et quatre avec son précédent associé, M. D... ; qu'au cours d'une partie, une somme de 500 000 euros aurait été jouée ; M. X... ne peut contester avoir été, avec M. Y..., organisateur de ces soirées, dans la mesure où il est à l'origine de l'admission et la participation des joueurs importants et fortunés ; des propres explications de M. X... et M. Y..., il résulte que leur association a cessé après, qu'au cours d'une soirée, un joueur inconnu avait gagné une somme importante et que lui avait perdu entre 60 à 70 000 euros, la taille étant ce soir-là de l'ordre de 40 - 50 000 euros ; que, pour M. Y..., l'intérêt de s'associer à M. X... était de récupérer des "clients" plus fortunés, dont celui-ci avait la capacité financière d'assurer le paiement des joueurs gagnants ; que, durant ses auditions et interrogatoires, M. X... a admis avoir participé "en tant que client et caution morale" à entre huit et dix parties de jeux tenues dans l'appartement loué et occupé par M. Y... entre le 15 octobre et décembre 2008 ; qu'il s'est expliqué sur le taux de prélèvement fixé, au début, à 1 %, puis à 2 % ; que, pour les parties de poker, il a estimé entre 80 000 et 100 000 euros le montant de la taille, qui servait à payer les gagnants lorsque les perdants ne le pouvaient pas, sa part étant de 15 000 euros ; le partage des bénéfices a été, entre eux, une source de différend à l'origine de leur rupture ; que même s'il a contesté avoir eu un rôle de banquier, M. X..., qui n'a pas nié, ainsi que souligné plus haut, avoir tenu un rôle de caution morale, n'a pas contesté avoir mis en place un système pour mutualiser les pertes ; que sa notoriété dans le milieu du jeu et ses capacités financières ont permis de faire venir des joueurs importants et d'augmenter, dans les proportions précitées, les mises, gains ou pertes qu'il était seul susceptible d'assumer ; il était le garant financier de ces parties ; que, s'agissant de l'élément intentionnel de l'infraction, M. X..., joueur avisé, habitué des cercles de jeux, connu dans le milieu des joueurs de poker, ne pouvait pas ignorer qu'en participant, en qualité de joueur et organisateur, avec M. Y..., à ces parties, dans l'appartement de celui-ci, il participait à une activité illicite, en marge de celle admise dans les cercles de jeux autorisés ; que ces soirées lui permettait d'assouvir sa passion du jeu de poker et d'y trouver un intérêt financier à travers les pourcentages susvisés ; qu'il ne pouvait, à l'évidence, pas ignorer qu'une telle activité aurait supposé d'entreprendre au préalable des démarches administratives et formalités déclaratives dont M. Y... s'était abstenu ;

« alors que l'article 1^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative à la tenue d'une maison de jeux de hasard, codifié à l'article L. 324-1 du code de la sécurité intérieure, est contraire aux articles 5, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 34 de la Constitution ainsi qu'aux principes de légalité, de clarté de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique en ce qu'il incrimine "le fait de participer, y compris en tant que banquier, à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, même lorsque cette admission est subordonnée à la présentation

d'un affilié", sans définir "les jeux de hasard", "la tenue d'une maison de jeux" ou encore "la qualité de banquier", ainsi visés en tant que conditions préalables et éléments constitutifs de l'infraction ; qu'en conséquence, la déclaration d'inconstitutionnalité du texte précité qui sera prononcée après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, privera l'arrêt attaqué de tout fondement juridique » ;

Attendu que, par arrêt du 27 mars 2013, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question relative à la constitutionnalité de l'article 1^{er} de la loi n° 86-628, du 12 juillet 1983 ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983, L. 324-1 du code de la sécurité intérieure, 459, 512, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, défaut de réponse à conclusions, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de participation illicite à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis et en répression l'a condamné à une amende de 20 000 euros ;

« aux motifs que l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983, relative aux jeux de hasard, punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende le fait de participer, y compris en tant que banquier, à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, même lorsque cette admission est subordonnée à la présentation d'un affilié ; que la jurisprudence a défini les jeux de hasard comme les jeux dans lesquels la chance prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence ; cette définition a été reprise par l'article 2 de la loi du 12 mai 2010, postérieure aux faits objet de la prévention, qui dispose qu'"est un jeu de hasard, un jeu payant où le hasard prédomine sur l'habileté et les combinaisons de l'intelligence pour l'obtention du gain" ; que selon l'article 1^{er} de cette loi, "les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire ni un service ordinaire", ce qui justifie qu'ils fassent l'objet d'un encadrement strict au regard, notamment, des enjeux d'ordre public ; que contrairement à ce que soutient l'avocat du prévenu, il est admis que, parmi les jeux de hasard, figure le jeu de poker ; que même s'il fait intervenir le raisonnement et la mémoire du joueur, les cartes étant distribuées de manière aléatoire, le hasard et la chance prédominent ; que le poker, qui se pratiquait au ... sous les appellations Texas Hold'em ou Omaha, dont les descriptifs sont précisés dans un procès-verbal du 30 mars 2009 (D 188), a pour point de départ une distribution, par définition hasardeuse et aléatoire, des cartes par le croupier ou l'un des joueurs ; que même si ces deux variantes présentent des différences, puisque les joueurs d'Omaha reçoivent quatre cartes fermées (main) tandis que les joueurs de Texas Hold'em, deux, le but du jeu consiste à combiner les cartes de la main avec les autres, communes à tous au milieu de la table (board), le gagnant étant celui qui a la main optimale ; que même si l'adresse, la perspicacité et l'expérience du joueur constituent des éléments susceptibles de favoriser la réussite, le hasard de la distribution initiale des cartes et des combinaisons qui en découlent au fil des tours d'enchères est prédominant sur les autres facteurs ; qu'il n'est pas contesté que le rami-poker, qui associe les règles du jeu du rami avec les mises du poker, est une variante du poker ; que les caractéristiques de ce jeu consistent en la rapidité des coups, le rythme des mises à intervalles rapprochés ayant pour effet d'accentuer les gains ou pertes ; que comme le

poker, il s'agit d'un jeu de combinaisons avec élimination des joueurs par relances successives où le bluff tient une part prépondérante et où le hasard l'emporte sur l'intelligence ; (...) que, s'agissant de M. X..., l'enquête a également établi que, durant la période visée par la prévention à son encontre, après avoir été sollicité par M. Y..., celui-ci a organisé des parties réunissant des joueurs importants avec des mises de départ de 2 000 euros, avec "petite blind à 20 euros" et "grande blind" à 40 euros, voire 80 ou 100 euros, au lieu de deux et quatre avec son précédent associé, M. D... ;

« 1^o alors qu'est un jeu de hasard, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983, celui où le hasard prédomine sur l'habileté et les combinaisons de l'intelligence pour l'obtention d'un gain ; que dans le cas du jeu de Poker, dans ses versions Texas Hold'em ou Omaha, bien que la partie débute sur une distribution aléatoire de cartes, l'adresse, la perspicacité et l'expérience des joueurs, notamment lorsqu'ils sont des experts ou des professionnels, constituent des éléments qui prédominent le hasard, le gagnant n'étant pas nécessairement celui qui a la main optimale ; qu'en qualifiant néanmoins les parties de poker auxquelles a participé M. X... avec d'autres joueurs expérimentés de jeu de hasard, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

« 2^o alors que M. X... faisait valoir dans ses conclusions que les parties auxquelles il avait participé étaient jouées entre des joueurs expérimentés et professionnels, ce qui réduisait encore plus la part du hasard ; qu'en se bornant à relever d'une manière générale que si l'adresse, la perspicacité et l'expérience du joueur constituent des éléments susceptibles de favoriser la réussite, le hasard de la distribution initiale des cartes et des combinaisons qui en découlent au fil des tours d'enchères est prédominant sur les autres facteurs, sans s'expliquer sur la qualité des joueurs présents lors des parties incriminées, la cour d'appel n'a pas répondu à un moyen péremptoire et ainsi privé sa décision de base légale ;

« 3^o alors que la cour d'appel ne pouvait pas affirmer sans contradiction que le jeu de rami-poker auquel il était joué dans l'appartement de M. Y... était un jeu de hasard, en relevant qu'il s'agit d'un jeu de combinaisons avec élimination des joueurs par relances successives où le hasard l'emporte sur l'intelligence, tout en constatant que le bluff, qui n'est pas du hasard, tient une part prépondérante ; qu'une telle contradiction entache la décision de nullité » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983, L. 324-1 du code de la sécurité intérieure, 459, 512, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et de réponse à conclusions, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de participation illicite à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis et en répression l'a condamné à une amende de 20 000 euros ;

« aux motifs que si la loi ne définit pas la notion de maison de jeux, le législateur a voulu prohiber tout établissement qui, par les modalités de son organisation ou de son fonctionnement, sa régularité ou sa fixité, ne peut pas être confondu avec les jeux tenus de manière accidentelle et occasionnelle dans un lieu public ; que cette notion correspond à celle d'un établissement où est pratiqué le jeu de hasard avec régularité et de manière organisée ; que l'instruction a établi que le lieu de rencontre, situé à l'appartement loué et occupé par M. Y..., ..., était fixe ; que les parties s'y tenaient avec régularité à raison de deux ou trois soirées par semaine ; qu'il ne peut donc qu'en être

déduit que les rencontres organisées par M. Y... étaient organisées, régulières et habituelles ; même s'il s'agissait d'un appartement qui constituait le logement personnel de M. Y..., celui-ci n'a pas dissimulé avoir loué ce logement pour y organiser des soirées de jeux ; que les investigations ont également établi que ces soirées se déroulaient avec une organisation identique à celle des cercles de jeux : voiturier, serveuse, croupier ; que des boissons et de la nourriture étaient gratuitement servis aux joueurs ; que les organisateurs prélevaient une taille de 1 % sur tous les coups par l'intermédiaire du croupier pour se constituer une cagnotte ; que selon M. Y..., le montant moyen des cagnottes sur la totalité des parties d'une soirée pouvaient atteindre jusqu'à 90 000 euros ; une comptabilité détaillée du déroulement des parties était tenue ; que, s'agissant de l'admission du public, M. Y..., alors sans emploi, a admis avoir un train de vie de l'ordre de 5 000 à 6 000 euros tiré des bénéfices de l'organisation de ces parties de jeux ; qu'il en découle que, loin de se limiter à des soirées entre amis, il s'agissait pour lui d'une véritable activité dont il dégagait ses seuls profits ; qu'enfin, des auditions des joueurs, il est ressorti que ceux-ci ne se connaissaient pas tous ; que les joueurs connus des organisateurs pouvaient amener des "clients" ; que l'un d'entre eux, Brice B..., a signalé ne pas s'y être rendu car les deux seules personnes qu'ils connaissaient, Anthony Z... et Cohen A..., n'y étaient pas elles-mêmes allées ; des auditions des joueurs, personnels et prévenus mais aussi du contenu de écoutes téléphoniques, il est ressorti que cette activité de jeux se concevait comme une affaire avec recherche de clientèle ; ainsi, les échanges de conversations comme : "il faut la faire au moins quatre fois par semaine", "les mecs qu'on appelle, que j'ai, c'est des mecs qui vont régler de suite" ; "où tu veux les trouver les clients à 1 000 l'après-midi ?", révèlent qu'il importait aux organisateurs d'avoir des clients, ceux-ci se situant évidemment dans le milieu de joueurs fréquentant les cercles et tables de jeux ; que de surcroît, les prévenus ont eux-mêmes indiqué que la venue et participation à ces parties de personnes inconnues était possible ; que sur ce point, un joueur a fait observer que "n'importe qui pouvait venir jouer, mais qui n'était pas connu de X... sortait ses sous" ; que des joueurs, connus pour fréquenter les cercles de jeux légaux, ont été démarchés par voie téléphonique afin que les parties réunissent un nombre suffisant de joueurs du même niveau ; qu'un des objectifs poursuivis par les organisateurs était de récupérer la clientèle du cercle de jeux tenu par un certain Thierry C..., fermé peu avant ; que l'exigence, prescrite par l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983, de libre admission du public est donc en l'espèce démontrée ; que, s'agissant de M. X..., l'enquête a également établi que, durant la période visée par la prévention à son encontre, après avoir été sollicité par M. Y..., celui-ci a organisé des parties réunissant des joueurs importants avec des mises de départ de 2 000 euros, avec "petite blind à 20 euros" et "grande blind" à 40 euros, voire 80 ou 100 euros, au lieu de deux et quatre avec son précédent associé, M. D... ; qu'au cours d'une partie, une somme de 500 000 euros aurait été jouée ; que M. X... ne peut contester avoir été, avec M. Y..., organisateur de ces soirées, dans la mesure où il est à l'origine de l'admission et la participation des joueurs importants et fortunés ; que des propres explications de M. X... et M. Y..., il résulte que leur association a cessé après, qu'au cours d'une soirée, un joueur inconnu avait gagné une somme importante et que lui avait perdu entre 60 à 70 000 euros, la taille étant ce soir-là de l'ordre de 40 - 50 000 euros ; que, pour M. Y..., l'intérêt de s'associer à M. X... était de récupérer des "clients" plus fortunés, dont celui-ci avait la capacité financière d'assurer

le paiement des joueurs gagnants ; que durant ses auditions et interrogatoires, M. X... a admis avoir participé "en tant que client et caution morale" à entre huit et dix parties de jeux tenues dans l'appartement loué et occupé par M. Y... entre le 15 octobre et décembre 2008 ; qu'il s'est expliqué sur le taux de prélèvement fixé, au début, à 1 %, puis à 2 % ; que, pour les parties de poker, il a estimé entre 80 000 et 100 000 euros le montant de la taille, qui servait à payer les gagnants lorsque les perdants ne le pouvaient pas, sa part étant de 15 000 euros ; que le partage des bénéfices a été, entre eux, une source de différend à l'origine de leur rupture ; que même s'il a contesté avoir eu un rôle de banquier, Jean-Jacques X..., qui n'a pas nié, ainsi que souligné plus haut, avoir tenu un rôle de caution morale, n'a pas contesté avoir mis en place un système pour mutualiser les pertes ; que sa notoriété dans le milieu du jeu et ses capacités financières ont permis de faire venir des joueurs importants et d'augmenter, dans les proportions précitées, les mises, gains ou pertes qu'il était seul susceptible d'assumer ; qu'il était le garant financier de ces parties ;

« 1^o alors qu'une personne n'est condamnable pour le délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 que s'il est établi qu'elle a participé, y compris en tant que banquier, à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, même lorsque cette admission est subordonnée à la présentation d'un affilié ; qu'en l'espèce, M. X... avait fait valoir dans ses conclusions que sa participation s'était limitée à 8 ou 10 parties de poker auxquelles n'étaient conviées que des personnes de sa connaissance, qui avaient été préalablement invitées par lui-même ou M. Y..., ce qui excluait tout caractère public ; qu'en le retenant néanmoins dans les liens de la prévention, en se fondant sur les motifs susvisés, sans vérifier si le caractère public n'était pas exclu des parties auxquelles M. X... participait et dont l'organisation était très différente des autres parties organisées au domicile de M. Y..., la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes et du principe susvisés ;

« 2^o alors qu'une personne ne peut être retenue dans les liens de la prévention en qualité de banquier que s'il est constaté qu'il dirige comme "chef de table" des parties de cartes, encaissant les droits de table et les sommes jouées, distribuant les jetons et, au terme des parties, les gains des joueurs ; qu'en entrant en voie de condamnation à l'encontre de M. X..., en se bornant à constater qu'il était une caution morale et financière pour les joueurs et qu'il récupérait une partie de la cagnotte collectée, ce qui n'en faisait pas pour autant un banquier au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983, ni même un organisateur, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard, l'arrêt prononcé par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que le poker Texas Hold'em, le poker Omaha et le rami-poker sont des jeux dans lesquels la chance prédomine sur l'habileté et les combinaisons de l'intelligence, la cour d'appel, qui a caractérisé la participation du prévenu à l'organisation de parties auxquelles le public était librement admis, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Soulard – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur l'assimilation du poker à la catégorie des jeux de hasard, dans le même sens que :

Crim., 20 avril 1945, *Bull. crim.* 1945, n° 44 (rejet).

129130080-000114 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel TARDIF

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

